



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 4 - Avril 2004

Sommaire

Sommaire	1
1. PREFECTURE de la Haute Normandie	5
1.1. SGAR	5
04-18-Modification de la Régie d'avances de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement	5
04-19-Nomination d'un régisseur d'avances à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement	5
04-0298-Répartition du fonds régional d'adaptation du commerce rural - Exercice 2003	6
04-0299-Convention de prévention et lutte contre les trafics de produits dopants	7
04-0301-Désaffectation d'un véhicule de marque Citroën Acadiane immatriculé 8991 SR 27 du Lycée Augustin Fresnel à Bernay	8
04-0302-Désaffectation d'un véhicule de marque Trafic Renault immatriculé 3767 MY 76 du Lycée Hôtelier de Rouen	8
04-17-Nomination d'un régisseur d'avances à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement	9
04-14-Arrêté modificatif portant nomination d'un régisseur de recettes à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement	10
04-13-Arrêté de délégation de signature en matière d'activité de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement	10
04-16-Arrêté de délégation de signature en matière d'activité de la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	12
4-0307-Arrêté de désaffectation de parcelles au Lycée Claude MONET du Havre	14
04-0310-Arrêté de désaffectation de parcelles au Lycée Aristide BRIAND à Evreux	14
04-0324-DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES -Commission régionale 2004 consultative pour l'attribution de l'aide de l'Etat aux ensembles de musique professionnels	15
04-0333-Arrêté portant composition et fonctionnement des commissions d'appel d'offres	16
04-29-Arrêté de délégation de signature en matière d'activité de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement	18
04-39bis-Arrêté de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour le Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen (CIFP)	20
04-42-Arrêté de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour la Direction Régionale de l'Industrie, de Recherche et de l'Environnement	21
2. PREFECTURE de la Seine-Maritime	23
2.1. CABINET DU PREFET	23
04-0272-Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement	23
04-40-Délégation de signature - Service de la Navigation de la Seine de Paris	23
04-41-Délégation de signature - Service de la Navigation de la Seine à Paris (ingénierie publique)	25
2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité	26
04-0291-modification de la liste des conseillers du salariés	26
04-0292-fixation des dates de soldes d'ETE 2004	32
04-0318-Extrait de la décision de la CDEC du 15 avril 2004	33
04-0319-Extrait de la décision de la CDEC du 15 avril 2004	33
04-0320-extrait de la décision de la CDEC du 15 avril 2004	33

1.1.

2.3.	D.A.T.E.F. ---> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances.....	33
	04-0261- Distraction du régime forestier de la forêt de SIGY appartenant à la Caisse Autonome de Retraite des Chirugiens Dentistes	33
	04-0262- Autorisation au titre du Code de l'Environnement et Déclaration d'Utilité Publique - Forage 'Le Fond de la Vieille Verrerie' à SAINT MARTIN AU BOSC (indice BRGM 30.3.001) - Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Saint Léger aux Bois.....	35
	04-0325-SCOT DU HAVRE 13 AVRIL 2004.....	39
	04-0326-CARTE COMMUNALE Hautôt sur Seine.....	41
	04-0327-carte communale BERMONVILLE.....	41
	04-0352-Mesures d'urgences en cas de pics de pollution	42
	04-0353-Permis provisoire d'immersion en mer des déblais de dragage du port du TREPORT - Chambre de Commerce et d'Industrie du Tréport	45
	04-0354-Extrait de l'arrêté du 19 mars 2004 accordant un permis exclusif de recherches de sables et graviers siliceux marins dit 'PER SAINT NICOLAS'	47
	04-0355-Occupation temporaire et autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées - Etude géotechnique liée à la gestion des eaux de ruissellement du centre bourg de la ville de GOMMERVILLE Communauté de Communes de Saint Romain de Colbosc	47
	04-0356-Occupation temporaire et autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées - Etudes géotechniques et géophysiques liées à la gestion des eaux de ruissellement sur la commune de GOMMERVILLE - Communauté de Communes de Saint Romain de Colbosc.....	49
	04-0357-Occupation temporaire et autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées - Etudes géotechniques et géophysiques liées à la gestion des eaux de ruissellement sur la commune de SAINT LAURENT DE BREVEDENT - Communauté de Communes de Saint Romain de Colbosc.....	51
	04-0358-Occupation temporaire et autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées - Etudes géotechniques et géophysiques liées à la gestion des eaux de ruissellement sur la commune de SAINT AUBIN ROUTOT - Communauté de Communes de Saint Romain de Colbosc	53
2.4.	D.R.C.L.E ---> Directions Locales et des Elections	55
	04-0278-Nomination d'un nouveau régisseur suppléant de la police municipale de Dieppe avec liste des agents mandataires.....	55
	04-0281-Arrêté mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire 'DEMONGE FUNERAIRE'	56
	04-0288-Adhésion de MOULINEAUX au S.I.A.E.P. de la banlieue Sud de Rouen.....	57
	04-0289-Arrêté portant modification de l'arrêté du 5 février 2004 portant adhésion des communes de Sahurs, Hautot sur Seine et Saint Pierre de Manneville à la communauté d'agglomération rouennaise	60
	04-0290-Actualisation des statuts du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des boucles de la Seine normande.....	61
	04-0317-Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime	67
	04-0334-Modification des statuts du SIVOM du Bois Tison	70
	04-0338-Actualisation des statuts du SMEDAR	71
	04-0346-Modification des statuts de la Communauté de communes de la région de Caudebec en Caux - Brotonne.....	74
2.5.	D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	75
	04-0343-VIDEOSURVEILLANCE - REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITATION - LYCEE EMULATION DIEPPOISE.....	75
	04-0344-VIDEOSURVEILLANCE - REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITATION - MAIRIE DE HOUPEVILLE	76
	04-0345-VIDEOSURVEILLANCE - REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITATION - PATISSERIE RABASSE ..	77
	04-0347-Arrêté réglementant la police dans les parties des gares et points d'arrêt de chemin de fer d'intérêt général et de leurs dépendances accessibles au public.....	78
2.6.	S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense	82
	04-0287-Liste des diplômes de secouristes délivrés dans le département de la Seine-Maritime - 2eme semestre 2003..	82
3.	PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST.....	84
3.1.	Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes	84
	04-43-Délégation de signature à Monsieur Nicolas QUILLET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest et à Monsieur Stéphane de BOSSEREILLE de RIBOU, adjoint au secrétaire général pur l'administration de la police de Rennes	84
3.2.	Service de zone des systèmes d'information et de communication	86
	04-42-Délégation de signature à Monsieur Nicolas QUILLET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest	86
4.	PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....	88
4.1.	Action de l'Etat en mer.....	88
	18/2004-Arrêté préfectoral portant délégation de signature	88
5.	CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE	91
5.1.	Direction du personnel.....	91
	04-0360-Avis de recrutements de 25 agents.....	91
6.	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL Elbeuf - Louviers / Val de Reuil.....	92
6.1.	Direction du personnel et des relations sociales.....	92
	04-0359-Avis de concours externe sur titres en vue de pourvoir 5 postes d'ouvrier professionnel spécialisé	92
7.	D.D.A.S.S. - 76	93

7.1.	Etablissements	93
	Concours sur épreuves de moniteur d'atelier	93
	Concours sur épreuves de moniteur d'atelier réinsertion jardin	95
	avis d'ouverture de concours pour le recrutement de deux aides-soignants	96
	04-0294-Arrêté de l'ARH : centre Olivier Suchetet à Elbeuf :	96
	- dotation globale de financement pour l'exercice 2004 - tarifs de prestations	96
	04-0295-Arrêté de l'ARH : hôpital local de St Romain de Colbosc :	97
	- dotation globale de financement pour l'exercice 2004 - tarifs journaliers de prestations - forfait soins journalier applicable aux sections de soins de longue durée - forfait soins journalier applicable aux résidents de moins de 60 ans de la section de longue durée	97
	04-0296-Arrêté de l'ARH : Ateliers Ste Claire à Rouen : dotation globale de financement pour l'exercice 2004	99
	04-0297-Arrêté de l'ARH : centre hospitalier du Rouvray à Sotteville les Rouen :	100
	- dotation globale de financement pour l'exercice 2004 - tarifs journaliers de prestations	100
	04-0304-Arrêté de l'ARH : hôpital de jour de la MGEN :	101
	- dotation globale de financement pour l'exercice 2004 - tarif journalier	101
	04-0305-Arrêté de l'ARH : Centre de Lutte contre l'isolement et le Suicide à Rouen : dotation globale de financement pour l'exercice 2004	102
	04-0306-Arrêté de l'ARH : centre hospitalier 'Lecallier Leriche' à Caudebec les Elbeuf :	103
	- dotation globale de financement pour l'exercice 2004 - tarifs de prestations - forfait soins journalier applicable aux sections de soins de longue durée - forfait soins journalier applicable aux résidents de moins de 60 ans de la section de soins de longue durée	103
	04-0308-Arrêté de l'ARH : hôpital local de Bolbec :	105
	- dotation globale de financement pour l'exercice 2004 - tarifs journaliers de prestations - forfaits soins journaliers applicables aux sections de soins de longue durée - forfait journalier applicable aux résidents de moins de 60 ans de la section de soins de longue durée	105
	04-0311-Arrêté de l'ARH : centre hospitalier de Lillebonne :	106
	- dotation globale de financement pour l'exercice 2004 - tarifs journaliers de prestations - tarif de transport par ambulance par le SMUR	106
	04-0312-Arrêté de l'ARH : hôpital de jour Alfred Binet à Damétal :	108
	- dotation globale de financement pour l'exercice 2004 - tarif journalier	108
	04-0313-Arrêté de l'ARH : centre régional de rééducation fonctionnelle 'Les Herbiers' à Bois Guillaume : - dotation globale de financement pour l'exercice 2004 - tarifs journaliers de prestations	109
	Concours sur épreuves de moniteur d'atelier	110
7.2.	Inspection de la Santé	111
	04-0323-été portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale	111
7.3.	Service Pharmacie	112
	04-0321-Arrête d'octroi d'une licence de pharmacie à Caudebec les Elbeuf	112
8.	D.D.E. - 76	114
8.1.	Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)	114
	030084-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les commune de Avremesnil, Gruchet-Saint-Siméon, Hautot-sur-Mer, Rouxmesnil-Bouteilles, Saint-Aubin-le-Cauf, Sainte-Marguerite-sur-Mer, Thil-Manneville, Tourville-sur-Arques	114
	040002-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Epinay-sur-Duclair	116
	040004-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Grand-Quevilly	118
	040005-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Quincampoix	120
	040006-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Trait ...	122
8.2.	Service Gestion et Prospective (SGP)	124
	04-0337-Commune de Blangy-sur-Bresle - Aménagement de la zone de la Gargatte	124
	04-0339-Route nationale n° 31 - Déviation de Martainville-Epreville - Etudes habitats, faune, flore, études paysagère, étude hydrogéologique, étude air, étude bruit, étude socio-économique, étude aménagement sur place, étude agricole et travaux topographiques, géotechniques et archéologiques	125
9.	D.D.T.E.F.P. - 76	127
9.1.	Direction	127
	04-0275-DELEGATION DE SIGNATURE - contrôle des plans sociaux	127
	04-0276-compétence des 10 sections d'inspection du travail	128
	04-0277-SUBDELEGATION DE SIGNATURE	131
10.	DIRECTION DES SERVICES FISCAUX	132
10.1.	Division Législation et contentieux	132
	04-0335-Vente par adjudication de l'ancien commissariat de police du Tréport	132
11.	D.R.A.C. Haute-Normandie	133
11.1.	Archéologique	133
	BH/LCE/GSJ/2004 [2216] n°77-Arrêté de diagnostic archéologique : ZAC du Parc d'Affaires des Portes de VAL DE REUIL - 27 - Dossier n°AA/CM/827/2003	133
	BH/TL/GSJ/2004 [2368] n°132-Arrêté de diagnostic archéologique : Déviation Ouest de GISORS - 27	134

I.I.

BH/MCL/GSJ/2004 n°220-Arrêté de diagnostic archéologique : Plaine Saint Jacques à FECAMP - 76 - Dossier n° 07625903/00003	136
BH/LCE/GSJ/2004 [51] n°275-Arrêté de diagnostic archéologique : Angle de la rue du Point du Jour et rue des Ecuries des Gardes à VERNON - 27 - Dossier n° 12-22-1219	137
BH/LCE/GSJ/2004 n°71-Arrêté de fouilles archéologiques : 3, rue de l'Egalité aux ANDELYS - 27	139
Arrêté 2004 - 325-Arrêté de fouilles archéologiques : Le Bois de Bourienne à FONTAINE LE DUN et HOUDETOT - 76.....	140
11.2. Secrétariat affaires générales.....	141
04-0340-ARRETE DU 29 MARS 2004 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE HAUTE-NORMANDIE..	141
04-0341-ARRETE DU 29 MARS 2004 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE HAUTE-NORMANDIE	142
12. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie.....	144
12.1. Secrétariat Général.....	144
45/2004-Arrêté portant modification du règlement de la caisse de répartition d'assistance et de pensions des pilotes de la station de pilotage de la Seine	144
12.2. Service des Affaires Economiques.....	146
19/2004-Arrêté portant la fermeture de la pêche des coques sur les gisements de la baie des Veys (département de la Manche).....	146
21/2004-Arrêté portant mise en réserve de la Baie des Veys et de l'estuaire de l'Orne	147
46/2004-Arrêté rendant obligatoire la délibération du 26 mars 2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche à la seiche dans la bande des trois milles au large du département de la Seine Maritime.....	148
47/2004-Arrêté fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche de la seiche dans la bande côtière des trois milles de la région Haute-Normandie pour l'année 2004	149
48/2004-Arrêté portant fermeture de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Nord-Cotentin	150
13. D.R.A.S.S. Haute-Normandie	152
13.1. ARH	152
04-0322-Délibérations de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 07 avril 2004.....	152
04-0342-Arrêté relatif à la transformation juridique du Centre Hospitalier de Fécamp en Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes-Falaises.....	171
13.2. Protection sociale	173
04-0293-nomination d'un administrateur en tant que personne qualifiée au sein du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'Elbeuf	173
04-0300-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE.	174
04-0303-Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales du HAVRE	174
04-0309-Nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN.	175
13.3. Service des ressources humaines.....	176
Avis de concours externe et interne pour le recrutement de secrétaire administratif des affaires sanitaires et sociales..	176
14. D.R.T.E.F.P.....	177
14.1. Département des politiques d'insertion et de formation professionnelle.....	177
04-0314-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129.1 et L. 129.2 du Code du travail	177
04-0315-Arrêté préfectoral d'agrément simple au titre des articles L. 129.1 et L. 129.2 du Code du travail.....	179
04-0316-Arrêté préfectoral d'agrément simple au titre des articles L. 129.1 et L. 129.2 du Code du travail.....	180
15. RECTORAT DE ROUEN.....	181
15.1. Inspection Académique - 76	181
Carte scolaire du 1er degré - Rentrée scolaire 2004	181
Carte scolaire du 1er degré AIS - Rentrée scolaire 2004.....	184
16. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE	186
16.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales.....	186
04-0336-SAEPA LONGUEVILLE-SUD - extension des compétences à l'assainissement non collectif	186
17. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE.....	188
17.1. Bureau des Relations avec les Collectivités Locales	188
04-0348-Syndicat d'Hygiène de la Région Havraise - Dissolution.....	188
04-0349-Syndicat d'Hygiène de la Région Havraise - Dissolution.....	189
04-0350-Syndicat intercommunal pour la Mise en Oeuvre du Contrat de Ville de l'Agglomération Havraise - SICOVAH - Dissolution	189

1.1.

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

04-18-Modification de la Régie d'avances de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Arrêté portant modification de la régie d'avances.

VU :

le Décret n°92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n°92.1368 du 23 décembre 1992,
L'arrêté du 6 décembre 1993 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances auprès des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, modifié
L'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 portant création de la régie d'avances auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie
L'avis du Trésorier-Payeur-Général de Haute-Normandie

Sur proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie.

ARRETE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 1993 est modifié comme suit : « Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2670 euros. »

Article 2 :

Les autres articles sont inchangés.

Article 3 :

Le Préfet de Région de Haute-Normandie, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie et le comptable assignataire son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 7 avril 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Jérôme GUTTON

04-19-Nomination d'un régisseur d'avances à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances.

I.I.

VU :

le Décret n°92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n°92.1368 du 23 décembre 1992,
L'arrêté du 6 décembre 1993 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances auprès des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, modifié
L'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 portant création de la régie d'avances auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie
L'arrêté préfectoral du 8 février 1999 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
L'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
L'avis du Trésorier Payeur Général de Haute-Normandie,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie.

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 8 février 1999 sont inchangées.

Article 2 :

Mme Véronique PREZOT est nommée suppléante du régisseur d'avances de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie

Article 3 :

Le montant du cautionnement est fixé à 300 euros.

Article 4 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 18 mars 2004.

Article 5 :

Le Préfet de Région de Haute-Normandie, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie et le comptable assignataire son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 7 avril 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Jérôme GUTTON

04-0298-Répartition du fonds régional d'adaptation du commerce rural - Exercice 2003

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Répartition du fonds régional d'adaptation du commerce rural – Exercice 2003

VU :

La loi n° 90.1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions artisanales et commerciales, notamment son article 8

L'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 20 janvier 2004 prescrivant un reversement de 8 262 € au profit du fonds régional d'adaptation du commerce rural (compte 466.7271) et l'arrêté du préfet du département de l'Eure du 13 décembre 2003 prescrivant un reversement de 39 €,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

A R R E T E

Article 1^{er}

1.1.

Le montant de l'attribution revenant à chacun des fonds départementaux d'adaptation du commerce rural de l'Eure et de la Seine-Maritime, au titre de l'exercice 2003 s'établit ainsi qu'il suit

- département de l'Eure : 6 157,75 €
- département de la Seine-Maritime 2 143,25 €

Article 2

Ces montants respectifs seront imputés sur les comptes 475.72.72 « fonds départemental d'adaptation du commerce rural » de l'Eure et de la Seine-Maritime ouverts dans les écritures de MM. les Trésoriers Payeurs Généraux de la Seine-Maritime et de l'Eure

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 23 mars 2004

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général des Affaires Régionales,
Jérôme GUTTON

04-0299-Convention de prévention et lutte contre les trafics de produits dopants

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

VU :

Le décret n° 2003-581 du 27 juin 2003 relatif à la transmission d'informations entre administrations dans le cadre de la lutte contre les trafics de produits dopants

A R R E T E

Article 1^{er} :

Une commission de prévention et de lutte contre les trafics de produits dopants est créée en Haute-Normandie.

Article 2 :

Elle est composée comme suit :

Présidence conjointe :

le Préfet de Région ou son représentant

le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance ou son représentant

Membres :

le Chef de Service Régional de la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant ;

le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant ;

le Commandant de la Légion de Gendarmerie Départementale de Haute-Normandie ou son représentant ;

le Directeur Régional du Service Régional de Police Judiciaire de Rouen ou son représentant ;

le Directeur Interrégional des Douanes ou son représentant ;

I.I.

le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant.

Rouen, le 22 mars 2004

Le Préfet,

Jean ARIBAUD

04-0301-Désaffectation d'un véhicule de marque Citroën Acadiane immatriculé 8991 SR 27 du Lycée Augustin Fresnel à Bernay

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

VU :

La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et spécialement son article 15-5 tel qu'il ressort de la loi n°85-97 du 25 janvier 1985, article 9 ;

La décision du Conseil d'administration du Lycée Augustin Fresnel sis à Bernay en date du 10 mars 2003 ;

La délibération de la commission permanente de Conseil Régional en date du 5 mai 2003 approuvant la désaffectation d'un véhicule de marque Citroën Acadiane immatriculé 8991 SR 27, inscrit à l'inventaire depuis 9 février 1987 ;

L'avis favorable de Madame le Recteur de l'Académie de Rouen en date du 17 mars 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

La désaffectation du véhicule ci-dessus mentionné, immatriculé 8991 SR 27, est autorisée en vue de son aliénation.

Article 2 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Recteur de l'Académie de Rouen et M. le Président du Conseil Régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 29 mars 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Jérôme GUTTON

04-0302-Désaffectation d'un véhicule de marque Trafic Renault immatriculé 3767 MY 76 du Lycée Hôtelier de Rouen

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

VU :

La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et spécialement son article 15-5 tel qu'il ressort de la loi n°85-97 du 25 janvier 1985, article 9 ;

I.I.

La décision du Conseil d'administration du Lycée Hôtelier sis à Rouen en date du 13 février 2003 ;

La délibération de la commission permanente de Conseil Régional en date du 7 juillet 2003 approuvant la désaffectation d'un véhicule de marque Trafic Renault immatriculé 3767 MY 76 , inscrit à l'inventaire depuis 1990 et déprécié sur cinq ans ;

L'avis favorable de Madame le Recteur de l'Académie de Rouen en date du 17 mars 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

La désaffectation du véhicule ci-dessus mentionné, immatriculé 3767 MY 76, est autorisée en vue de son aliénation.

Article 2 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Recteur de l'Académie de Rouen et M. le Président du Conseil Régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen le 29 mars 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Jérôme GUTTON

04-17-Nomination d'un régisseur d'avances à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE 04-17

**Objet : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances.**

VU :

le Décret n°92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n°92.1368 du 23 décembre 1992,

L'arrêté du 6 décembre 1993 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances auprès des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

L'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 portant création de la régie d'avances auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie

L'arrêté préfectoral du 8 février 1999 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,

L'avis du Trésorier Payeur Général de Haute-Normandie,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie.

ARRETE

Article 1 :

M. Christophe DUCREUX est nommé régisseur d'avances auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie à compter du 1^{er} février 1999, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 décembre 1993 susvisé.

Article 2 :

Mme Véronique PREZOT est nommée suppléante du régisseur d'avances de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie

Article 3 :

Le montant du cautionnement est fixé à 2670 euros.

Article 4 :

L'arrêté de nomination du régisseur d'avances en date du 8 février 1999 est abrogé.

Article 5 :

I.I.

Le Préfet de Région de Haute-Normandie, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie et le comptable assignataire son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 18 mars 2004

Le Préfet,
Jean ARIBAUD

04-14-Arrêté modificatif portant nomination d'un régisseur de recettes à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Arrêté modificatif portant nomination d'un régisseur de recettes.

VU :

le Décret n°92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n°92.1368 du 23 décembre 1992,

L'arrêté du 6 décembre 1993 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances auprès des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

L'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 portant création de la régie de recettes auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie

L'arrêté préfectoral du 2 février 1998 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,

L'avis du Trésorier Payeur Général de Haute-Normandie,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie.

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 – Mme Chantal ROUSSEL est nommée en tant que suppléant du régisseur de recettes de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, à compter du 15 février 2004. »

Article 2 :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3 – Le montant du cautionnement est fixé à 7 600 euros. »

Article 3 :

Le Préfet de Région de Haute-Normandie, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie et le comptable assignataire son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 12 mars 2004

Le Préfet
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Jérôme GUTTON

04-13-Arrêté de délégation de signature en matière d'activité de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

1.1.

ARRETE

Objet : Délégation de signature en matière d'activité
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

VU :

- Vu le code des marchés publics ;
- La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
- Le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public, modifié ;
- Le décret n° 83.567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et du Commerce Extérieur ;
- Le décret n° 83.568 du 27 juin 1983 modifié relatif à l'organisation des Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et l'Environnement;
- Le décret du 19 décembre 2002 portant nomination de M. Jean ARIBAUD en qualité de Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté du 8 novembre 2002 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, de la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, désignant à compter du 02 décembre 2002, Monsieur Philippe GUIGNARD, ingénieur en Chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la Haute-Normandie ;
- L'arrêté préfectoral n° 03-178 du 12 septembre 2003,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée pour la région de Haute-Normandie à M. Philippe GUIGNARD, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie, pour signer, au nom du Préfet de la Région de Haute-Normandie, toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-après:

- a) organisation et gestion de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- b) tous actes, arrêtés et décisions portant sur l'organisation des concours de recrutement des personnels de catégorie C déconcentrés à l'exception des autorisations initiales d'ouvertures de ces concours et des arrêtés de nominations,
- c) tous actes et décisions relatifs au recrutement déconcentré d'agents saisonniers et occasionnels,
- d) énergie (consultation préalable de l'administration en matière d'utilisation de l'énergie et application du titre II du décret n° 74-415 du 13 mai 1974 relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique),
- e) développement industriel,
- f) recherche et technologie.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe GUIGNARD, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 a) sera exercée par Melle Hélène LE DU, Adjointe au Directeur.

ARTICLE 3 :

Pour les affaires visées à l'article 1 b) c) délégation de signature est accordée à M. Nicolas LEGRAND.

ARTICLE 4 :

Pour les affaires visées à l'article 1 d) délégation de signature est accordée à M. Alain SCHAPMAN, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines.

ARTICLE 5 :

Pour les affaires visées à l'article 1 e), délégation de signature est accordée à M. Claude ALEXANDRE, Ingénieur des Mines.

ARTICLE 6 :

I.I.

Pour les affaires visées à l'article 1 f), délégation de signature est accordée à M. Daniel PUECHBERTY, Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie.

ARTICLE 7 :

En application de l'article 20 du Code des Marchés Publics, délégation de signature est accordée à M. Philippe GUIGNARD, Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, pour signer en qualité de Personne Responsable des Marchés, l'acte d'engagement des marchés et contrats de l'Etat passés par la Direction Régionale et les décisions à prendre pour leur exécution.

La signature des marchés de travaux concernant des immeubles appartenant à l'Etat devra, lorsque ces travaux seront soumis aux règles du Code des Marchés Publics, être précédée du visa du Préfet de Région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation.

Il précédera l'envoi au Trésorier Payeur Général de Région, lorsqu'il s'agira de marchés relevant de la procédure de l'engagement spécifique ou global.

En cas d'absence, ou d'empêchement de M. Philippe GUIGNARD délégation de signature est accordée à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A de son service, pour signer en qualité de Personne Responsable des Marchés, les actes relatifs aux marchés et contrats passés par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n° 03-178 du 12 septembre 2003, est abrogé.

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 mars 2004

Le Préfet,

Jean ARIBAUD

04-16-Arrêté de délégation de signature en matière d'activité de la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 04-16

Objet : Délégation de signature en matière d'activité
Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

VU :

- La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Les articles L 119-1-1, L 991-2 et 991-8, alinéa 3 du Code du Travail ;
- L'article R 991-8 du Code du Travail ;
- Le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;
- Le décret n° 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et des services extérieurs des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Le décret n° 92.1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des Services Extérieurs du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

I.I.

- Le décret n° 94.1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Le décret du 19 décembre 2002 portant nomination de Monsieur Jean ARIBAUD en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Les arrêtés des 27 juillet et 25 septembre 1992 portant délégation de pouvoir en matière de gestion des personnels des services extérieurs du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, des services extérieurs des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- L'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des directions régionales et des directions départementales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de métropole ;
- Le règlement (CE) n°1260/1999 du Conseil en date du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds Structurels et Règlement (CE) n°1784/1999 du Parlement et de Conseil en date du 12 juillet 1999 relatif au Fonds Social Européen ;
- Le règlement (CE) n°1145/2003 du 27 juin 2003 portant sur l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations co-financées par les fonds structurels ;
- L'arrêté ministériel du 18 juin 2003, nommant M. Roger JEAN, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie à compter du 1^{er} septembre 2003 ;
- L'arrêté préfectoral n° 03-174 du 3 septembre 2003;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Roger JEAN, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région dans le cadre des attributions et compétences qui lui sont conférées à ce titre :
les décisions, documents ou correspondances concernant la gestion des personnels, le fonctionnement, l'organisation et l'activité des services
les actes nécessaires à l'exécution des mesures prises en matière d'emploi, de formation professionnelle et de contrôle
les actes nécessaires à l'exécution des mesures prises en matière de Fonds Social Européen.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger JEAN, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée par M. Jean-Marie ALMENDROS, Directeur du Travail.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Roger JEAN, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et de M. Jean-Marie ALMENDROS, Directeur du Travail, la délégation sera exercée par le fonctionnaire le plus âgé dans le grade le plus élevé, parmi les personnes désignées à l'article 4.

ARTICLE 4 :

Sont autorisés à signer dans leurs domaines respectifs de compétence pour les correspondances courantes, les ampliations d'arrêtés, les documents comptables, les copies et visas de pièces annexes les fonctionnaires dont les noms suivent :

- Mme Claire FREVILLE, Directeur Régional Délégué
- Mme Dominique GOUJON, Inspecteur Principal
- M. Alain NINAUVE, Directeur Adjoint
- Mme Christine BECQUET, Directeur Adjoint
- M. Roger DECARNELLE, Organisateur Régional.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral modifié n° 03-174 du 3 septembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 17 mars 2004
LE PREFET,
Jean ARIBAUD

1.1.

4-0307-Arrêté de désaffectation de parcelles au Lycée Claude MONET du Havre

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

VU :

La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et spécialement son article 15-5 tel qu'il ressort de la loi n°85-97 du 25 janvier 1985, article 9,

Le décret n°82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

La circulaire interministérielle du 9 mai 1989 n°NOR/INT/B/89/00144/C,

La décision du Conseil d'Administration du lycée Claude MONET au Havre en date du 13 novembre 2003,

La délibération de la commission permanente du Conseil Régional en date du 17 novembre 2003 approuvant le principe de désaffectation des parcelles cadastrées BK29 et 46 au profit de la ville du Havre,

L'avis du Recteur d'Académie de Rouen en date du 8 avril 2004,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Afin d'aménager un parking pour véhicules légers, des aires de stationnement pour les cars de ramassage scolaire et un parvis devant le lycée Claude MONET, les parcelles cadastrées BK29 et 46 sont désaffectées.
Ces parcelles seront redonnées à l'Etat en sa qualité de propriétaire, lequel pourra ensuite décider de la nouvelle affectation de ces parcelles au bénéfice de la ville du Havre.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Recteur de l'Académie de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et notifié à Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie.

Rouen, le 14 avril 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Jérôme GUTTON

04-0310-Arrêté de désaffectation de parcelles au Lycée Aristide BRIAND à Evreux

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

VU :

La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et spécialement son article 15-5 tel qu'il ressort de la loi n°85-97 du 25 janvier 1985, article 9,

Le décret n°82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

La circulaire interministérielle du 9 mai 1989 n°NOR/INT/B/89/00144/C,

I.I.

La décision du Conseil d'Administration du lycée Aristide BRIAND à Evreux en date du 9 octobre 2003,

La délibération de la commission permanente du Conseil Régional en date du 17 novembre 2003 approuvant le principe de désaffectation d'une partie de la parcelle cadastrée XR 153 au profit de la ville d'Evreux,

L'avis du Recteur d'Académie de Rouen en date du 8 avril 2004,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Afin d'aménager une voie de desserte et de stationnement pour les bus de ramassage scolaire dans l'objectif d'améliorer la sécurité aux abords du lycée Aristide BRIAND, le recul de l'alignement de la clôture de 2,50m côté rue Jean Moulin est désaffecté.

Cette bande prise dans l'enceinte du lycée Aristide BRIAND sur la parcelle référencée cadastrée XR 153 du périmètre cadastral sera redonnée à l'Etat en sa qualité de propriétaire, lequel pourra ensuite décider de la nouvelle affectation de cette parcelle au bénéfice de la ville d'Evreux.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Recteur de l'Académie de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et notifié à Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie.

Rouen, le 14 avril 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Jérôme GUTTON

04-0324-DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES - Commission régionale 2004 consultative pour l'attribution de l'aide de l'Etat aux ensembles de musique professionnels

DRAC HAUTE-NORMANDIE
service musique et danse
Réf. : Marc LE BOURHIS / JMD 2004

Affaire suivie par DRAC service musique et danse

☎ : 02 35 63 61 67 (secrétariat)
☎ : 02 35 63 61 68 (conseiller)
☎ : 02 35 63 77 54

Rappeler **impérativement** les références ci-dessus
LE PREFET
de La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ SGAR n°2004/

en date du 14 AVRIL 2004

portant nomination des membres de la commission régionale consultative pour l'attribution de l'aide apportée par l'Etat aux collectifs, compagnies et ensembles de musique professionnels porteurs de création et d'innovation musicales.

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de région et à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public ;
- VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;
- VU la circulaire n° 239272 du 4 décembre 2001 du Ministre de la Culture et de la Communication relative à l'aide apportée par

I.I.

VU l'État aux collectifs, compagnies et ensembles de musique professionnels porteurs de création et d'innovation musicales ;
la circulaire du 22 décembre 2003 du Ministre de la Culture et de la Communication relative à l'aide apportée par l'État aux collectifs, compagnies et ensembles de musique professionnels porteurs de création et d'innovation musicales ;

SUR proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles de Haute-Normandie

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Sont nommés, pour une durée de trois ans renouvelable une fois à compter de la date du présent arrêté, membres de la Commission régionale d'experts pour l'aide aux collectifs, compagnies et ensembles de musique professionnels porteurs de création et d'innovation musicales, chargée de donner un avis consultatif sur la qualité artistique et le professionnalisme de la démarche des structures musicales de la région Haute-Normandie :

- ♦ Frédéric AGUESSY, **professeur et concertiste**
- ♦ Jean-Christophe APPLINCOURT, **directeur de la SMAC l'Abordage**
- ♦ Rémi BIET, **professeur et musicien**
- ♦ Françoise CORNU, **professeur et chef de chœur**
- ♦ **Philippe DANEL**, responsable de structure culturelle
- ♦ Pascal DUC, **responsable du département musiques anciennes CNSM**
- ♦ Francis FABER, **compositeur, directeur de compagnie**
- ♦ **Laurent LANGLOIS**, directeur d'Opéra
- ♦ Robert LLORCA, **secrétaire général Scène nationale d'Evreux**
- ♦ Philippe RIBOUR, **directeur école nationale de musique**

ARTICLE 2 : Le conseiller pour la musique et la danse et un membre au moins de l'Inspection de la création et des enseignements artistiques assistent aux réunions sans voix délibérative.

ARTICLE 3 : L'organisation des travaux, leur animation et le secrétariat de la commission sont assurés par la Direction régionale des affaires culturelles.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Haute-Normandie.

Fait à Rouen, le 14 avril 2004

Le préfet
Signé

Jean ARIBAUD

04-0333-Arrêté portant composition et fonctionnement des commissions d'appel d'offres

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Direction Régionale des Affaires Culturelles
Arrêté portant composition et fonctionnement des commissions d'appel d'offres.

I.I.

VU :

- Le code des Marchés Publics et notamment les articles 21 à 23,
- Le décret N° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Régionales des Affaires Culturelles,
- Le décret n°97-713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions du Ministère de la Culture et de la Communication,
- L'arrêté n°03-39 du 9 janvier 2003 portant délégation de signature en matière d'activités à Madame Véronique CHATENAY-DOLTO, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie.
- L'arrêté du 16 octobre 2003 portant composition et fonctionnement des commissions d'appel d'offres de la Direction régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie.

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté précise la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres.

Article 2 –I : Sont membres de la commission avec voix délibérative.

Pour les travaux sur les monuments historiques, travaux des objets mobiliers et travaux de restauration des orgues :

- . la Directrice régionale des affaires culturelles, ou son représentant,
- . le Conservateur régional des monuments historiques, ou son représentant,
- . l'ingénieur des services culturels et du patrimoine de la Conservation régionale des monuments historiques.

Pour tous les autres types de marchés (travaux d'aménagement, informatique, fournitures, prestations de services diverses ...) :

- . la Directrice régionale des affaires culturelles, ou son représentant,
- . le Directeur-adjoint ou le Secrétaire général de la DRAC,
- . le chef de service concerné ou son représentant.

II : Sont membres de la commission avec voix consultative :

- . le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- . le Contrôleur financier en région ou son représentant
- . ainsi que tout fonctionnaire ou toute personnalité dont l'avis pourra être jugé utile par le Président suivant soit la nature des travaux, soit l'affectation du bâtiment, et notamment :

Pour les travaux sur les monuments historiques.

- . l'Architecte en chef des monuments historiques territorialement compétent, ou son représentant,
- . le Vérificateur des monuments historiques territorialement compétent, ou son représentant,
- . l'Architecte des bâtiments de France territorialement compétent, ou son représentant,

Pour les travaux des objets mobiliers :

- . le Conservateur du patrimoine relevant de la spécialité des monuments historiques

Pour les travaux de restauration des orgues :

- . le rapporteur devant la commission supérieure des monuments historiques,
- . le technicien conseil territorialement compétent.

Article 3 :

La commission d'appel d'offres est présidée par la Directrice régionale des affaires culturelles ou par son représentant.

I.I.

Article 4 :

Pour les travaux sur les monuments historiques, travaux des objets mobiliers et travaux de restauration des orgues, le secrétariat de la commission est assuré par la conservation régionale des monuments historiques.

Pour tous les autres types de marchés, ce secrétariat est assuré par le service des affaires générales de la DRAC.

Article 5 :

L'arrêté du 16 octobre 2003 est abrogé.

Article 6 :

M. le Secrétaire général pour les affaires régionales et Mme la Directrice régionale des affaires culturelles, sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Rouen, le 21 avril 2004

Le Préfet,

Jean ARIBAUD

04-29-Arrêté de délégation de signature en matière d'activité de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Délégation de signature en matière d'activité
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

VU :

- Vu le code des marchés publics ;
 - La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
 - Le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public, modifié ;
 - Le décret n° 83.567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et du Commerce Extérieur ;
 - Le décret n° 83.568 du 27 juin 1983 modifié relatif à l'organisation des Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement;
 - Le décret du 19 décembre 2002 portant nomination de M. Jean ARIBAUD en qualité de Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
 - L'arrêté du 8 novembre 2002 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, de la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, désignant à compter du 02 décembre 2002, Monsieur Philippe GUIGNARD, ingénieur en Chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la Haute-Normandie ;
 - L'arrêté préfectoral n° 04-13 du 10 mars 2004,
 - la décision en date du 6 avril 2004 du directeur de l'Action Régionale et de la Petite et Moyenne Industrie de charger Melle Hélène LE DU, ingénieur des mines, chef de la division environnement industriel et sous-sol de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, d'assurer l'intérim du directeur régional ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales;

1.1.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée pour la région de Haute-Normandie à Melle Hélène LE DU, ingénieur des mines, chef de la division environnement industriel et sous-sol, chargée d'assurer l'intérim du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie, pour signer, au nom du Préfet de la Région de Haute-Normandie, toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-après:

- a) organisation et gestion de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- b) tous actes, arrêtés et décisions portant sur l'organisation des concours de recrutement des personnels de catégorie C déconcentrés à l'exception des autorisations initiales d'ouvertures de ces concours et des arrêtés de nominations,
- c) tous actes et décisions relatifs au recrutement déconcentré d'agents saisonniers et occasionnels,
- d) énergie (consultation préalable de l'administration en matière d'utilisation de l'énergie et application du titre II du décret n° 74-415 du 13 mai 1974 relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique),
- e) développement industriel,
- f) recherche et technologie.

ARTICLE 2 :

Pour les affaires visées à l'article 1 b) c) délégation de signature est accordée à M. Nicolas LEGRAND, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, secrétaire général de la DRIRE.

ARTICLE 3 :

Pour les affaires visées à l'article 1 d) délégation de signature est accordée à M. Alain SCHAPMAN, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines.

ARTICLE 4 :

Pour les affaires visées à l'article 1 e), délégation de signature est accordée à M. Claude ALEXANDRE, Ingénieur des Mines.

ARTICLE 5 :

Pour les affaires visées à l'article 1 f), délégation de signature est accordée à M. Daniel PUECHBERTY, Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie.

ARTICLE 6 :

En application de l'article 20 du Code des Marchés Publics, délégation de signature est accordée à Melle Hélène LE DU, ingénieur des mines, chef de la division environnement industriel et sous-sol, chargée d'assurer l'intérim du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, pour signer en qualité de Personne Responsable des Marchés, l'acte d'engagement des marchés et contrats de l'Etat passés par la Direction Régionale et les décisions à prendre pour leur exécution.

La signature des marchés de travaux concernant des immeubles appartenant à l'Etat devra, lorsque ces travaux seront soumis aux règles du Code des Marchés Publics, être précédée du visa du Préfet de Région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation.

Il précédera l'envoi au Trésorier Payeur Général de Région, lorsqu'il s'agira de marchés relevant de la procédure de l'engagement spécifique ou global.

En cas d'absence, ou d'empêchement de Melle Hélène LE DU, délégation de signature est accordée à M. Nicolas LEGRAND, Secrétaire Général, pour signer en qualité de Personne Responsable des Marchés, les actes relatifs aux marchés et contrats passés par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n° 04-13 du 10 mars 2004, est abrogé.

ARTICLE 8 :

I.I.

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Melle Hélène LE DU, chef de la division environnement industriel et sous-sol, chargée d'assurer l'intérim du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 avril 2004

Le Préfet,

Jean ARIBAUD

04-39bis-Arrêté de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour le Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen (CIFP)

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

VU :

- La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;
- Le décret du 19 décembre 2002 portant nomination de M. Jean ARIBAUD en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté interministériel du 21 décembre 1982, modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- L'arrêté ministériel en date du 20 décembre 2001 nommant M. Thierry DUCLAUX, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, en qualité de Directeur Régional et Départemental de l'Equipement à compter du 1er janvier 2002 ;
- L'arrêté préfectoral n° 03-134 du 18 mars 2003 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thierry DUCLAUX, Directeur Régional et Départemental de l'Equipement pour ce qui concerne la gestion du Centre Interrégional de Formation Professionnelle à Rouen ;
- Le code des Marchés Publics,
- Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Thierry DUCLAUX, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région :

tous les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité du Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen,

tous les actes relatifs à la préparation, passation et exécution des marchés,

imputés sur le budget du Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer.

Article 2 :

Est exclue de la délégation consentie à l'article 1er, la signature des actes suivants :

ordres de réquisition du comptable public assignataire et décisions de passer outre ;

1.1.

décisions d'acquisition, d'aliénation et d'affectation relevant de la gestion du domaine de l'Etat ;

conventions avec les collectivités locales et territoriales.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry DUCLAUX, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, délégation est donnée à Monsieur Yves RAUCH, Directeur adjoint et à Monsieur Jean-Pierre LUCAS, Directeur adjoint par intérim à compter du 1^{er} avril 2004, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs à la préparation, passation et exécution des marchés.

Article 4 :

M. Thierry DUCLAUX devra tenir informé le Préfet de Région (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales) de toute subdélégation de signature qu'il aura accordée dans le cadre des dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié, susvisé.

Article 5

L'arrêté préfectoral n° 03-134 du 18 mars 2003 est abrogé.

Article 6

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 20 avril 2004

LE PREFET,

Jean ARIBAUD

04-42-Arrêté de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour la Direction Régionale de l'Industrie, de Recherche et de l'Environnement

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

VU :

La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

La loi n° 79.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Le décret du 19 décembre 2002 portant nomination de M. Jean ARIBAUD en qualité de Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Les arrêtés interministériels des 16 février 1984 et 4 février 1986 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

L'arrêté préfectoral n° 03-19 du 9 janvier 2003 ;

I.I.

La décision en date du 6 avril 2004 du directeur de l'Action Régionale et de la Petite et Moyenne Industrie de charger Melle Hélène LE DU, ingénieur des mines, chef de la division environnement industriel et sous-sol de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, d'assurer l'intérim du directeur régional ;

Le code des marchés publics ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée pour la région de Haute-Normandie à Melle Hélène LE DU, ingénieur des mines, chef de la division environnement industriel et sous-sol, chargée d'assurer l'intérim du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Région de Haute-Normandie, tous les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement imputées sur le budget du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie

ARTICLE 2 :

Délégation est également donnée à Melle Hélène LE DU pour signer, au nom du Préfet de la Région de Haute-Normandie, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et dépenses imputées sur le chapitre 34-98 article 60, sur le chapitre 44-10, article 80, sur le chapitre 57-20, article 50 et sur le chapitre 57-90 articles 24 et 37 du Budget du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, ainsi que des recettes relatives à la redevance annuelle et à la taxe unique auxquelles sont soumises certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Est exclue de la délégation consentie à l'article 1 de la signature des actes suivants :
ordres de réquisition du comptable public assignataire et décisions de passer outre ;
décisions d'acquisition, d'aliénation et d'affectation relevant de la gestion du domaine de l'Etat ;
conventions avec les collectivités locales et territoriales.

ARTICLE 4 :

Melle Hélène LE DU devra tenir informé le Préfet de la Région Haute-Normandie de toute subdélégation de signature qu'elle aura accordée, dans le cadre des dispositions prévues par des arrêtés interministériels du 16 février 1984 et du 4 février 1986 modifiés, susvisés.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral 03-19 du 9 janvier 2003 est abrogé.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Melle LE DU, Directrice Régionale par interim de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 23 avril 2004

Le Préfet,

Jean ARIBAUD

1.1.

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

04-0272-Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET du PREFET

A R R E T E
accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
officier de la Légion d'honneur

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924
- le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée.

A R R E T E

Article 1er :

Une récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

Médaille de BRONZE

M. Jean-Luc LEROY sapeur-pompier professionnel au Havre

Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ROUEN, le 1^{er} avril 2004

Le préfet,

Jean ARIBAUD

04-40-Délégation de signature - Service de la Navigation de la Seine de Paris

Service de la navigation
de la Seine de Paris

A R R E T E N° 04 - 40

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

1.1.

le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la Républiques sur les services de la navigation ;

le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

la décision du 17 avril 1980 portant modification de la dénomination du service de la navigation de la Seine (1^{ère}, 2^{ème}, et 3^{ème} sections) de la Marne, de l'Yonne et du canal de la Haute-Seine ;

le décret du président de la République en date du 19 décembre 2002 nommant M. Jean ARIBAUD, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté ministériel du 17 juin 2003, nommant Mme Marie-Anne BACOT, administrateur civil hors classe, chef du service de la navigation de la Seine,

l'arrêté préfectoral n° 03-190 du 7 novembre 2003 donnant délégation de signature à Mme Marie-Anne BACOT, Administrateur civil hors classe, chargée du service de la navigation de la Seine ;

sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} -

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Anne BACOT, Administrateur civil hors classe, chargée du service de la navigation de la Seine, à l'effet de signer, lorsqu'elles concernent le seul département de la Seine-Maritime, toutes décisions dans les domaines suivants :

1- régime des cours d'eau navigables :

- a) règlement particulier de police de la navigation ;
- b) interruption de la navigation nécessaire au déroulement des fêtes nautiques, concours de pêche et exercices de franchissement dans les cours d'eau navigables et flottables : instruction, décision et exécution de la décision (article 1-23 du règlement général de police annexé au décret n° 73-912 du 21 septembre 1973) ;
- c) autorisation de pêche exceptionnelle ou de destruction de certaines espèces aquatiques envahissantes (articles L. 236-9, R 236-16, R236-68 et R236-75 du code rural) ;
- d) autorisations de circulation ou de stationnement des bateaux recevant du public, autres que les bateaux à passagers ;
- e) autorisations de circulation ou de stationnement des bateaux destinés à la vente au détail ou aux loisirs ;

Article 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Anne BACOT, Administrateur civil hors classe, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par MM. Yves GAUTHIER, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur délégué du service de la navigation de la Seine et Alain MONTEIL, ingénieur des ponts et chaussées, adjoint au chef du service navigation de la Seine.

Article 3 -

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Anne BACOT et de MM. Yves GAUTHIER et Alain MONTEIL, la délégation de signature conférée à l'article 1er sera exercée par :

M. Rodolphe OLLIVIER, ingénieur des ponts et chaussées, chargé de l'arrondissement Boucles de la Seine, pour les décisions visées aux articles 1.a, 1.b, et 1.c

M. Philippe ROUX, agent RIN de catégorie exceptionnelle, chargé du service Eau, Environnement et Sécurité des Transports pour les décisions visées aux articles 1.d et 1.e.

I.I.

Article 4 -

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Philippe ROUX, la délégation de signature prévue à l'article 3 sera exercée par Mme Myriam SCIOT, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Rodolphe OLLIVIER, la délégation de signature prévue à l'article 3 sera exercée par M. Charly SEBASTIEN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État.

Article 5 -

L'arrêté préfectoral n° 03-190 du 7 novembre 2003 est abrogé.

Article 6 -

M. le secrétaire général de la préfecture et Mme l'Administrateur civil hors classe, chargée du service de la navigation de la Seine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 23 avril 2004

Le Préfet,

Jean ARIBAUD

04-41-Délégation de signature - Service de la Navigation de la Seine à Paris (ingénierie publique)

Service de la navigation
de la Seine à Paris
(Ingénierie publique)

A R R E T E N° 04- 41

Le préfet

de la région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

YU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et en particulier son article 12 ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la république et en particulier son article 7 ;
- les décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et les régions tels qu'ils ont été modifiés et complétés par le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services de navigation.
- le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;
- le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics ;
- le décret du 19 décembre 2002 portant nomination de M. Jean ARIBAUD, préfet de la région Haute-Normandie, préfet du département de Seine-Maritime ;
- l'arrêté ministériel, en date du 17 juin 2003, nommant Mme Marie-Anne BACOT, administrateur civil hors classe, chef du service de la navigation de la Seine ;

1.1.

- la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;
- l'arrêté préfectoral n° 03-191 du 7 novembre 2003 donnant délégation de signature à Mme Marie-Anne BACOT, administrateur civil hors classe, chef du service de la navigation de la Seine ;
- sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime;

A R R E T E

Article 1^{er}

Dans le cadre du concours technique que les services de l'Etat peuvent apporter aux collectivités, délégation est donnée à Mme Marie-Anne BACOT, chef du Service de la navigation de la Seine pour signer, au nom de l'Etat, les devis, marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant, et dans la limite de ses attributions.

Article 2

Pour les prestations dont le montant prévisionnel dépasse les 90 000 € H.T., une déclaration d'intention de candidature sera adressée au Préfet, accompagnée d'une fiche de présentation permettant d'apprécier la pertinence de l'intervention de l'Etat et sa concordance avec le Document Stratégique Local. L'absence de réponse sous 8 jours vaut accord tacite.

Pour les prestations dont le montant prévisionnel est inférieur à 90 000 € H.T., délégation de signature est donnée à Mme Marie-Anne BACOT, chef du Service navigation de la Seine, pour apprécier, sous sa responsabilité, l'opportunité de la candidature de l'Etat et la concordance avec le Document Stratégique Local.

Article 3

Le service navigation de la Seine transmettra au Préfet, mensuellement un tableau de bord de l'ensemble des opérations ayant donné lieu, d'une part, à des marchés signés quel que soit leur montant et, d'autre part, ayant fait l'objet de candidatures pour les prestations d'un montant inférieur à 90 000 € H.T.

Le service de la navigation de la Seine élaborera annuellement un rapport sur l'activité de l'Ingénierie Publique de son service en justifiant la cohérence avec la politique de l'Etat et la concordance avec le Document Stratégique Local.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Anne BACOT, la délégation de signature visée aux articles 1 et 2 sera exercée par M. Yves GAUTHIER, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur délégué du service de la navigation de la Seine, M. Alain MONTEIL, adjoint au chef du Service navigation de la Seine, ainsi que, pour des marchés d'ingénierie d'un montant inférieur à 200 000 € H.T., par Mme Marie DOUMIC, chef de l'arrondissement techniques de la voie d'eau, et par M. Rodolphe OLLIVIER, chef de l'arrondissement des boucles de la Seine.

Article 5

L'arrêté préfectoral n° 03-191 du novembre 2003 est abrogé.

Article 6

M. le secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime et Mme le chef du service de la navigation de la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 23 avril 2004

Le préfet,

Jean ARIBAUD.

2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité

04-0291-modification de la liste des conseillers du salariés

ROUEN, le 17 mars 2004

Bureau du développement économique
Et de l'emploi
Affaire suivie par Mme MEUR
☎ 02.32.76.51.57
☎ :02.32.76.54.63
✉: catherine.meur@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

**OBJET : Modification de la liste départementale des conseillers du salarié
pour la période du 19 juillet 2002 au 18 juillet 2005**

VU : Le Code du Travail notamment ses articles D 122-1 à D 122-8

La loi n°89-549 du 2 août 1989 son article 30

La loi n° 91- 72 du 18 janvier 1991

Le décret n°66-619 du 10 août 1966 modifié

L'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 fixant la liste départementale des conseillers du salarié pour la période du 19 juillet 2002 à 18 juillet 2005

La démission du 22 décembre 2003 de Madame Blanche CABALLERO de ses fonctions de conseillers du salarié

Les propositions de M le Directeur départemental du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle de la

SEINE MARITIME

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime

ARRETE

Article premier : La liste des personnes extérieures à l'entreprise habilitées, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, à venir assister et conseiller le salarié lors de l'entretien préalable à une éventuelle mesure de licenciement, est à compter de la date de signature du présent arrêté, composée comme suit pour le département de la Seine Maritime :

NOM ET PRENOM	ADRESSE	☎	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION PRIVILEGIE
CONSEILLERS SANS APPARTENANCE SYNDICALE				
CHESNELONG Marie-Thérèse	46 rue du Général de Gaulle 76370 NEUVILLE LES DIEPPE	02.35.84.32.27	Magistrat honoraire	Arrondissement de Dieppe
CORDELET Jacky	4 rue de la Côte Fleurie 76340 BLANGY SUR BRESLE	02.35.93.56.24	Retraité	Arrondissement de Dieppe
HDIDOU Abdelhak	7 rue Gracchus Babeuf 76200 DIEPPE	02.35.06.04.54 06.60.84.06.19	Directeur commercial	Totalité du département
LECHERBONNIER Christian	13 rue Georges Bizet 76290 MONTIVILLIERS	02.35.30.74.13	Chef magasinier	Arrondissement du Havre
MARTINE Claude	IMMEUBLE CHRISTOPHE COLOMB C14 - AVENUE CLAUDE DEBUSSY 76370 NEUVILLE LES DIEPPE	02 35 82 57 23	Retraité	Arrondissement de Dieppe

NOM ET PRENOM	ADRESSE		PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION PRIVILEGIE
MINNAERT Pascal	3 impasse Van Dyck 76600 LE HAVRE	02.35.42.35.41	Employé logistique	Arrondissement du Havre
MINNAERT Sylvie	3 impasse Van Dyck 76600 LE HAVRE	02.35.42.35.41	Conseillère en gestion de patrimoine	Arrondissement du Havre
CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.F.D.T.				
AUBER Pierre	8 rue Rollon 76600 LE HAVRE	02.35.43.07.52 06.10.65.81.56	Retraité	Agglomération du Havre
BENARD Georges	23 rue Robert Monguillon 76620 LE HAVRE	06 61 83 57 05	Chauffeur routier	Arrondissement du Havre
BIENAIME Sylvain	6 Résidence les Aubépines 76880 MARTIGNY PAR ARQUES LA BATAILLE	06.83.26.59.53	Peintre automobile	Agglomération Dieppe
CASSANDRE Daniel	141c rue Jacquard 76140 PETIT QUEVILLY	06.80.17.28.43	Animateur sécurité	Totalité du département
COCAGNE Bruno	40 rue de la Laiterie 76610 LE HAVRE	02 35 25 60 42	comptable	Agglomération du Havre
COESME Joël	39 rue des oeuillets 76610 LE HAVRE	06.23.31.52.38 06.85.83.68.88	Chauffeur routier	Arrondissement du Havre
DANJOU Jean	11 Lotis « Le Haut des Cours » 76330 NORVILLE	02.35.39.93.54	Retraité	Agglomérations Bolbec – Lillebonne – Notre Dame de Gravenchon
DELAPORTE Jean-Luc	2 rue d'Ecosse 76200 DIEPPE	(SYND.) 02 35 84 28 61	Conducteur routier	Totalité du département
DESORMEAUX Lucien	N° 30 Les Hêtres 76550 HAUTOT SUR MER	06.09.03.31.26	Pré-retraite	Arrondissement de Dieppe
DUMOULIN Henri	41 rue Massillon 76600 LE HAVRE	06.68.42.01.92	Chauffeur routier	Totalité du département
DURUPT Jean- Claude	N° 10 le Bocage 76370 BRACQUEMONT	02.35.83.70.49	Chauffeur routier	Agglomération de Dieppe
GODEBOUT Michel	189 rue de la Folletière 76160 PREAUX	02.35.59.05.51	Ouvrier mécanicien	Totalité du département
GREMONT Christian	1 lotissement La Fermette 76260 ÉTALONDES	02.35.50.01.25 06.98.88.31.11	Contrôleur en verrie	Arrondissement de Dieppe
HEBERT Arnaud	26, impasse des Ecuyers 76810 LUNERAY	06.24.49.77.39	Tisserand	Totalité du département
HUARD Gérard	21 rue Ferdinand Cartier 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE	02.35.75.35.58	ARPE	Totalité du département
LEGRAND Sandrine	N° 3 résidence Les Aubépines 132 rue Jean-Baptiste Viguerard 76880 MARTIGNY	02 35 85 64 20	Agent de service	Totalité du département
LENEUTRE Katherine	7c rue Lefort Goussolin 76130 MONT SAINT AIGNAN	(prof) 02.35.08.65.14	Employée de banque	Agglomération de Rouen
LESCOP Marc	18 bis rue Nicolas Poussin 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON	02.35.38.05.38	Retraité	Agglomérations Lillebonne – Bolbec – Notre Dame de Gravenchon
MAURICE Pierre	Résidence Le Coteau BP 31 76370 ROUXMESNIL BOUTEILLES	02 35 85 59 16	Chef de bureau	Totalité du département
MONCEYRON Alain	20 - 22 boulevard des Belges 76000 ROUEN	06.19.06.97.52	Retraité	Arrondissement de Rouen Agglomération d'Elbeuf
PAULMIER Patrick	14 rue Albert Camus 76120 GRAND QUEVILLY	(SYND) 06 75 65 15 37	Formateur sécurité	Totalité du département
PAVARD Jean	39 rue de Mulhouse 76600 LE HAVRE	06.74.68.00.08	Chauffeur routier	Arrondissement du Havre

NOM ET PRENOM	ADRESSE		PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION PRIVILEGIE
PETIT Jean	3 rue Edmond Texier 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN	02.35.66.11.73	Conducteur de ligne automatisée P3	Agglomération Elbeuf
QUEFFRINEC Nicolas	32 rue Anatole France Résidence COTY – appt 205 76600 LE HAVRE	06.64.98.73.62	électromécanicien	Agglomération du Havre
RENOIRE Pascal	n° 1 résidence le Chanivet 76340 NESLE NORMANDEUSE	02.35.94.03.74	Sans profession	Totalité du département
ROGER Jean-Claude	Sierville 76690 CLERES	02.35.32.55.20 (synd) 06.03.48.39.07	Magasinier agro-alimentaire	Totalité du département
SAVALLE Jean-Claude	2 rue du Parc 76700 GONFREVILLE L'ORCHER	02.35.45.80.02	Maçon	Totalité du département
SERDOBBEL Carole	Résidence Amalia Rodrigues 37 rue Jacquard – appt 35 76140 PETIT QUEVILLY	02.35.73.72.85	Comptable	Arrondissement de Rouen
VIGREUX Pierre	70 voie Grout 76170 SAINT NICOLAS DE LA TAILLE	02.35.39.84.24	retraité	Arrondissement du Havre
WILLAERT Carole	116 bis avenue des Martyrs de la Résistance 76100 ROUEN	02.35.72.00.03 06.80.47.92.98	Educatrice spécialisée	Agglomération de Rouen
CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.F.E.-C.G.C.				
BELLANGER Jacques	18 rue Jean Richepin 76620 LE HAVRE	02.35.71.93.07	Retraité Responsable de contentieux	Arrondissement du Havre
LAUMONIER François	2 rue des Antipodes 76950 LES GRANDES VENTES	02 35 71 93 07 02 35 83 42 06	Chargé de missions Responsable qualité	Arrondissement de Dieppe
LEBOURG Michel	allée Léon Blum – Domaine des 2 lions 76380 CANTELEU	02.35.71.93.07	directeur administratif	Agglomération du Rouen
LEJEUNE François	7 rue des Canadiens 76260 EU	06 07 42 54 06	Inspecteur commercial assurances	Arrondissement de Dieppe
MAUGER Jean Henri	24 rue Jean Lurçat 76530 GRAND COURONNE	02.35.71.93.07	A.C.A.	Agglomération de Rouen
CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.F.T.C.				
BEGOC Christian	28 rue Joseph Delattre 76380 CANTELEU	06.66.73.0026	Employé d'immeuble	Agglomération de Rouen
BELLANGER Jean-Luc	Le Village 76570 CIDEVILLE	06.15.19.81.20	Chimiste	Totalité du département
BENNACER Mohamed	Rue du 8 mai « Les myosotis » appt 26 76530 GRAND-COURONNE	02.35.67.92.58 06.18.27.61.29	Cariste	Agglomération de Rouen
DAOUST Geneviève	5bis rue David Lacroix 76200 DIEPPE	02 35 84 08 98	technicienne	Arrondissement de Dieppe
DURAND Jackie	11 rue Jeanne d'Arc 76600 LE HAVRE	02 35 13 23 63 ou 02 35 13 27 99	Agent de maîtrise	Arrondissement du Havre
CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.G.T.				
ABEDOU Abdalkader	chez M. METAYER 96, rue Ludovic Halevy 76610 LE HAVRE	(synd) 02.35.25.39.75	Pré-retraite	Agglomération du Havre
AUVRAY Bernard	57 rue de Trianon 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN	06.81.92.04.10	Magasinier	Arrondissement de Rouen
BLOMME Gérard	295 rue Guy de Maupassant 76650 LE PETIT COURONNE	(synd) 02.35.67.46.81	Chimiométricien	Arrondissement de Rouen

NOM ET PRENOM	ADRESSE		PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION PRIVILEGIE
BOUDIN Frédéric	16 rue Roland Duru 76770 MALAUNAY	06 19 67 43 40	Conseiller en assurance	Agglomération de Bolbec
CABOT Angéline	Apt 1033 – 864 avenue Jean Jaurès 76650 PETIT COURONNE	(SYND) 02 35 68 08 38	Technicienne	Arrondissement de Rouen
CAILLET Bruno	21 rue de la Vierge 76630 TOURVILLE LA RIVIERE	02 35 40 14 55	Agent de production	Agglomération de Dieppe
CAVELIER Alain	5 Impasse François 1er 76940 LA MAILLERAYE	(synd) 02.35.37.60.52	Tourneur Fraiseur	Agglomérations Caudebec – Duclair – Pavilly
CHAYRIGUES Patrick	14 rue du Vert Vallon 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC	02.35.25.39.79	agent SNCF	Agglomération du Havre
COLLET Patrice	35 rue Charlemagne 76600 LE HAVRE	(synd.) 02.35.25.39.75	Formateur	Agglomération du Havre
COTTREZ René	230 rue d'Elbeuf 76410 FRENEUSE	06 88 77 44 01 02 32 96 80 36 (SYND.)	Technicien de maintenance	Agglomération d'Elbeuf
DUFOUR Alain	16 rue Centrale 76340 PIERRECOURT	02.35.94.02.41 02.35.86.22.26	Contrôleur	Agglomérations d'Eu – Le Tréport
ESCUDERO Didier	87 rue de la Bigne à Fosse 76620 LE HAVRE	02 35 44 26 06	Opérateur PICS	Arrondissement du Havre
FIQUET Pascal	11 rue de Gascogne 76350 OISSEL	06.09.43.58.14	chauffeur routier marchand	Totalité du département
FORTIER Dominique	114 boulevard de Strasbourg 76600 LE HAVRE	(Synd) 02.35.25.39.75 02.35.19.17.36 (prof)	photomonteur	Agglomération du Havre
FROUDIÈRE Hubert	Saint Pierre du Val – Lieu dit Les Petis 27210 BEUZEVILLE	02.35.25.39.75	Fraiseur	Arrondissement du Havre
GUILBERT Philippe	10 rue Paul Coufourier 76210 BOLBEC	06.62.54.93.01	Agent de collectivité territoriale	Agglomération de Bolbec et sa région
HEITZ Pierre	Le Fay 76490 LOUVETOT	(synd) 02.35.38.19.48	Cadre en retraite	Agglomérations de Bolbec – Lillebonne – Gravenchon
LANGEOIS Philippe	12 rue Gay Lussac 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON	06 10 20 22 76	Agent de maîtrise posté	Agglomération de Lillebonne, Bolbec, ND Gravenchon
LANGLOIS Hubert	1 rue de Jumièges 76610 LE HAVRE	06.86.77.26.17 06.86.50.36.41	Agent SNCF	Agglomération du Havre
LANGLOIS Patrick	33 rue du Rouage 76113 HAUTOT SUR SEINE	02.35.58.88.58	Chef de service éducatif	Totalité du département
LEBRUN Pierre	41 chaussée du Roy 76113 SAHURS	(prof) 02.35.64.72.77	Employé de bureau	Arrondissement de Rouen
LEMASSON Jean-Pierre	8 rue de Turgauville 76700 GONFREVILLE L'ORCHER	(prof) 02.35.55.48.93 (synd) 02.35.45.42.35	Technicien de gestion de production	Totalité du département
LE MEUR Fabrice	23 bis rue d'Ignaulval 76310 SAINTE ADRESSE	(SYND) 02 35 45 42 35	Tuyauteur	Arrondissement du Havre
LETHUILLIER Liliane	Chemin du Calvaire 14800 TOUQUES	02.35.25.39.75	Secrétaire administrative	Agglomération du Havre
LEONCE Jean Marc	16 passage Henri Changeur 76600 LE HAVRE	02.35.45.42.35	Monteur isolation échauffeur	Agglomération du Havre
LOUVEL Thierry	45 rue Raphaël 76600 LE HAVRE	(synd) 02.35.45.42.35	Cariste	Arrondissement du Havre
NOUVEL Denis	3 L'Étang 76430 ÉTAINHUS	(synd) 02.35.45.42.35	Opérateur en pétrochimie	Agglomération du Havre
POUSSIER Joël	71 rue d'Elbeuf 76100 ROUEN	06.76.27.27.39	Agent de production	Agglomération de Rouen
QUIQUIENPOIS Fabrice	29 avenue Saint Sauveur 76700 GONFREVILLE L'ORCHER	(synd) 02.35.13.21.25	Opérateur en pétrochimie	Agglomération du Havre
SIBY Anne	61 rue Léon Maletta 76140 PETIT QUEVILLY	(synd) 02.35.58.88.58	Documentaliste – Economiste	Agglomération de Rouen
SIMON Sylvain	27 rue Hilaire Castelli 76140 PETIT QUEVILLY	06 86 28 22 75 02 35 67 72 89	Magasinier conducteur installations	Arrondissement de Rouen
STALIN Philippe	rue Claude Delvincourt 76200 DIEPPE	(synd) 02.35.84.23.81	Agent SNCF	Agglomération de Dieppe

NOM ET PRENOM	ADRESSE		PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION PRIVILEGIE
TOCQUE Patricia	Le Verger 76430 ETAINHUS	02.35.25.39.75	Employée de consignation	Agglomération du Havre
TESNIERE Yves	2 bis rue Saint François 76190 YVETOT	02.35.95.23.30	Agent de maîtrise	Agglomération d'Yvetot
TESNIERES Jean-Pierre	Pavillon n° 5 – rue de l'Etang 76170 LILLEBONNE	(synd) 02.35.38.19.48	Aide-chimiste	Agglomérations de BOLBEC et LILLEBONNE
TANGUY Yvon	220 rue Général Chansy 76200 DIEPPE	(synd) 02.35.84.23.81	Agent SNCF	Agglomération de Dieppe
TILLARD Patrick	29 avenue des Champs Baretts 76600 LE HAVRE	(synd) 02.35.25.39.75	Agent SNCF	Agglomération du Havre
ZEGGAI Ahmed	79 rue Florimond-Laurent 76620 LE HAVRE	(synd) 02.35.25.39.75	Chauffeur d'autobus	Arrondissement du Havre
CONSEILLERS PRESENTES PAR FORCE OUVRIERE				
BATT Alain	49 rue de la Commune de Paris 76700 GONFREVILLE L'ORCHER	02.35.51.91.88	Pré-retraite	Totalité du département
BREARD Régis	668 route de Bernouville 76550 HAUTOT SUR MER	02.35.84.76.24 06.83.35.14.79	Conducteur	Totalité du département
DELALANDRE Edith	« L'écorce » 21 rue du Pavillon 76220 LA FEUILLIE	02.35.90.88.26 06.22.69.68.71	Retraitée	Agglomération de Rouen
DELALANDRE Jean-Claude	21 rue Pavillon 76220 LA FEUILLIE	02.35.90.88.26	retraité	Agglomération de Rouen et Dieppe
DESCARPENTRIES Bruno	930 route de la Fondance 76160 BOIS D'ENNEBOURG	06.89.67.35.21	Magasinier-réceptionniste	Agglomération de Rouen
FARCY Patrick	7 route du Mesnil 76840 SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE	06.66.91.63.22	ouvrier de fabrication	Agglomération de Rouen
GOSSET Émile	Rivery 76390 AUMALE	02.35.94.55.63	Pré-retraite	Arrondissement de Dieppe
JACQ Johann	Place Louis Vitet 76200 DIEPPE	02.35.84.15.32	Agent de production	Arrondissement de Dieppe
LENORMAND Olivier	87 avenue Youri Gagarine 76700 HARFLEUR	06.84.35.02.36	Tourneur	Arrondissement du Havre
MARICAL Patrick	1208 Rue Mainberte 76480 JUMIEGES	02.35.05.35.32 06.81.21.30.43	Technicien Bureau Etudes	Totalité du département
NUGUES Gaëtan	6 allée Alexander Fleming 76140 LE PETIT QUEVILLY	02.35.68.52.63 06.14.93.97.88	Charpentier	Agglomération de Rouen
SOMMIER Emmanuel	5 rue de la Petite Croix – Hameau Joyeux 76540 YPREVILLE-BIVILLE	02.35.10.56.54	Opérateur en peinture	Arrondissements Rouen et Le Havre
VERDIÈRE Claude	988 rue des Canadiens 76520 BOOS	02.35.80.72.05 06.68.24.71.63	Éducateur technique spécialisé	Arrondissement de Rouen
ZELFIN Joël	75 rue Albert Dupuis 76000 ROUEN	06.81.97.32.44	agent de surveillance	Agglomération de Rouen
CONSEILLER PRESENTE PAR L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES (UNSA)				
CHOUAN Hubert	27 rue des Fauvettes 76750 VIEUX MANOIR	02.35.34.48.78	formateur	Arrondissements Rouen et Dieppe
CONSEILLER PRESENTE PAR L'UNION DES SYNDICATS LIBRES (USL)				
LEGRAND Serge	Hameau de Saint Maurice 106 impasse de la Renaudière 76770 MALAUNAY	02.35.75.60.42	technicien	Totalité du département

Article deux : Le mandat confié aux personnes désignées à l'article précédent s'achèvera le 18 juillet 2005.

Article trois : La mission des personnes susnommées revêt un caractère permanent dans la limite de la durée de leur mandat. Cette mission s'exerce exclusivement sur le territoire du département de la Seine Maritime.

Article quatre : Les conseillers du salarié ont la qualité de bénévole et exercent leurs fonctions à titre gratuit. Les frais de déplacement occasionnés par l'accomplissement de leur mission donnent lieu à un remboursement par l'Etat dans les conditions prévues par le décret n°66-619 du 10 août 1966, modifié par le décret n°90-437 du 28 mai 1990.

Article cinq : La liste départementale des conseillers du salarié figurant à l'article premier ci-dessus peut être complétée ou modifiée à toute époque et en tant que de besoin.

En cas de cessation anticipée des fonctions de conseiller du salarié, l'intéressé restituera sans délai à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime l'attestation individuelle de conseiller du salarié qui lui a été délivrée.

Article six : Les conseillers du salarié sont tenus au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication.

En outre, ils sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le chef d'entreprise ou son représentant. Toute violation de cette obligation peut entraîner la radiation de l'intéressé de la liste départementale des conseillers du salarié.

Article sept : La liste présentement arrêtée sera tenue à la disposition des salariés, pour consultation, dans chaque section d'inspection du travail, chaque subdivision d'inspection du travail des transports, au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ainsi que dans chaque mairie du département.

Article huit : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 sus visé.

Article neuf : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Mesdames et Messieurs les Maires du département, Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur régional du travail des transports de Haute-Normandie et de Basse-Normandie, Monsieur le Chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Seine-Maritime, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs pris dans le département et diffusé auprès des instances devant en assurer la communication.

Le Préfet

04-0292-fixation des dates de soldes d'ETE 2004

ROUEN, le 30 mars 2004

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet du Département
de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

&&&

ARRETE

OBJET: DATE DES SOLDES D' ETE 2004

VU:

* Le Nouveau Code de Commerce et ses articles L 310-3 à L310-7;

* Le décret 96- 1097 du 16 décembre 1996 relatif aux soldes périodiques

* Les Avis émis par les Chambres de Commerce et d' Industrie de Seine-Maritime, , les organisations professionnelles concernées;

* L'avis émis par le Comité Départemental de la Consommation le 20 novembre 2003

* Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime;

ARRETE

Article 1er: Pour l'été 2004 les soldes périodiques ou saisonniers dont la durée maximale sera de 6 semaines, sont fixées pour l'ensemble des communes du département de la Seine-Maritime:

- soldes d'été : du mercredi 23 juin 2004 9heures au mardi 3 août 2004 inclus.

Article 2: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Urbaine et Monsieur le Commandant de la Légion de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET

04-0318-Extrait de la décision de la CDEC du 15 avril 2004

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le 15 avril 2004, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SA Centre Auvergne Hébergement et Restauration (C.A.H.R.) dont le siège est à Clermont Ferrand (63100), future exploitante, en vue de créer un hôtel NOVOTEL de 136 chambres, quai Colbert au Havre (76600).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie du Havre pendant 2 mois.

04-0319-Extrait de la décision de la CDEC du 15 avril 2004

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le 15 avril 2004, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL VINSI dont le siège est à Gonneville la Mallet, exploitante du CHAMPION implanté sur la commune, en vue de disposer d'une surface de vente totale de 1412 m² (991 + 421 m²).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Gonneville la Mallet pendant 2 mois.

04-0320-extrait de la décision de la CDEC du 15 avril 2004

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le 15 avril 2004, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SA LA GALERNE, exploitante de la librairie La Galerne, 148 rue Victor Hugo au Havre, en vue de disposer d'une surface de vente totale de 1207 m² (895 + 312 m²).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie du Havre pendant 2 mois.

2.3. D.A.T.E.F. ---> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances

04-0261- Distraction du régime forestier de la forêt de SIGY appartenant à la Caisse Autonome de Retraite des Chirurgiens Dentistes

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme GRANEIX Nelly
☎ 02.32.76.53.73

ROUEN, le 1^{er} Avril 2004

☎ 02 32 76 54.60

mél : Nelly.GRANEIX@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet distraction du régime forestier de la forêt de SIGY appartenant
à la Caisse Autonome de Retraite des Chirugiens Dentistes

VU :

Le code forestier et notamment ses articles L 111.1 et L 141.1, R 141.3, R 141.5 et R 141.6,

La circulaire du 3 décembre 1970 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relative à la déconcentration de la procédure de distraction du régime forestier,

Ille décret n° 2002-1314 du 25 octobre 2002 interdisant aux organismes de prévoyance et de sécurité sociale de posséder des biens forestiers,

La lettre du 16 mai 2003, par laquelle le Directeur de la Caisse Autonome de Retraite des Chirugiens Dentistes sollicite, en vue de son aliénation, la distraction du régime forestier de la forêt de SIGY appartenant à la CARCD pour une superficie totale de 240,1696 ha cadastrée sur le territoire des communes de SIGY en Bray et de ROUVRAY-CATILLON,

Le plan des lieux,

Le procès-verbal de reconnaissance contradictoire de la forêt à distraire, établi par l'Office National des Forêts et le Directeur de la CARCD, le 27 février 2004,

L'avis favorable du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts pour la Direction Territoriale Ile-de-France – Nord-Ouest, en date du 23 mars 2004,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont distraites du Régime Forestier les parcelles de terrain désignées ci-après et constituant la forêt de SIGY pour une surface de 240,1696 ha :

DESIGNATION

Commune	Section	N° de Plle	Lieudit	Surface en ha
SIGY en BRAY	C	188	Les Grands Bois	64,2613
	C	2	Les Grands Bois	10,2330
	C	3	Les Grands Bois	00,1275
	C	4	Les Grands Bois	00,0012
	C	5	Les Grands Bois	33,2990
	C	189	La Croix du Dieu Feuré	00,0357
	C	190	La Croix du Dieu Feuré	01,6575
	C	191	La Croix du Dieu Feuré	01,2643
	C	192	La Croix du Dieu Feuré	00,0072
	C	13	La Croix du Dieu Feuré	02,1471
	D	98	Vallée de la Misère	04,8140
	F	17	Bois du Marquis	15,2160

	F	18	Bois du Marquis	00,8122
	F	19	Bois du Marquis	31,5760
	F	20	Bois du Marquis	13,7470
ROUVRAY-CATILLON	B	59	Bois du Rouvray Nord	37,9501
	B	67	Bois du Rouvray Sud	01,3310
	B	68	Bois du Rouvray Sud	21,1095
	B	69	Bois du Rouvray Sud	00,5800
			TOTAL :	240,1696

Article 2 : Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 :

En application de l'article R 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la Commune de SIGY en BRAY, le Maire de la commune de ROUVRAY-CATILLON, le Directeur de la Caisse Autonome de Retraite des Chirurgiens Dentistes, le Directeur Territorial de L'Office National des Forêts à Fontainebleau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de SIGY en BRAY et de ROUVRAY-CATILLON et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

04-0262- Autorisation au titre du Code de l'Environnement et Déclaration d'Utilité Publique - Forage 'Le Fond de la Vieille Verrerie' à SAINT MARTIN AU BOSC (indice BRGM 30.3.001) - Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Saint Léger aux Bois

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

☎ : 02.32.76.53.19

✉ : 02.32.76.54.60 ROUEN, le 2 avril 2004

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

**AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
FORAGE « LE FOND DE LA VIEILLE VERRERIE » A SAINT MARTIN AU BOSC (indice BRGM 30.3.001)
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE SAINT LEGER AUX BOIS.**

VU :

La demande déposée en octobre 2002 par la Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Saint Léger aux Bois en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du forage « le fond de la vieille verrerie » situé sur le territoire de la commune de Saint Martin au Bosc,

Les délibérations en date du 24 mars 1995, par laquelle le conseil syndical du syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de Saint léger aux Bois :

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique:

↳ des travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage « le fond de la vieille verrerie » situé sur le territoire de la commune de Saint Martin au Bosc,

↳ de la délimitation des périmètres de protection dudit ouvrage,

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux.

3°) s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leurs seraient imposées,
Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Le Code Rural,

Le Code Général des Collectivités Territoriales,
Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et L. 1324-3,

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le Code de l'Environnement et notamment son article L 215.3,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 codifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 6 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine (article L 20 du Code de la Santé Publique),

L'arrêté préfectoral du 8 août 2003 annonçant l'ouverture pendant un mois, du 22 septembre 2003 au 22 octobre 2003 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de SAINT MARTIN AU BOSQ, SAINT LEGER AUX BOIS, CAMPNEUSEVILLE et REALCAMP.

Les résultats des enquêtes,

Le rapport et avis du Commissaire Enquêteur,

L'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 8 novembre 2002,

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 4 décembre 2002,

L'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 décembre 2002,

L'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 28 octobre 2002,

L'avis de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie » - secteur Seine Aval en date du 14 octobre 2002,

L'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 29 octobre 2002,

Le rapport de la Délégation InterServices de l'Eau en date du 26 février 2004 ,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 mars 2004,

La notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 11 mars 2004,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées sur l'ouvrage alimentant le S.A.E.P de SAINT-LEGER-AU-BOIS justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du forage du « Fond de la Vieille Verrerie » à SAINT-MARTIN-AU-BOSQ,

Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique, ce projet relève de la compétence de Monsieur le Préfet,

Que, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de SAINT-LEGER-AU-BOIS est autorisé à procéder :

aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le forage de SAINT-MARTIN-AU-BOSC,

à l'exploitation dudit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 1 000 m³/jour et 55 m³/heure (rubrique 1.1.1 2° de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 – Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m³/h mais inférieure à 80 m³/h - DECLARATION),

ARTICLE 2- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage 0060-3X-0001 situé sur le territoire de la Commune de SAINT-MARTIN-AU-BOSC ,

les travaux de protection dudit ouvrage,

⌘ La délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné des ouvrages susmentionnés situés sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN-AU-BOSC, CAMPNEUSEVILLE, REALCAMP et SAINT-LEGER-AU-BOIS,

l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapproché et éloigné de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 -

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 -

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de SAINT-LEGER-AU-BOIS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 -

L'activité ainsi que son suivi s'effectueront conformément aux éléments indiqués dans le dossier en application des articles L 214.1 à L. 214.6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1 de la nomenclature dans la mesure où ils ne sont pas en contradiction avec le présent arrêté et l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, joint en annexe.

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de SAINT-LEGER-AU-BOIS à l'agrément du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine-Maritime.

ARTICLE 6 -

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiat

Il est constitué par la parcelle n° 686 section A5 de la Commune de SAINT-MARTIN-AU-BOSC. Le S.A.E.P.A de SAINT-LEGER-AU-BOIS devra acquérir ce périmètre immédiat actuellement propriété de l'Etat (Ministère de l'Equipement).

2 - Périmètre de protection rapproché

Il s'étend sur les Commune de SAINT-MARTIN-AU-BOSC et CAMPNEUSEVILLE

SAINT-MARTIN-AU-BOSC : Section A5 n°s 600, 601, 602, 603, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 635, 636, 637, et 685.

CAMPNEUSEVILLE : Section C n° 37 (en partie)

3 - Périmètre de protection éloigné

Il est figuré sur le plan au 1/25000 joint. Il correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 7 -

1.- Périmètre de protection immédiat :

Le terrain sera acquis par le syndicat en pleine propriété et devra être maintenu fermé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

Le captage devra être équipé d'un dispositif de chloration performant avec chloromètre et inverseur automatique de bouteilles de chlore.

Un turbidimètre enregistreur pour des faibles valeurs, avec archivage des données devra être installé pour le suivi en continu de la turbidité.

Le chemin d'accès à la station de pompage devra être amélioré.

2.- Périmètre de protection rapproché :

Le tableau de l'annexe 1 joint au présent arrêté précise les prescriptions adaptées au périmètre de protection rapproché ; on retiendra en particulier :

- Rubrique 4 : Les excavations ne doivent pas altérer la couche protectrice superficielle, ni constituer des sources d'infiltration préférentielle des pollutions accidentelles ; leur profondeur ne devra pas excéder 2 mètres.

- Rubrique 5 : Le remblaiement des excavations devra être effectué avec des matériaux inertes.

- Rubriques 13 et 15 : Pour les activités agricoles, une politique de concertation est recommandée avec les objectifs suivants :

- minimiser les apports d'engrais
- limiter la surface exploitée en préférant le maintien des surfaces en herbe
- achat de terrain quand l'occasion s'en présente avec reboisement ultérieur.

- Rubrique 16 : L'usage de l'atrazine est interdit. Il est recommandé de faire appel à des techniques alternatives. Un suivi personnalisé et régulier des cultures (de fréquence annuelle) sera réalisé.

- Rubrique 23 : En cas de création ou de modification des plates-formes routières, des fosses étanches devront conduire les ruissellements à l'extérieur du périmètre rapproché.

3.- Périmètre de protection éloigné

Le tableau de l'annexe 1 précise la réglementation adaptée au périmètre de protection éloigné.

Le code de bonnes pratiques agricoles doit être appliqué sur tout ce périmètre.

Un usage rationnel et minimal des engrais doit être instauré.

Un suivi personnalisé et régulier (fréquence annuelle) des cultures est préconisé.

- Rubrique 1 : L'ouvrage projeté ne devra pas porter préjudice sur le plan de la quantité à la ressource exploitée par le Syndicat. Une notice d'incidence devra être réalisée.

- Rubrique 4 : Les excavations ne doivent pas altérer la couche protectrice superficielle, ni constituer des sources d'infiltration préférentielle des pollutions accidentelles ; leur profondeur ne devra pas excéder 2 mètres.

- Rubrique 9 : Les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques devront être mis en conformité. Les stockages de plus de 20 m³ sont soumis à autorisation.

- Rubriques 13 à 19 : Pour les activités agricoles, une politique de concertation est recommandée avec les objectifs suivants :

- minimiser les apports d'engrais,
- limiter la surface exploitée en préférant le maintien des surfaces en herbe
- achat de terrain quand l'occasion s'en présente avec reboisement ultérieur.

ARTICLE 8 -

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de SAINT-LEGER-AU-BOIS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droit des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 9 -

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de SAINT-LEGER-AU-BOIS devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991, et 95.363 du 5 avril 1995 et 2001-1220 du 20 décembre 2001, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2003.

ARTICLE 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 11 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de SAINT-LEGER-AU-BOIS :

d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur les plans et état parcellaires ci-annexés ;

d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine-Maritime.

ARTICLE 12 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- ▶ par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- ▶ par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-préfet de DIEPPE, les maires des communes concernées, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :


- ▶ Directeur Départemental de l'Équipement,
- ▶ Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ▶ Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- ▶ Directeur Régional de l'Environnement,
- ▶ Directeur du secteur "Seine-Aval" de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",
- ▶ Président du Conseil Général de la Seine-Maritime.


Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

04-0325-SCOT DU HAVRE 13 AVRIL 2004

Affaire suivie par : Leteurre Patrick – SAT-PEG

 02 35 58.53.94

 02 35 58.55.63

mél : Patrick.leteurre@equipement.gouv.fr

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Portant publication du périmètre d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la région du Havre

Vu :

- ⇒ Le code de l'urbanisme et notamment les articles L.122-1 et suivants,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2000 autorisant la création de la communauté d'agglomération du Havre (CODAH), modifié par arrêté du 8 septembre 2003,
- ⇒ La loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale donnant de fait aux communautés d'agglomération une compétence en matière de l'espace communautaire et en particulier relative au schéma directeur et par voie de conséquence au SCOT,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 autorisant la création de la communauté de communes de Saint Romain de Colbosc (CCSRC), modifié par arrêtés des 23 décembre 1999, 28 décembre 2000, 28 octobre 2003 et 13 janvier 2004,
- ⇒ Les statuts de la communauté de communes précitée et notamment l'article 2 relatif à l'aménagement de l'espace, lui donnant une compétence SCOT et schéma de secteur,
- ⇒ La délibération du 18 décembre 2001 de la CODAH, demandant l'arrêt du périmètre d'un SCOT constitué des communautés d'agglomération havraise et de communes de Saint Romain de Colbosc soit 33 communes,
- ⇒ La délibération du 5 février 2004 de la CCSRC, demandant l'arrêt du périmètre d'un SCOT constitué des communautés d'agglomération havraise et de communes de Saint Romain de Colbosc, soit 33 communes,
- ⇒ La délibération en date du 10 décembre 2002 du conseil général de la Seine-Maritime, émettant un avis favorable à la délimitation proposée du périmètre de SCOT.

Considérant :

- ⇒ que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.122.3 du code de l'urbanisme sont remplies,
 - ⇒ que le périmètre proposé délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave, ne coupant pas d'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de SCOT,
 - ⇒ que le périmètre est cohérent avec les limites du schéma directeur de la vallée du Commerce et les contours du projet de Pays des Hautes Falaises qui pourrait déboucher à moyen terme sur un projet de SCOT,
- Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime

ARRETE :

Article 1^{er}

Le périmètre d'élaboration du SCOT de la région du Havre déterminé par la CODAH et la CCSRC comprend les 33 communes suivantes :

Cauville-sur-Mer	La Cerlangue
Epouville	Epretot
Fontaine-la-Mallet	Etainhus
Fontenay	Gommerville
Gainneville	Graimbouville
Gonfreville l'Orcher	Oudalle
Harfleur	La Remuée
Le Havre	Sainneville-sur-Seine
Manéglise	Saint Aubin Routot
Mannevillette	Saint Gilles-de-la-Neuville
Montivilliers	Saint Laurent-de-Brevedent
Notre Dame du Bec	Saint Romain-de-Colbosc
Octeville-sur-Mer	Saint Vigor-d'Ymonville
Rogerville	Saint Vincent-Crasmesnil
Rolleville	Sandouville
Sainte Adresse	Les Trois Pierres
Saint Martin-du-Manoir	

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département de la Seine-Maritime, en application de l'article R.122.12 du code de l'urbanisme.

Il sera affiché pendant un mois aux sièges de la CODAH et de la CCSRC, et dans les mairies des communes membres concernées, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, en application de l'article R.122.13 du code de l'urbanisme.

Article 3

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à monsieur le sous-préfet du Havre,
- à monsieur le Président de la communauté d'agglomération havraise,
- à monsieur le Président de la communauté de communes de Saint Romain de Colbosc,
- à monsieur le directeur régional et départemental de l'Equipement (service de l'aménagement du territoire, bureau de la planification et des études générales),

Mesdames et messieurs les maires des 33 communes concernées sont destinataires du présent arrêté en application de l'article R.122-13 du code de l'urbanisme.

Article 4

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, monsieur le sous Préfet du Havre, monsieur le Président de la CODAH, monsieur le Président de la CCSRC, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rouen le 13 avril 2004

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Claude MOREL

04-0326-CARTE COMMUNALE Hautôt sur Seine

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Commune de Hautot-Sur-Seine
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,
La délibération du conseil municipal de Hautot sur Seine en date du 12 décembre 2003 approuvant le projet de carte communale,

CONSIDERANT :

Que le projet de carte communale répond dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,
Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale de Hautot-sur-Seine jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée au nom de la commune, les permis de construire seront toujours délivrés au nom de l'Etat (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à la direction départementale de l'Equipement - service de l'aménagement du territoire - bureau de la planification et des études générales
- à la direction départementale de l'Equipement - subdivision de Pavilly.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Hautot sur Seine,
- à Monsieur le directeur régional et départemental de l'Equipement (service de l'aménagement du territoire, bureau de la planification et des études générales),

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Hautot sur Seine et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le maire de la commune de Hautot-Sur-Seine, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ROUEN, le 4 mars 2004

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

04-0327-carte communale BERMONVILLE

Affaire suivie par : Audrey LEFRERE – Olivier REBOURS – SAT-PEG
02-35-58.54-02 ou 54-15

ROUEN, le 11 février 2004



02-35-58-55-63



mél : audrey.lefrere@equipement.gouv.fr
olivier.rebours@equipement.gouv.fr

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Vu :

⇒ Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R. 124-1 à R.124-8,
⇒ La délibération du conseil municipal de Bermonville en date du 6 décembre 2003 approuvant le projet de carte communale,

Considérant :

⇒ que le projet de carte communale répond dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,
⇒ que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRETE :

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale de Bermonville jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée au nom de la commune, les permis de construire seront toujours délivrés au nom de l'Etat (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à la sous-préfecture du Havre,
- à la direction départementale de l'Equipement - service de l'aménagement du territoire - bureau de la planification et des études générales
- à la direction départementale de l'Equipement subdivision d'Yvetot.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à monsieur le maire de Bermonville,
- à monsieur le sous-préfet du Havre,
- à monsieur le directeur régional et départemental de l'Equipement (service de l'aménagement du territoire, bureau de la planification et des études générales),

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Bermonville et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, monsieur le sous Préfet du Havre, monsieur le maire de la commune de Bermonville, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général,

Claude MOREL

04-0352-Mesures d'urgences en cas de pics de pollution

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme GRANEIX Nelly

☎ 02.32.76.53.73

☎ 02 32 76 54.60

mél : Nelly.GRANEIX@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Mesures d'urgences en cas de pics de pollution

VU :

Le code de l'environnement, et notamment le titre II du livre II et le titre 1^{er} du livre V,

Le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n°98-360 du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,

Le décret n°2003-1085 du 12 novembre 2003 portant transposition de la directive 2002/3/CE du parlement européen et du conseil du 12 février 2002,

L'arrêté du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte,

L'arrêté du 23 juin 1999 relatif à la définition de mesures d'urgence en cas de pics de pollution par l'ozone pour le département de la Seine-Maritime,

L'arrêté du 16 juillet 1999 relatif à la définition de mesures d'urgence en cas de pics de pollution par l'ozone pour le département de l'Eure,

La circulaire du 15 janvier 2004 relative aux thèmes d'action nationale de l'inspection des installations classées pour l'année 2004,

Le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 20 janvier 2004,

Les avis des Conseils départementaux d'hygiène de l'Eure et de la Seine-Maritime en date des 3 février et 25 février 2004,

La notification faite aux pétitionnaires en date du 15 mars 2004,

Considérant

la nécessité de mettre en place des procédures de réduction temporaire des émissions industrielles des précurseurs de l'ozone dès le franchissement du premier seuil d'alerte,

la nécessité de tenir compte du tonnage annuel rejeté,

la nécessité de refondre les arrêtés préfectoraux (23 juin 1999 et 16 juillet 1999) régissant les mesures d'urgence pour l'ozone au niveau régional dès l'été 2004,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Des procédures de réduction temporaire des émissions de composés organiques volatils devront être effectives suivant les modalités et l'échéancier prévus à l'article 3 pour les établissements régionaux inclus dans les cent plus gros émetteurs nationaux de composés organiques volatils en 2002, comme définis en annexe I.

Article 2 :

Des procédures de réduction temporaire des émissions d'oxydes d'azote devront être effectives suivant les modalités et l'échéancier prévus à l'article 4 pour les établissements rejetant plus de cent cinquante tonnes d'oxydes d'azote par an, seuil de déclaration de la taxe générale sur les activités polluantes, comme définis en annexe II.

Article 3 :

Les établissements concernés par la procédure de réduction temporaire des émissions de composés organiques volatils devront être à même : dans un premier temps, de proposer des actions concrètes de réduction pouvant être effectives dès le mois de juillet 2004, dans un second temps, de réfléchir à la définition d'un plan d'actions techniquement et économiquement viable permettant de réduire temporairement et de façon efficace les émissions en composés organiques volatils de l'établissement.

Pour ce faire, ces établissements devront :

fournir à l'inspection des installations classées leurs premières propositions d'actions de réduction temporaire pour le 30 avril 2004, réaliser une étude technico-économique sur la mise en place d'un plan d'actions de réduction des émissions efficace. Cette étude devra préciser au minimum les éléments demandés à l'article 5 et être remise avant le 31 décembre 2004.

Article 4 :

Les établissements concernés par la procédure de réduction temporaire des émissions d'oxydes d'azote devront être à même : dans un premier temps, de proposer des actions concrètes de réduction pouvant être effectives dès le mois de juillet 2004, dans un second temps, de réfléchir à la définition d'un plan d'actions techniquement et économiquement viable permettant de réduire temporairement et de façon efficace les émissions en oxydes d'azote de l'établissement.

Pour ce faire, ces établissements devront :

fournir à l'inspection des installations classées leurs premières propositions d'actions de réduction temporaire pour le 30 avril 2004, réaliser une étude technico-économique sur la mise en place d'un plan d'actions de réduction des émissions efficace. Cette étude devra préciser au minimum les éléments demandés à l'article 5 et être remise avant le 31 décembre 2004.

Article 5 :

L'étude technico-économique devra comporter au minimum les éléments suivants : présentation des différentes actions envisageables en précisant leur faisabilité, leurs modalités de mise en place, le coût associé ainsi que les échéances de mise en œuvre, estimation de la réduction des émissions occasionnée par chaque action, définition des paramètres à suivre pour vérifier la bonne mise en place de ces actions, définition des éléments d'information à fournir à l'inspection des installations classées après la fin de la procédure de réduction.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

qui sera notifié aux entreprises mentionnées aux annexes I et II ;
qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime ;
qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure ;
qui fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens régionaux.

EVREUX, le 13 avril 2004

ROUEN, le 13 avril 2004

LE PREFET DE L'EURE
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Le PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE SEINE-MARITIME
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Claude MOREL

ANNEXE I

Liste pour COV

76	ESSO RAFFINAGE S.A.F. (ESSO+MOBIL) + EMCF	NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON	5227,4	t
76	SNC RENAULT SANDOUVILLE	SANDOUVILLE	2322	t
76	ATOFINA	GONFREVILLE	1871	t
76	SOCABU	NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON	1748	t
76	TOTAL France	GONFREVILLE	1269	t
27	PECHINEY EUROFOIL	RUGLES	1 094	t
76	NOVACEL	DEVILLE-LES-ROUEN	964	t
76	COURONNAISE DE RAFFINAGE	PETIT-COURONNE	806	t
76	BAYER ELASTOMERES	LILLEBONNE	749	t
76	SOGESTROL	GONFREVILLE	697	t
76	ORIL Site de Bolbec	BOLBEC	638	t
76	CIM (Le Havre)	LE HAVRE	362	t
76	EXXONMOBIL CHEMICAL POLYMERES	NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON	353,5	t

ANNEXE II


Liste pour NOx


76	EDF	LE HAVRE	9662	t
76	ESSO RAFFINAGE S.A.F.(ESSO+MOBIL) +EMCF	NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON	4851	t
76	TOTAL France	GONFREVILLE	3138	t
76	GRANDE PAROISSE SA	LE GRAND QUEVILLY	2026	t
76	CIMENTS LAFARGE	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE	1883	t
76	ATOFINA	GONFREVILLE	1871	t
76	COURONNAISE DE RAFFINAGE	PETIT-COURONNE	1318	t
76	UPM CHAPELLE DARBLAY	GRAND-COURONNE	772,5	t
27	M-REAL ALIZAY SAS	ALIZAY	510	t
76	GRANDE PAROISSE	OISSEL	451	t
76	VERRERIE DE COURVAL	GUIMERVILLE	403,3	t
76	UNITED CHEMICAL France	LILLEBONNE	391	t
76	SOCIETE NORMANDE DE L'AZOTE	GONFREVILLE	359	t
76	SODES	LILLEBONNE	287	t
76	LINEX	YVETOT	268	t
76	TOURRES & CIE	LE HAVRE	249,4	t
76	COMPAGNIE THERMIQUE DU ROUVRAY	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	244	t
27	SAINT LOUIS SUCRE	ETREPAGNY	240	t
80	SAINT-GOBAIN DESJONQUERES	MERS-LES-BAINS	221,6	t

04-0353-Permis provisoire d'immersion en mer des déblais de dragage du port du TREPORT - Chambre de Commerce et d'Industrie du Tréport

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

 : 02.32.76.53.19

 : 02.32.76.54.60

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr ROUEN, le 26 avril 2004

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

PERMIS PROVISOIRE D'IMMERSION EN MER DES DEBLAIS DE DRAGAGE DU PORT DU TREPORT CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU TREPORT

V U :

Le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L. 218-42 à L 218-72,

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Le décret n°78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

Le décret n°82-842 du 29 septembre 1982 relatif à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle et en particulier son article 26,

Le décret n°74-494 du 17 mai 1974 portant publication de la convention d'Oslo du 15 février 1972 pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs,

Le décret n°77-1145 du 28 septembre 1977 portant publication de la convention de Londres du 29 décembre 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets,

L'arrêté du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire,

La demande en date du 9 avril 2004, par laquelle la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tréport sollicite un permis d'immersion provisoire en mer des déblais de dragage du Port du Tréport,

L'avis favorable en date du 20 avril 2004 de M. le Sous-préfet de Dieppe,

L'avis favorable en date du 22 avril 2004 de M. le Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord,

L'avis favorable en date du 23 avril 2004 du service maritime de la Direction Départementale de l'Équipement de Seine Maritime,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Rouen.

CONSIDERANT

Que les études d'incidences relatives à la demande d'un permis d'immersion ont été retardées du fait de la nécessité de réaliser des études complémentaires,

Que les dragages d'entretien du port du Tréport doivent être réalisés afin d'assurer la continuité du service public portuaire dudit port,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation de ces dragages par l'application de l'article 26 du décret n°82-842 précité,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DU PERMIS PROVISOIRE D'IMMERSION

Il est accordé à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tréport (2, quai de la République – BP 5 – 76470 LE TREPORT) un permis provisoire d'immersion en mer des déblais de dragage du port du Tréport .

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour la durée des travaux de dragage qui ne pourra excéder six mois.

La chambre de Commerce et d'Industrie du Tréport doit avoir déposé un dossier de demande d'autorisation d'immersion de déblais de dragage avant ce délai de six mois.

ARTICLE 2 : VOLUME DES DEVERSEMENTS

Le volume total de déversement des déblais de dragage doit correspondre aux volumes annuels de dragage de l'avant-port et du bassin de commerce du port du Tréport. Il ne pourra donc pas excéder 75 000 m³ de matériaux.

ARTICLE 3 : ZONE D'IMMERSION

Les déversements seront effectués dans une zone définie par les quatre points dont les coordonnées géographiques sont définies ci-après :

E : 50° 05' 30'' N
01° 20' 10'' E

F : 50° 05' 75'' N
01° 19' 40'' E

G : 50° 06' 00'' N
01° 20' 20'' E

H : 50° 05' 50'' N
01° 20' 65'' E

Les contrôles relatifs au respect de cette prescription seront réalisés par la Capitainerie du port du Tréport.

Les déversements n'auront pas lieu par vents exceptionnellement forts (supérieurs à force 6).

ARTICLE 4 : INFORMATION DES USAGERS

Afin de garantir la sécurité des usagers de la mer pendant les opérations de dragage et d'immersion, un planning des travaux sera adressé au centre des opérations maritimes de la Préfecture Maritime à Cherbourg (Tél : 02.33.92.60.40 - Fax : 02.33.92.60.77) qui se chargera alors d'assurer la diffusion de l'information nautique.

ARTICLE 5 : ANALYSES

Au début de chacune des campagnes de dragage, un échantillon sera prélevé à l'aide d'une pelleuse dans les zones suivantes :
l'avant port,
le bassin de commerce.

Les échantillons seront analysés dans un laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement et les résultats seront envoyés au Service Maritime de la Direction Départementale de l'Équipement dès réception par la chambre de commerce et d'industrie du Tréport.

Sur tous les échantillons, les analyses seront les suivantes :

Carbone organique total sur la fraction inférieure à 2 mm
% de matières sèches
Teneur en aluminium sur la fraction inférieure à 2 mm
Granulométrie
arsenic
Cadmium
Chrome
Cuivre
Mercure
Nickel
Plomb
Zinc
PCB
Azote Kjeldahl
Phosphore
Escherichia coli
Streptocoques fécaux

En plus de ces analyses, il conviendra de mesurer et de communiquer avec les relevés hebdomadaires des cubes extraits, la densité des matériaux immergés, cette densité devant toujours être supérieure à 1,5.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des conventions d'Oslo et de Londres, ainsi que de leurs annexes, sur la prévention de la pollution des mers résultant des opérations d'immersion.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R.421.1 du code de justice administrative, la présente décision ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte a été notifié aux demandeurs ou exploitants ou publié pour les tiers.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, le Sous-préfet de Dieppe, le Préfet Maritime, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié à la chambre de commerce et d'industrie du Tréport et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

04-0354-Extrait de l'arrêté du 19 mars 2004 accordant un permis exclusif de recherches de sables et graviers siliceux marins dit 'PER SAINT NICOLAS'

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
- INDUSTRIE -

Extrait de l'arrêté du 19 mars 2004 accordant un permis exclusif de recherches de sables et graviers siliceux marins dit « PER Saint Nicolas ».

Par arrêté de la ministre déléguée à l'industrie en date du 19 mars 2004, il est accordé au groupement d'intérêt économique « Saint Nicolas » pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au journal officiel de la République Française, un permis exclusif de recherches de sables et graviers siliceux marins, dit « PER Saint Nicolas », d'une superficie de 250,2 Kilomètres carrés environ, portant sur les fonds du plateau continental au large des côtes de Haute-Normandie, compte tenu d'un engagement financier minimal de 609 796,07 €.

Conformément à l'extrait de carte n°6824 au 1/150 000, côte nord de la France – côte sud d'Angleterre La Manche du cap d'Antifer au cap Gris-Nez de Newhaven à Dover, du service hydrographique et océanographique de la marine, annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis exclusif de recherches est constitué par un quadrilatère dont les sommets sont définis par les coordonnées suivantes rapportées au système géodésique européen compensé (Europe 50) sur l'ellipsoïde Hayford :

SOMMETS	LATITUDE NORD	LONGITUDE EST
A	50° 14,29'	00° 03,50'
B	50° 18,32'	00° 28,50'
C	50° 15,50'	00° 28,50'
D	50° 08,00'	00° 03,50'

Nota : L'extrait de carte mentionné ci-dessus peut être consulté à la direction des ressources énergétiques et minérales (bureau 4C – législation minière), 61 boulevard Vincent Auriol PARIS 13^{ème}, ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie – 21 avenue de la Porte des Champs – 76037 ROUEN.

04-0355-Occupation temporaire et autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées - Etude géotechnique liée à la gestion des eaux de ruissellement du centre bourg de la ville de GOMMERVILLE Communauté de Communes de Saint Romain de Colbosc

Affaire suivie par : BERGES Marie Claude
02 32 76 53 91 – MCB/CHM
02 32 76 54 60
mél : Marie.Claude.BERGES@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 24 mars 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : OCCUPATION TEMPORAIRE ET AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES

**Etude géotechnique liée à la gestion des eaux de ruissellement du centre bourg de la ville de GOMMERVILLE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC**

YU :

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

Le code de l'environnement et notamment son article L.211.7,

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 et le décret n° 65.201 du 12 mars 1965,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La délibération de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC du 22 mai 2002 dans le cadre du contrat rural – Marché à bons de commande relatif aux études géotechniques et géophysiques des bassins versants d'ODALLE et SAINT LAURENT,

La demande en date du 12 mars 2004 par laquelle la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC sollicite l'occupation temporaire et l'autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées afin de procéder à des études géotechniques et géophysiques en vue de la réalisation d'aménagements du type "prairies inondables", "mares" sur le territoire de la commune de GOMMERVILLE - Bassin Versant de Saint Laurent -.

CONSIDERANT :

Que la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC a compétence pour intervenir en matière de lutte contre les ruissellements,

Que la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC sollicite l'occupation temporaire et l'autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées afin de procéder à des études géotechniques et géophysiques en vue de la réalisation d'aménagements du type "prairies inondables", "mares" sur le territoire de la commune de GOMMERVILLE - Bassin Versant de Saint Laurent -.

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites études,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Les agents de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC ainsi que les agents et personnes placés sous leurs ordres ou mandatés, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement, les parcelles mentionnées ci-après aux fins de procéder à l'exécution des essais géotechniques et géophysiques dans les parcelles concernées sur le territoire de la commune de GOMMERVILLE - Bassin Versant de Saint Laurent - par des aménagements du type "prairies inondables", "mares" afin de vérifier leur faisabilité et l'aptitude de ces sols à recevoir ces aménagements.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes :

sections : ZE 6, B 236, A 356 et ZB 19

Article 2 :

Il leur est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Article 3 :

Chacune des personnes autorisées pourra exécuter des ouvrages temporaires, faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellement, sondages manuels et mécaniques, carottages et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 4 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des ingénieurs ou agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, modifié par le décret n° 65.201 du 12 mars 1965 et par les lois du 6 juillet 1943 et 28 mars 1957.

Article 5 :

Les maires, les brigades de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322.1, 322.2, 322.3 et 322.4 du nouveau Code Pénal.

Article 6 :

Les dommages et intérêts pouvant être dus éventuellement à l'administration pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC.

A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

Article 7 :

Pour permettre l'introduction des agents dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra être publié et affiché par le maire de la commune de GOMMERVILLE, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en un autre endroit apparent et fréquenté du public au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal de notification sera dressé, en double exemplaire. L'un d'eux sera remis au propriétaire, locataire ou gardien lorsqu'il aura rempli, daté et signé le récépissé, l'autre exemplaire avec le récépissé rempli, daté et signé, sera adressé à la préfecture.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 8 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9 :

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 10 :


Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le sous-préfet du HAVRE, le maire de la commune de GOMMERVILLE, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

04-0356-Occupation temporaire et autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées - Etudes géotechniques et géophysiques liées à la gestion des eaux de ruissellement sur la commune de GOMMERVILLE - Communauté de Communes de Saint Romain de Colbosc

Affaire suivie par : BERGES Marie Claude

 02 32 76 53 91 – MCB/CHM



02 32 76 54 60

mél : Marie Claude.BERGES@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 14 avril 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : OCCUPATION TEMPORAIRE ET AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES

**Etudes géotechniques et géophysiques liées à la gestion des eaux de ruissellement sur la commune de GOMMERVILLE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC**

YU :

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

Le code de l'environnement et notamment son article L.211.7,

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 et le décret n° 65.201 du 12 mars 1965,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La délibération de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC du 22 mai 2002 dans le cadre du contrat rural – Marché à bons de commande relatif aux études géotechniques et géophysiques des bassins versants d'ODALLE et SAINT LAURENT,

La demande en date du 2 avril 2004 reçue le 6 avril 2004 par laquelle la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC sollicite l'occupation temporaire et l'autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées afin de procéder à des études géotechniques et géophysiques en vue de la réalisation d'aménagements du type "prairies inondables", "mares" sur le territoire de la commune de GOMMERVILLE - Bassin Versant de Saint Laurent -.

CONSIDERANT :

Que la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC a compétence pour intervenir en matière de lutte contre les ruissellements,

Que la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC sollicite l'occupation temporaire et l'autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées afin de procéder à des études géotechniques et géophysiques en vue de la réalisation d'aménagements du type "prairies inondables", "mares" sur le territoire de la commune de GOMMERVILLE - Bassin Versant de Saint Laurent -.

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites études,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Les agents de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC ainsi que les agents et personnes placés sous leurs ordres ou mandatés, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement, les parcelles mentionnées ci-après aux fins de procéder à l'exécution des essais géotechniques et géophysiques dans les parcelles concernées sur le territoire de la commune de GOMMERVILLE - Bassin Versant de Saint Laurent - par des aménagements du type "prairies inondables", "mares" afin de vérifier leur faisabilité et l'aptitude de ces sols à recevoir ces aménagements.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes :

sections : ZI 38 et selon l'état parcellaire annexé.

Article 2 :

Il leur est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Article 3 :

Chacune des personnes autorisées pourra exécuter des ouvrages temporaires, faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellement, sondages manuels et mécaniques, carottages et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 4 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des ingénieurs ou agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, modifié par le décret n° 65.201 du 12 mars 1965 et par les lois du 6 juillet 1943 et 28 mars 1957.

Article 5 :

Les maires, les brigades de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322.1, 322.2, 322.3 et 322.4 du nouveau Code Pénal.

Article 6 :

Les dommages et intérêts pouvant être dus éventuellement à l'administration pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC.

A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

Article 7 :

Pour permettre l'introduction des agents dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra être publié et affiché par le maire de la commune de GOMMERVILLE, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en un autre endroit apparent et fréquenté du public au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal de notification sera dressé, en double exemplaire. L'un d'eux sera remis au propriétaire, locataire ou gardien lorsqu'il aura rempli, daté et signé le récépissé, l'autre exemplaire avec le récépissé rempli, daté et signé, sera adressé à la préfecture.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 8 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9 :

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le sous-préfet du HAVRE, le maire de la commune de GOMMERVILLE, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

04-0357-Occupation temporaire et autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées - Etudes géotechniques et géophysiques liées à la gestion des eaux de ruissellement sur la commune de SAINT LAURENT DE BREVEDENT - Communauté de Communes de Saint Romain de Colbosc

Affaire suivie par : BERGES Marie Claude

☎ 02 32 76 53 91 – MCB/CHM

✉ 02 32 76 54 60

mél : Marie.Claude.BERGES@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 14 avril 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : OCCUPATION TEMPORAIRE ET AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES

Etudes géotechniques et géophysiques liées à la gestion des eaux de ruissellement sur la commune de SAINT LAURENT DE BRÉVEDENT

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC

YU :

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

Le code de l'environnement et notamment son article L.211.7,

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 et le décret n° 65.201 du 12 mars 1965,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La délibération de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC du 22 mai 2002 dans le cadre du contrat rural – Marché à bons de commande relatif aux études géotechniques et géophysiques des bassins versants d'OUALLE et SAINT LAURENT,

La demande en date du 2 avril 2004 reçue le 6 avril 2004 par laquelle la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC sollicite l'occupation temporaire et l'autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées afin de procéder à des études géotechniques et géophysiques en vue de la réalisation d'aménagements du type "prairies inondables", "mares" sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DE BRÉVEDENT - Bassin Versant de Saint Laurent -.

CONSIDERANT :

Que la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC a compétence pour intervenir en matière de lutte contre les ruissellements,

Que la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC sollicite l'occupation temporaire et l'autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées afin de procéder à des études géotechniques et géophysiques en vue de la réalisation d'aménagements du type "prairies inondables", "mares" sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DE BRÉVEDENT - Bassin Versant de Saint Laurent -.

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites études,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Les agents de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC ainsi que les agents et personnes placés sous leurs ordres ou mandatés, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement, les parcelles mentionnées ci-après aux fins de procéder à l'exécution des essais géotechniques et géophysiques dans les parcelles concernées sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DE BRÉVEDENT - Bassin Versant de Saint Laurent - par des aménagements du type "prairies inondables", "mares" afin de vérifier leur faisabilité et l'aptitude de ces sols à recevoir ces aménagements.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes :

sections : B 351, B 882, B 887, ZD 4, ZD 13, ZD 14 et ZD 16 et selon l'état parcellaire annexé.

Article 2 :

Il leur est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Article 3 :

Chacune des personnes autorisées pourra exécuter des ouvrages temporaires, faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellement, sondages manuels et mécaniques, carottages et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 4 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des ingénieurs ou agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, modifié par le décret n° 65.201 du 12 mars 1965 et par les lois du 6 juillet 1943 et 28 mars 1957.

Article 5 :

Les maires, les brigades de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322.1, 322.2, 322.3 et 322.4 du nouveau Code Pénal.

Article 6 :

Les dommages et intérêts pouvant être dus éventuellement à l'administration pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC.

A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

Article 7 :

Pour permettre l'introduction des agents dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra être publié et affiché par le maire de la commune de SAINT LAURENT DE BRÉVEDENT, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en un autre endroit apparent et fréquenté du public au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal de notification sera dressé, en double exemplaire. L'un d'eux sera remis au propriétaire, locataire ou gardien lorsqu'il aura rempli, daté et signé le récépissé, l'autre exemplaire avec le récépissé rempli, daté et signé, sera adressé à la préfecture.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 8 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9 :

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 10 :


Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le sous-préfet du HAVRE, le maire de la commune de SAINT LAURENT DE BRÉVEDENT, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

04-0358-Occupation temporaire et autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées - Etudes géotechniques et géophysiques liées à la gestion des eaux de ruissellement sur la commune de SAINT AUBIN ROUTOT - Communauté de Communes de Saint Romain de Colbosc

Affaire suivie par : BERGES Marie Claude

 02 32 76 53 91 – MCB/CHM

 02 32 76 54 60

mél : Marie.Claude.BERGES@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 14 avril 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : OCCUPATION TEMPORAIRE ET AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES

**Etudes géotechniques et géophysiques liées à la gestion des eaux de ruissellement sur la commune de SAINT AUBIN ROUTOT
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC**

YU :

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

Le code de l'environnement et notamment son article L.211.7,

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 et le décret n° 65.201 du 12 mars 1965,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La délibération de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC du 22 mai 2002 dans le cadre du contrat rural – Marché à bons de commande relatif aux études géotechniques et géophysiques des bassins versants d'OUALLE et SAINT LAURENT,

La demande en date du 2 avril 2004 reçue le 6 avril 2004 par laquelle la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC sollicite l'occupation temporaire et l'autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées afin de procéder à des études géotechniques et géophysiques en vue de la réalisation d'aménagements du type "prairies inondables", "mares" sur le territoire de la commune de SAINT AUBIN ROUTOT - Bassin Versant de Saint Laurent -.

CONSIDERANT :

Que la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC a compétence pour intervenir en matière de lutte contre les ruissellements,

Que la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC sollicite l'occupation temporaire et l'autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées afin de procéder à des études géotechniques et géophysiques en vue de la réalisation d'aménagements du type "prairies inondables", "mares" sur le territoire de la commune de SAINT AUBIN ROUTOT - Bassin Versant de Saint Laurent -.

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites études,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Les agents de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC ainsi que les agents et personnes placés sous leurs ordres ou mandatés, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement, les parcelles mentionnées ci-après aux fins de procéder à l'exécution des essais géotechniques et géophysiques dans les parcelles concernées sur le territoire de la commune de SAINT AUBIN ROUTOT - Bassin Versant de Saint Laurent - par des aménagements du type "prairies inondables", "mares" afin de vérifier leur faisabilité et l'aptitude de ces sols à recevoir ces aménagements.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes :

sections : A 556, A 674, ZA 12 et ZA 17 et selon l'état parcellaire annexé.

Article 2 :

Il leur est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Article 3 :

Chacune des personnes autorisées pourra exécuter des ouvrages temporaires, faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellement, sondages manuels et mécaniques, carottages et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 4 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des ingénieurs ou agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, modifié par le décret n° 65.201 du 12 mars 1965 et par les lois du 6 juillet 1943 et 28 mars 1957.

Article 5 :

Les maires, les brigades de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322.1, 322.2, 322.3 et 322.4 du nouveau Code Pénal.

Article 6 :

Les dommages et intérêts pouvant être dus éventuellement à l'administration pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC.

A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

Article 7 :

Pour permettre l'introduction des agents dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra être publié et affiché par le maire de la commune de SAINT AUBIN ROUTOT, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en un autre endroit apparent et fréquenté du public au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal de notification sera dressé, en double exemplaire. L'un d'eux sera remis au propriétaire, locataire ou gardien lorsqu'il aura rempli, daté et signé le récépissé, l'autre exemplaire avec le récépissé rempli, daté et signé, sera adressé à la préfecture.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 8 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9 :

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le sous-préfet du HAVRE, le maire de la commune de SAINT AUBIN ROUTOT, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

04-0278-Nomination d'un nouveau régisseur suppléant de la police municipale de Dieppe avec liste des agents mandataires

ROUEN, le 08 avril 2004

ARRETE MODIFICATIF
Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Nomination d'un nouveau régisseur suppléant.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Dieppe ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Dieppe ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 3 février 2004 ;

Considérant
la désignation d'un nouveau régisseur suppléant ;

sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Pierre Arnoult, responsable de la police municipale de la commune de Dieppe est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Sébastien Folloppe, Madame Martine Allain et Monsieur Christophe BYHET sont désignés suppléants.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de Dieppe, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont désignés mandataires.

Article 4 : A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le PREFET,

Liste des agents mandataires de la Police Municipale

Fabrice JACQUOT
Bruno OHL
Mickaël POULAIN

**04-0281-Arrêté mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire
'DEMONGE FUNERAIRE'**

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 19 mars 2004

**ARRETE METTANT FIN A UNE HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret N° 95- 330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- l'arrêté préfectoral du 26 juin 2002 modifié habilitant sous le n° 01 76 004 pour exercer certaines prestations dans le domaine funéraire, l'établissement de la Sté OGF à dénomination commerciale "DEMONGE FUNERAIRE" sis 59/61 rue Ch. Le Borgne dont le responsable est M.Yves DEMONGE
- le courrier du 06 février 2004 de M.MINARD, directeur général adjoint m' informant que l'établissement sus visé avait cessé toute activité soumise à habilitation dans le domaine funéraire

ARRETE

Article 1er : A compter de ce jour, il est mis fin à l'habilitation N° 01.76.004 délivrée le 26 juin 2002

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Relations
avec les Collectivités locales et des Elections

J.M FOLIOT

04-0288-Adhésion de MOULINEAUX au S.I.A.E.P. de la banlieue Sud de Rouen

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 22 MARS 2004

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / LM
Pôle Intercommunalité

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Adhésion de la commune de MOULINEAUX au S.I.A.E.P. de la banlieue Sud de Rouen.

VU:

- ⇒ Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L-5211-18 et L-5212-1 et suivants,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 26 octobre 1957 autorisant la création du syndicat intercommunal des eaux de Longboël entre les communes de Petit Quevilly, Saint Etienne du Rouvray et Sotteville lès Rouen.
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 12 octobre 1959 autorisant le changement de dénomination du syndicat qui devient le : » Syndicat intercommunal des eaux de la banlieue sud ».
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 28 juillet 1970 autorisant l'adhésion de la commune de Petit-Couronne au syndicat.
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 25 janvier 1995 autorisant la modification des statuts du syndicat.
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 portant adhésion de la commune de Grand-Couronne au S.I.A.E.P. de la banlieue Sud de Rouen,
- ⇒ La délibération du 21 octobre 2003 du conseil municipal de MOULINEAUX sollicitant son adhésion au SIAEP de la banlieue Sud de Rouen,
- ⇒ La délibération du 10 novembre 2003 du comité syndical du SIAEP de la banlieue Sud de Rouen acceptant l'adhésion de la commune de MOULINEAUX au syndicat,
- ⇒ Les délibérations des conseils municipaux de :

GRAND COURONNE	18/12/2003	PETIT COURONNE	22/12/2003
PETIT QUEVILLY	06/02/2004	SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	18/12/2003
SOTTEVILLE LES ROUEN	11/12/2003		

acceptant l'adhésion de la commune de MOULINEAUX au SIAEP de la banlieue Sud de Rouen,

CONSIDERANT:

- ⇒ que l'ensemble des conseils municipaux a délibéré favorablement à l'adhésion de la commune de MOULINEAUX au SIAEP de la banlieue Sud de Rouen,
- ⇒ qu'ainsi les conditions de majorité requises par l'article L-5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies,
- ⇒ que cette adhésion facilitera le transfert de la compétence optionnelle "Eau" à la communauté d'agglomération rouennaise à compter du 1^{er} janvier 2005,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE:

Article 1^{er}:

Est autorisée l'adhésion de la commune de MOULINEAUX au S.I.A.E.P. de la banlieue Sud de Rouen.

Article 2:

Les statuts du SIAEP de la banlieue Sud de Rouen sont rédigés comme suit :

Article 1^{er}:

Il est constitué entre les communes de :

GRAND COURONNE
MOULINEAUX
PETIT COURONNE
PETIT QUEVILLY
SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
SOTTEVILLE LES ROUEN

un syndicat qui prend la dénomination de :

Syndicat intercommunal des eaux de la banlieue sud.

Article 2 :

Le syndicat a pour objet la production, l'adduction, la distribution d'eau potable et l'exploitation du service sur le territoire des communes associées.

Il pourra déléguer tout ou partie du service.

Dans ce cadre, le syndicat prend en charge l'ensemble des investissements nécessaires à la bonne marche du service à l'exception de ceux relatifs à la construction de réseaux neufs de distribution situés à l'intérieur des secteurs à rénover ou des zones à urbaniser, ou ne présentant qu'un intérêt strictement communal.

Ces ouvrages sont ensuite éventuellement remis au syndicat et intégrés dans son patrimoine.

Le syndicat pourra d'autre part réaliser des opérations d'adduction d'eau potable à l'extérieur du territoire des communes associées.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Sotteville-lès-Rouen.

Article 4 :

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité dont les membres sont élus par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune est représentée au sein du comité à raison d'un délégué par commune, plus un délégué par 10 000 habitants ou fraction de 10 000 habitants.

Chaque conseil élit également un délégué suppléant celui-ci n'ayant voix délibérative qu'en l'absence d'un des délégués titulaires.

Le nombre d'habitants retenu est celui de la population totale légale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

Article 6 :

Le comité élit en son sein, un bureau comprenant :

un président
trois vice-présidents
un membre

Le nombre de vice-présidents (et de membres) du bureau peut être modifié par décision du comité.

Article 7 :

Le budget du syndicat est équilibré en recettes et en dépenses sans participations financières des communes membres.

Article 8 :

Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier principal de Sotteville-lès-Rouen.

Article 9 :

Les présents statuts remplacent les statuts du syndicat intercommunal des eaux de la banlieue sud tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux des 26 octobre 1957, 12 octobre 1959, 28 juillet 1970, 25 janvier 1995 et 28 décembre 2000

Article 3:

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4:

M. le secrétaire général de la préfecture, Madame le maire de Moulineaux, M. le président du SIAEP de la banlieue Sud de Rouen, Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Mme la présidente de la chambre régionale des comptes et à M. le trésorier payeur général, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Claude MOREL

04-0289-Arrêté portant modification de l'arrêté du 5 février 2004 portant adhésion des communes de Sahurs, Hautot sur Seine et Saint Pierre de Manneville à la communauté d'agglomération rouennaise

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / LM
Pôle Intercommunalité

ROUEN, le 22 mars 2004

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Arrêté modificatif des arrêtés préfectoraux des 18 décembre 2003 et 5 février 2004 portant respectivement modification des compétences et du périmètre de la communauté d'agglomération rouennaise.

VU:

⇒ L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 autorisant la prise de compétence optionnelle Eau par la communauté d'agglomération rouennaise à compter du 1^{er} janvier 2005,

⇒ L'arrêté préfectoral du 5 février 2004 autorisant l'adhésion des communes de Hautot sur Seine, Sahurs et Saint Pierre de Manneville à la communauté d'agglomération rouennaise à compter du 1^{er} mars 2004,

CONSIDERANT:

⇒ que l'arrêté du 18 décembre 2003 a omis de préciser l'application de l'article L-5216-7 du code général des collectivités territoriales pour la commune de La Bouille vis à vis du S.I.A.E.P. de Caumont - La Bouille,

⇒ que l'arrêté du 5 février 2004 a mentionné par erreur, le retrait des communes de Sahurs, Hautot sur Seine et Saint Pierre de Manneville du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des boucles de la Seine normande,

⇒ que ces trois communes sont intégrées dans le périmètre classé du Parc naturel régional

⇒ que le périmètre du Parc Naturel régional des boucles de la Seine Normande a été fixé par arrêté ministériel,

⇒ que la communauté d'agglomération rouennaise adhère au syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des boucles de la Seine normande en tant que collectivité partenaire et non comme partie intégrante du territoire du parc naturel régional,

ARRETE:

Article 1^{er}:

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 est complété comme suit :

"Conformément à l'article L-5216-7 du code général des collectivités territoriales, la prise de compétence optionnelle "Eau" par la communauté d'agglomération rouennaise emporte le retrait des communes suivantes au sein des syndicats de :

Retrait d'Amfreville la mi voie, Belbeuf, Bonsecours, Franqueville Saint Pierre et Mesnil Esnard du S.I.A.E.P. de la région de Boos,
Retrait d'Houpeville, Le Houleme et Malaunay du S.I.A.E.P.A. de la région de Malaunay-Montville,
Retrait d'Isneauville du S.I.A.E.P. de la région de Quincampoix,
Retrait de Roncherolles sur le Vivier du S.I.A.E.P.A. de la région de Préaux,
Retrait de Val de la Haye du S.I.A.E.P.A. de la région de Sahurs,
Retrait de La Bouille du S.I.A.E.P. de la région de Caumont - La Bouille. La commune de Moulineaux reste intégrée dans ce syndicat pour l'écart de son territoire communal concerné.

Les retraits de ces communes à ces syndicats intercommunaux s'effectueront dans les conditions prévues à l'article L-5211-25-1 du code général des collectivités territoriales."

Article 2:

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2004 est modifié comme suit :

" En application de l' article L-5216.7.III du code général des collectivités territoriales, à compter du 1^{er} mars 2004, il est constaté le retrait des communes de :

Saint Pierre de Manneville de la compétence "assainissement" du SIAEPA de la région de Saint Martin de Boscherville,

Hautot sur Seine et Sahurs de la compétence "assainissement" du SIAEPA de la région de Sahurs entraînant *de facto* la réduction des compétences de ce syndicat.

Conformément à l'article L-5216-7 du code général des collectivités territoriales, ces retraits s'effectueront dans les conditions fixées à l'article L-5211-25-1 du même code."

Article 3:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le président du S.I.A.E.P. de la région de Caumont - La Bouille, M. le président de la communauté d'agglomération rouennaise, M. le président du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des boucles de la Seine normande, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Mme la présidente de la chambre régionale des comptes et à M. le trésorier payeur général, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Claude MOREL

04-0290-Actualisation des statuts du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des boucles de la Seine normande

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 22 mars 2004

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / LM
Pôle Intercommunalité

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Actualisation des statuts du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des boucles de la Seine normande

VU:

- ⇒ Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L-5721-1 et suivants,
- ⇒ L'arrêté ministériel du 3 mai 1974 autorisant la constitution du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional de Brotonne,
- ⇒ L'arrêté ministériel du 17 juin 1976 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional de Brotonne,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 5 juin 1986 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional de Brotonne,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional de Brotonne,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 30 mars 1999 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte de réalisation et de gestion du parc naturel régional de Brotonne,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 15 mars 2001 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des boucles de la Seine normande,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 5 février 2004 autorisant l'adhésion des communes de Hautot sur Seine, Sahurs et Saint Pierre de Maneville à la communauté d'agglomération rouennaise à compter du 1^{er} mars 2004,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 22 mars 2004 modifiant ceux des 18 décembre 2003 et du 5 février 2004,

CONSIDERANT:

⇒ qu'au vu des adhésions des communes de Hautot sur Seine, Sahurs et Saint Pierre de Manneville à la communauté d'agglomération rouennaise, il convient d'actualiser les statuts du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des boucles de la Seine normande,

⇒ que ces trois communes sont intégrées par arrêté ministériel dans le périmètre classé du parc naturel régional,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE:

Article 1^{er}:

Les statuts du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des boucles de la Seine normande sont actualisés comme suit :

ARTICLE 1^{ER} – Création du Syndicat

En application des articles L-5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte qui regroupe :

- La région de Haute-Normandie
- Le département de Seine-Maritime
- Le département de l'Eure
- Les communes territorialement intéressées, à savoir :

Dans le département de la Seine-Maritime :

CANTON DE CAUDEBEC-EN-CAUX

ANQUETIERVILLE
CAUDEBEC EN CAUX
HEURTEAUVILLE
LA MAILLERAYE SUR SEINE
LOUVETOT
NOTRE DAME DE BLIQUETUIT
SAINT ARNOULT
SAINT GILLES DE CRETOT
SAINT NICOLAS DE BLIQUETUIT
SAINT NICOLAS DE LA HAYE
SAINT WANDRILLE RANÇON
TOUFFREVILLE LA CABLE
VATTEVILLE LA RUE
VILLEQUIER

CANTON DE DUCLAIR

ANNEVILLE-AMBOURVILLE
BARDOUVILLE
BERVILLE SUR SEINE
DUCLAIR
HENOUVILLE
JUMIEGES
MAUNY
LE MESNIL SOUS JUMIEGES
QUEVILLON
LE TRAIT
SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
SAINT PAER
YAINVILLE
YVILLE SUR SEINE

CANTON DE GRAND COURONNE

HAUTOT SUR SEINE
SAHURS
SAINT PIERRE DE MANNEVILLE

CANTON DE LILLEBONNE

NORVILLE
PETIVILLE
SAINT MAURICE D'ETELAN
SAINT NICOLAS DE LA TAILLE
TRIQUERVILLE

CANTON DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC

LA CERLANGUE
SAINT VIGOR D'YMONVILLE
TANCARVILLE

CANTON D'YVETOT

ALLOUVILLE BELLEFOSSE
BOIS HIMONT

Dans le département de l'Eure :

CANTON DE QUILLEBEUF SUR SEINE

AIZIER
BOUQUELON
BOURNEVILLE
QUILLEBEUF SUR SEINE
MARAIS VERNIER
SAINT AUBIN SUR QUILLEBEUF
SAINT OUVEN DES CHAMPS
SAINTE CROIX SUR AIZIER

SAINTE OPPORTUNE LA MARE
SAINT SAMSON LA ROCQUE
SAINT THURIEN
TOCQUEVILLE
TROUVILLE LA HAULE
VIEUX PORT

CANTON DE ROUTOT

BARNEVILLE SUR SEINE
CAUMONT
ETREVILLE
HAUVILLE
HONGUEMARE GUENOUVILLE
LA HAYE AUBREE
LA HAYE DE ROUTOT
LE LANDIN
ROUTOT

CANTON DE PONT AUDEMER

FOURMETOT
MANNEVILLE SUR RISLE
SAINT MARDS DE BLACARVILLE

CANTON DE BEUZEVILLE

BERVILLE SUR MER
CONTEVILLE
FOULBEC
SAINT PIERRE DU VAL
SAINT SULPICE DE GRAIMBOUVILLE

AUTRES COLLECTIVITES

La Communauté d'Agglomération rouennaise
Le SIVOM et définies de la région havraise
La Communauté de communes de Port-Jérôme
Le Syndicat d'aménagement du Roumois (SYDAR)
Les villes portes : Yvetot et Pont-Audemer

Le syndicat prend le nom de « **SYNDICAT MIXTE DE REALISATION ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DES BOUCLES DE SEINE NORMANDE** ».

Article 2 – Objet du syndicat –

Le syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc Naturel Régional des boucles de la Seine normande : a pour objet la mise en œuvre du projet de développement durable du Territoire défini par la Charte du Parc et la mise en cohérence des actions menées, dans ce cadre, par ses partenaires. Pour cela, il procède comme maître d'ouvrage ou fait procéder, dans le respect des compétences de ses membres et partenaires à toutes études, actions ou travaux utiles à la gestion du Parc et à l'application de la Charte qu'il s'engage à respecter et faire respecter.

Peut être chargé de la mise en œuvre d'un projet commun de gestion globale des eaux sur un territoire cohérent par rapport à la ressource en eau du Parc. Dans ce cadre, le syndicat mixte peut assurer la promotion, la coordination et le soutien des actions définies dans le projet commun du contrat rural : préservation de la qualité des captages d'eau existants, recherche de nouvelles ressources d'eau potable, maîtrise des pollutions de toutes origines et lutte contre les inondations, l'érosion des sols et le ruissellement, menées sur son territoire par les différents maîtres d'ouvrage concernés.

En tant qu'animateur de la Charte prévue à l'article 3, le syndicat mixte peut passer toutes conventions utiles à l'exécution des actions et bénéficier de délégations de compétences ou de maîtrise d'ouvrage de la part des particuliers, des organismes privés ou publics, avec toute collectivité et avec l'Etat.

Article 3 – Charte du Parc –

La charte du Parc Naturel Régional de Brotonne en respect des dispositions du décret 94-765 du 1^{er} septembre 1994 définit l'orientation générale des actions du syndicat.

Les membres du syndicat s'engagent à mettre en œuvre la Charte et à la faire respecter.

Article 4 – Adhésion au syndicat – retrait du syndicat –

Les collectivités autres que celles mentionnées à l'article 1^{er} peuvent être admises à faire partie du syndicat avec le consentement du comité syndical dans les conditions prévues à l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales. Les collectivités membres du syndicat peuvent s'en retirer dans les conditions fixées par l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 – Modification des statuts –

Les présents statuts pourront être modifiés par simple délibération du comité syndical et autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.

Article 6 – Siège du syndicat –

Le siège du syndicat est fixé à la Maison du Parc – Ferme de la Côte – 76940 NOTRE DAME DE BLIQUETUIT –

Article 7 – Durée du syndicat –

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 8 – Répartition des dépenses et des charges

La répartition des dépenses et des charges entre les collectivités membres est la suivante :

Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement seront répertoriées dans un programme pluriannuel (de 3 à 5 ans) voté par le comité syndical, après avoir été approuvé par la région de Haute-Normandie et les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Ces dépenses sont à la charge de la région de Haute-Normandie, des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime et de tout autre partenaire susceptible d'aider le syndicat dans ses missions.

B – Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de gestion faisant l'objet des budgets annuels de fonctionnement, non comprises les participations de l'Etat, des communes associées et autres participations volontaires, sont supportées par les collectivités membres à raison de :

Région de Haute-Normandie	38,5 %
Département de la Seine-Maritime	30,3 %
Département de l'Eure	11,1 %
Communes membres du syndicat	11.34 %
Communauté de l'agglomération rouennaise (1)	3.77 %
SIVOM de la région du HAVRE (1)	2.92 %
Communauté de communes de Port-Jérôme(1)	1.88 %
Syndicat d'aménagement du Roumois (1)	0.19 %

(1) non comprises les communes du Parc 100,0 %

N.B : Les pourcentages sont établis sur la base actuelle de population des communes adhérentes. La participation à la charge des communes membres est répartie entre elles au prorata du nombre d'habitants.

Article 9 –

A – Composition du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité de délégués élus dans les conditions prévues aux articles L-5211-7 et L-5211-8 du code général des collectivités territoriales, à raison de :

	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Région Haute Normandie	10	10
Département Seine-Maritime	7	7
Département Eure	4	4
Communes de Seine-Maritime	42	42
Communes de l'Eure	32	32
Communauté d'agglomération rouennaise	2	2
SIVOM de la région havraise	2	2
Communauté de communes de Port-Jérôme	1	1
SYDAR	1	1

En outre, le comité est assisté du collège des socio-professionnels dont les membres ont voix consultative.

Il est composé des organismes suivants :

La Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime

La Chambre d'Agriculture de l'Eure
La Chambre des Métiers de l'Eure
La Chambre des Métiers de la Seine-Maritime
La Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen
La Chambre de Commerce et d'Industrie de Bolbec
La Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre
La Chambre de Commerce et d'Industrie d'Evreux
L'Office National des Forêts
Le centre régional de la propriété forestière
L'Université de Rouen
L'Université du Havre

Chacun de ces organismes désigne un représentant.

Article 10 – Composition du bureau syndical

Le comité élit parmi ses membres, le bureau qui est constitué de :

un président
quatre vice-présidents
un secrétaire
neuf assesseurs

La présidence et les quatre vice-présidences se répartissent entre le conseil régional de Haute-Normandie, le conseil général de la Seine-Maritime, les communes membres du syndicat mixte de la Seine-Maritime, le conseil général de l'Eure, les communes membres du syndicat mixte de l'Eure à raison d'un siège chacun.

En fonction de l'objet des dossiers qui lui sont soumis, le bureau peut se faire assister de 2 représentants désignés par le collège des socio-professionnels. Ces représentants ont voix consultative.

Le bureau est composé à raison de :

4 représentants de la région de Haute-Normandie
3 représentants des communes du Parc en Seine-Maritime
2 représentants de communes du Parc de l'Eure
4 représentants du département de la Seine-Maritime
2 représentants du département de l'Eure

Le président et les 4 vice-présidents sont élus par l'ensemble des membres du syndicat mixte. Les autres membres du bureau sont élus par les membres du comité syndical de leur collège respectif.

A compter du renouvellement général des conseils municipaux en 2001, le bureau du syndicat mixte sera renouvelé tous les 3 ans.

Article 11 – Fonctionnement du comité et du bureau

Le comité et le bureau se réunissent au siège du syndicat ou dans une commune membre ; le comité syndical se réunit en session ordinaire au moins 1 fois par semestre et en session extraordinaire à la demande du président du bureau ou de la moitié des membres du comité syndical. Les délibérations du comité et du bureau ne sont valables que si la moitié plus un des membres est physiquement représentée.

Chaque membre du comité syndical ou du bureau ne pouvant assister à une réunion, peut donner procuration à un autre membre du comité syndical ou du bureau, désigné par lui pour délibérer en son nom (pouvoir). Chaque membre présent ne pourra détenir plus d'un pouvoir.

Le directeur du Parc ou son représentant assiste aux réunions du comité et du bureau, sauf s'il se trouve personnellement concerné.

Le comité syndical et le bureau peuvent s'adjoindre à titre consultatif toute personne de leur choix.

Article 12 – Rôle du comité et du bureau

Le comité exerce les fonctions prévues par les textes législatifs réglementaires en vigueur et définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau et au président.

Il élabore le règlement intérieur du syndicat. Il vote le budget et le programme pluriannuel d'investissements. Il fixe la liste des emplois.

Article 13 – Rôle du président

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité et du bureau.

Le président convoque aux réunions du comité et du bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il a voix prépondérante en cas de partage. Il nomme le directeur après avis du bureau et nomme aux divers emplois. Il ordonnance les dépenses. Il est assisté par les quatre vice-présidents et le secrétaire qui le remplace dans l'ordre de nomination en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14 – Rôle du directeur

Le directeur assure l'administration générale du Parc et notamment dirige le personnel. Il prépare chaque année un programme d'activités et un projet de budget pour l'année suivante.

Le président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité lui donner délégation de signature en toutes matières. Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée mais ne pourra excéder la durée du mandat du délégataire.

Article 15 – Budget

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses d'équipement et de fonctionnement destinées à la réalisation de ses objectifs, conformément aux dispositions de l'article L-5722-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 16 – Comptabilité

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le chef de poste de la perception de la commune siège du syndicat.

Article 17 – Dissolution du syndicat

Le syndicat est dissout dans les conditions de l'article L-5721-7 du code général des collectivités territoriales.

Article 18

Sous réserve des clauses contraires, figurant aux présents statuts, les dispositions prévues pour les syndicats de communes par le code général des collectivités sont applicables au syndicat mixte.

Article 2:

Un exemplaire des statuts actualisés sera annexé au présent arrêté.

Article 3:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le président du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des boucles de la Seine normande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Mme la présidente de la chambre régionale des comptes et M. le trésorier payeur général, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,
Claude MOREL

04-0317-Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 14 avril 2004

1^{er} Bureau – Pôle Intercommunalité

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - Modification des statuts.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 à L. 5211-20 et L. 5711-1,
- l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1938 modifié autorisant la création du « Syndicat Départemental d'Electrification de la Seine-Inférieure »,
- les arrêtés préfectoraux des 2 décembre 1938, 1^{er} juin 1939, 5 novembre 1940, 27 décembre 1944, 16 mars 1951, 6 avril 1956, 29 avril 1957, 3 janvier 1959, 1^{er} février 1962, 3 août 1971 et 26 avril 1973, modifiant la composition et les statuts du dit Syndicat,
- l'arrêté préfectoral du 8 avril 1997 autorisant l'adhésion de la commune de Brachy au Syndicat Départemental d'Electrification de la Seine-Maritime,
- l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1998 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Electrification de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2001 autorisant, d'une part, l'extension des compétences du Syndicat à l'organisation du service public de distribution de gaz et, d'autre part, son changement de dénomination en « Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime »,
- l'arrêté préfectoral du 25 mars 2003 autorisant l'adhésion de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime pour la partie de son territoire regroupant les communes de Blossesville-sur-Mer, Cailleville, Crasville-la-Mallet, Drosay, Gueutteville-lès-Grès, Ingouville, Manneville-ès-Plains, Le Mesnil-Durdent, Névilles, Pleine-Sève, Saint-Riquier-ès-Plains, Saint-Sylvain et Sainte-Colombe,
- l'arrêté préfectoral du 10 avril 2003 autorisant la modification des statuts du Syndicat intercommunal d'électrification de la Boucle d'Anneville (extension des compétences à la maîtrise d'ouvrage et à l'organisation du service public de distribution du gaz) et son changement de dénomination en « Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la Boucle d'Anneville »,
- l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2003 autorisant la modification des statuts du Syndicat intercommunal d'électrification de la région d'Eu (extension des compétences à la maîtrise d'ouvrage et à l'organisation du service public de distribution du gaz ; actualisation des statuts) et son changement de dénomination en « Syndicat Mixte d'Energie de la région d'Eu ».

CONSIDERANT :

- qu'à ce jour, toutes les structures membres du Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime se sont dotées de la compétence « maîtrise d'ouvrage et organisation du service public de la distribution du gaz » ;
- qu'il convient, en conséquence, de modifier les statuts de ce Syndicat et, notamment, de supprimer le dernier alinéa de l'article 2 qui mentionne, limitativement, les collectivités concernées par cette compétence,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie, dorénavant libellés comme suit :

« **Article 1^{er} :**

En application du Code général des collectivités territoriales et notamment de son article L. 5711-1, il est formé entre :

• les Syndicats Intercommunaux d'électrification rurale des régions de :

Argueil, Aumale-Blangy-Neufchâtel, Bellencombre-Londinières-Neufchâtel, Bolbec-Lillebonne, Boos, Boucle d'Anneville, Brotonne, Buchy, Cany-Valmont, Caudebec-en-Caux, Cléon, Darnétal, Dieppe, Doudeville-Ourville-Fauville, Duclair-Vallée de Seine, Envermeu, Eu, Fécamp, Fontaine-le-Bourg, Fontaine-le-Dun, Forges-les-Eaux, Goderville-Criquetot, Gournay-en-Bray, Longueville-sur-Scie, Montivilliers, Offranville, Pavilly, Roumare-Forêt Verte, Sahurs, Saint-Romain-de-Colbosc, Tôtes, Yerville-Saint-Laurent,

• la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre, pour la partie de son territoire regroupant les communes de :

Blossesville-sur-Mer, Cailleville, Crasville-la-Mallet, Drosay, Gueutteville-lès-Grès, Ingouville, Manneville-ès-Plains, Le Mesnil-Durdent, Névilles, Pleine-Sève, Saint-Riquier-ès-Plains, Saint-Sylvain, Sainte-Colombe,

• et les Communes de :

Bacqueville-en-Caux, Brachy, Criel-sur-Mer, Dampierre-Saint-Nicolas, Envermeu, Luneray, Ouille-la-Rivière, Saint-Nicolas-d'Aliermont, Tocqueville-en-Caux,
*un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de « **SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA SEINE-MARITIME** ».*

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

→ *en tant qu'autorité organisatrice des distributions publiques d'électricité et de gaz, l'exercice du pouvoir concédant que lui ont confié ses collectivités adhérentes ; l'étude, la négociation et la passation avec les entreprises délégataires de tous les cahiers des charges et actes de concession relatifs à la distribution de l'électricité et du gaz, l'exercice du contrôle des distributions d'électricité et de gaz,*

→ *la vérification technique de tous les projets d'électrification et de desserte en gaz dont les ouvrages, une fois réalisés, entrent dans le patrimoine des collectivités maîtres d'ouvrage adhérentes au Syndicat Départemental,*

→ *l'assistance technique des collectivités primaires qui le décident concernant l'étude et le contrôle des travaux qu'elles réalisent en qualité de maîtres d'ouvrages,*

→ *l'assistance aux collectivités et aux abonnés lors des litiges avec les concessionnaires, tant en électricité qu'en gaz,*

→ *la vérification, à la demande des clients non éligibles, des études de rentabilité produites par les concessionnaires du service public de distribution de gaz,*

→ *la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées,*

→ *l'encaissement de la taxe sur la fourniture d'électricité délivrée sous une puissance inférieure à 250 KVA ou 215 KW (tarif bleu et tarif jaune), qu'il partage avec ses collectivités adhérentes,*

→ *en collaboration avec les services déconcentrés de l'Etat, l'étude et la préparation :*

- *des inventaires généraux pluriannuels en matière d'électrification et éventuellement de gaz,*

- *des programmes de travaux de renforcement, d'extension, d'effacement de réseaux et d'éclairage public,*

→ *l'établissement et la présentation au Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (F.A.C.E.) des dossiers de demande de participation du F.A.C.E. au bénéfice de ses collectivités adhérentes,*

→ *l'encaissement des sommes versées par ledit fonds, leur reversement ensuite au prorata des droits de chaque collectivité bénéficiaire ou leur utilisation directe lors de la réalisation d'ouvrages engagée par le Syndicat Départemental au titre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage,*

→ *le versement à chaque collectivité bénéficiaire, proportionnellement au montant des ouvrages subventionnables réalisés, des dotations du Syndicat Départemental concernant ses propres programmes de travaux : renforcement, extension, effacement de réseaux, éclairage public,*

→ *l'engagement et la réalisation de certains travaux :*

Les pouvoirs et les prérogatives attachés à la maîtrise d'ouvrage restent exclusivement attribués à ses collectivités adhérentes ; toutefois, le Syndicat Départemental peut exercer un mandat de maîtrise d'ouvrage pour les travaux ci-après :

Travaux inopinés de renforcement :

Ce programme concerne des travaux imprévisibles lors de l'établissement des tranches de travaux, dont l'urgence se révèle ultérieurement.

Travaux inopinés d'extension :

Ce programme concerne :

- la desserte d'une parcelle communale ou d'un lotissement communal de deux ou trois parcelles,
- la desserte de petites zones artisanales ou d'activités communales,
- l'effacement par voie souterraine de réseaux électriques sous domaine public de quelques dizaines de mètres,
- la desserte d'habitations principales, à condition que les terrains sur lesquels ces habitations sont construites ne fassent pas partie de lotissements privés ou ne résultent pas de divisions de propriétés pour lesquelles il était fait obligation aux propriétaires cédant les parcelles d'assurer à leurs frais la desserte en énergie électrique.

Travaux tarif jaune :

Ces travaux de renforcement et d'extension sont motivés par la souscription par les abonnés de contrats dont la puissance, qui peut évoluer, se situe à ce jour entre 36 et 250 KVA.

Travaux d'aménagement de réseaux :

Les opérations de ce programme consistent à déplacer ou modifier des ouvrages présentant un danger pour la sécurité.

Lors des travaux inopinés « tarif jaune » et « aménagement de réseaux », le Syndicat Départemental peut être amené à mettre en place, en tranchée commune, un câble pour l'alimentation d'ouvrages d'éclairage public.

Une fois réalisés et mis en service, le Syndicat Départemental remet par un certificat administratif les ouvrages à la collectivité primaire concernée, qui procède à leur affectation comptable.

→ la souscription pour les collectivités qui le décident d'emprunts représentant leurs propres participations dans différentes tranches de travaux. Le Syndicat Départemental procède ensuite globalement au remboursement des prêts contractés et recouvre annuellement, auprès des collectivités ayant bénéficié de ces emprunts, les parts « capital » et « intérêts » correspondant à la fraction de l'emprunt total contracté.

Article 3 :

Le siège social du Syndicat Départemental est fixé à l'Hôtel du Département - Quai Jean Moulin - 76101 ROUEN Cedex.

Les services « technique et administratif » du Syndicat Départemental sont, quant à eux, situés à La Couronne du Donjon - 5, boulevard de la Mame - 76000 ROUEN.

Article 4 :

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité de délégués élus par les organes délibérants de ses collectivités adhérentes à raison de :

- un délégué par tranche de 3 000 habitants ou fraction de 3 000 habitants, sans que le nombre de délégués d'un syndicat, d'une communauté de communes ou d'une commune ne puisse être supérieur à cinq. Pour une communauté de communes n'adhérant que pour une partie de son territoire, le nombre d'habitants pris en compte est celui afférent aux communes représentées par la communauté de communes et non la totalité de la population de celle-ci, le nombre d'habitants pris en compte étant celui qui résulte des derniers recensements général ou complémentaire dûment homologués,
- un délégué suppléant.

Article 6 :

Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président, de quatre vice-présidents, d'un secrétaire et de cinq autres membres.

Le Syndicat Départemental peut être amené à créer des commissions intérieures pour l'étude de diverses questions qui lui sont soumises. Les membres de ces commissions sont désignés par le comité syndical.

Article 7 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Pavilly.

Article 8 :

Les présents statuts remplacent les précédents statuts du Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2003. »

Article 2 :

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Messieurs les Sous-Préfets de DIEPPE et du HAVRE et Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes, à Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

04-0334-Modification des statuts du SIVOM du Bois Tison

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 21/04/2004

1^{er} Bureau – Pôle Intercommunalité

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) du Bois Tison.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1985 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocations multiples du Bois Tison,
- l'arrêté préfectoral du 30 mai 2001 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) du Bois Tison,
- le projet de nouveaux statuts,
- la délibération du Comité syndical du SIVOM du Bois Tison, en date du 19 mars 2004, approuvant les nouveaux statuts du syndicat,
- la délibération du Conseil municipal de Bois d'Ennebourg, en date du 25 mars 2004, adoptant les nouveaux statuts proposés,
- la délibération du Conseil municipal de Bois l'Evêque, en date du 23 mars 2004, adoptant les nouveaux statuts proposés,

CONSIDERANT :

- que les conseils municipaux des communes intéressées ont adopté à l'unanimité les nouveaux statuts du SIVOM du Bois Tison,
- qu'ainsi les conditions de majorité prévues aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) du Bois Tison.

Article 2 :

Les nouveaux statuts sont rédigés comme suit :

« Article 1^{er} :

En application des articles L. 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de BOIS-D'ENNEBOURG et de BOIS-L'EVEQUE, un Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples qui prend la dénomination de :

« **SIVOM du Bois Tison** ».

Article 2 :

Le SIVOM du Bois-Tison a pour objet l'étude, la réalisation, la gestion, le fonctionnement et l'entretien des :
Ecoles communales et bibliothèques scolaires,
Cantine scolaire,
Garderie périscolaire,
Terrain omnisports,
Foyer rural,

présents sur le territoire des communes adhérentes.

Le SIVOM est chargé d'assurer le transport des élèves des écoles communales entre les deux communes membres. Il assurera également le transport de ces élèves pour les sorties scolaires et extrascolaires.

Article 3 :

Le siège du SIVOM du Bois Tison est fixé à la mairie de la commune de BOIS-L'EVEQUE.

Article 4 :

Le SIVOM du Bois Tison est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Les ressources du SIVOM sont constituées conformément aux dispositions de l'article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales.

Les contributions des communes membres sont déterminées comme suit :
50% au prorata de la population communale telle qu'elle résulte du dernier recensement général de la population ou de tout recensement complémentaire dûment homologué ;
50% au prorata du nombre d'enfants de chaque commune fréquentant les écoles communales (le nombre d'enfants retenu peut varier à chaque rentrée scolaire).

Article 6 :
Le SIVOM du Bois Tison est administré par un comité syndical constitué de 4 délégués par commune adhérente.

Article 7 :
Les fonctions de receveur syndical seront assurées par le receveur-percepteur désigné par le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime.

Article 8 :
Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes qui les ont adoptés, annulent et remplacent les précédents statuts, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2001. »

Article 3 :
Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 :
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président du SIVOM du Bois Tison et Mesdames les Maires de BOIS-D'ENNEBOURG et de BOIS-L'EVEQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Claude MOREL

04-0338-Actualisation des statuts du SMEDAR

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / LM
Pôle Intercommunalité

ROUEN, le 26/04/2004

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Actualisation des statuts du SMEDAR

VU:

⇒ L'arrêté préfectoral du 9 mars 1999 autorisant la création du Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR),
⇒ L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 autorisant la modification des statuts du SMEDAR,
⇒ L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2002 autorisant l'adhésion au SMEDAR de la Communauté de communes du canton de Saint-Saëns et du SIROM de la région de Buchy,
⇒ L'arrêté préfectoral du 7 novembre 2003 autorisant l'adhésion de la Communauté de communes des portes Nord-Ouest de Rouen au SMEDAR,
⇒ L'arrêté préfectoral du 5 février 2004 autorisant l'adhésion des communes de Hautot Sur Seine, Sahurs et Saint Pierre de Manneville à la communauté d'agglomération rouennaise à compter du 1^{er} mars 2004 et portant dissolution du SIVOM des manoirs de la vallée,

⇒ L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 portant représentation - substitution de la Communauté de communes du plateau de Martainville au sein du SYGOM et du SMEDAR et portant dissolution du SIROM de la région de Damétal,

CONSIDERANT:

⇒ que le SIROM de la région de Damétal, membre du SMEDAR, a été dissous par arrêté préfectoral du 18 décembre 2003

⇒ que les communes de Bois d'Ennebourg, Bois l'Evêque, Servaville Salmonville et La Vieux Rue sont, à la suite de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003, représentées substituées au sein du SMEDAR par la Communauté de communes du plateau de Martainville,

⇒ que le SIVOM des manoirs de la vallée, membre du SMEDAR, a été dissous par arrêté préfectoral du 5 février 2004,

⇒ que de nombreux changements institutionnels sont intervenus dans le périmètre d'intervention du SMEDAR,

⇒ qu'ainsi il convient d'actualiser les statuts du SMEDAR,

ARRETE:

Article 1^{er}:

Les statuts du SMEDAR sont actualisés comme suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers, à l'initiative des collectivités ayant compétence en matière de gestion des déchets, le SMEDAR a été créé par arrêté préfectoral du 9 mars 1999,

Vu les articles L. 5212-1 et suivants et L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT :

la prise de compétence optionnelle « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » de la Communauté d'Agglomération Rouennaise, avec délégation de cette dernière de la partie traitement, tri et valorisation au SMEDAR, entraînant la disparition du SICDOM de Rouen, du SIDOM des Bords de Seine et du SIVAD, l'adhésion des communes de Boos et Montmain au SIROM des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, l'adhésion de la commune de Saint-Georges-sur-Fontaine au SICTOM de Montville, la constitution du SIVOM des Manoirs de la Vallée, la modification prévisible des statuts du SIECO,

Les statuts du SMEDAR sont modifiés comme suit :

Article 1^{er} : DENOMINATION

Il est créé un syndicat mixte dénommé Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR).

Article 2 : COLLECTIVITES ADHERENTES

Le syndicat comprend :

*d'une part, les **groupements de communes** suivants :*

le SOMVAS,

la Communauté d'Agglomération d'Elbeuf - Boucle de Seine,

la Communauté de l'Agglomération Rouennaise,

le SIROM des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen,

le SIGOPI,

la Communauté de communes du canton de Saint-Saëns,

le SIROM de la région de Buchy,

la Communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen,

la Communauté de communes du plateau de Martainville pour les communes de : Bois-d'Ennebourg, Bois-l'Evêque,

Servaville-Salmonville, La Vieux-Rue, Préaux, Grainville sur Ry, Martainville Epreville et Ry.

Article 3 : OBJET

Le SMEDAR a pour objet d'assurer les opérations qui participent au traitement et à la valorisation des déchets ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rattachent.

En ce sens, il a compétence pour :

le traitement des déchets ménagers et assimilés, des déchets fermentescibles notamment les déchets verts, des collectivités membres en conformité avec le Plan Départemental. Il assure le transfert de ces déchets vers les unités de valorisation à partir des quais de réception décentralisés,

le traitement des déchets de type déchets industriels commerciaux et banals, déchets hospitaliers, déchets des activités de soins,

coordonner et fédérer les actions des collectivités adhérentes en ce qui concerne le tri sélectif.

Le SMEDAR exerce ses compétences dans le but d'assurer la valorisation énergétique, matière ou le recyclage, dans le respect de la réglementation en matière d'environnement.

L'intégration dans ce dispositif des équipements de traitement existants se fera en conformité avec le Plan Départemental et le Code général des collectivités territoriales.

Le syndicat a compétence pour construire ou aménager et exploiter les équipements indispensables au fonctionnement du dispositif.

Le syndicat a compétence pour réaliser toute étude relative à son objet.

Article 4 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Rouen.

Article 5 : DUREE

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 6 : COMITE

Le comité syndical est composé des délégués élus par les assemblées délibérantes des groupements de communes membres.

Chaque groupement de communes constitué (syndicat, communauté d'agglomération ou communauté de communes existant) est représenté au comité à raison d'un délégué et d'un délégué suppléant par tranche ou fraction de 10 000 habitants. Les groupements de communes qui comportent moins de 10.000 habitants sont représentés par un délégué et un délégué suppléant.

Toutes les communes non membres d'un groupement de communes élisent chacune deux délégués, l'ensemble constituant un collège électoral.

L'ensemble des membres de ce collège électoral élit un délégué et un délégué suppléant par tranche ou fraction de 10.000 habitants correspondant à la somme des populations des communes concernées.

Le nombre d'habitants retenu est, pour chacune des communes non membres de groupement ou pour chaque groupement de communes, la somme de la population totale telle qu'elle résulte du dernier recensement général de la population.

Article 7 : BUREAU

Le comité élit en son sein un bureau et fixe sa composition lors du renouvellement de l'instance délibérante.

Article 8 : BUDGET

Le syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les recettes comprendront :

la contribution des collectivités (groupements intercommunaux, communes) fixée chaque année par le comité, proportionnellement au nombre d'habitants tel qu'il résulte du dernier recensement général, les subventions de l'Etat, du Département, de la Région ou de toute autre institution, les emprunts, les profits de toute nature, provenant de l'exploitation du service, tels que : redevance de concession, vente de sous-produits, rémunération de services rendus à des particuliers ou à des collectivités faisant ou non partie du syndicat, les dons et legs.

Article 9 : RECEVEUR SYNDICAL

Les fonctions de receveur syndical sont assurées par le trésorier municipal de Rouen.

Article 10 : STATUTS

Les présents statuts, annexés aux délibérations des groupements de communes et des communes adhérentes au SMEDAR, annulent et remplacent les précédents statuts, tels qu'ils résultaient de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2003.

Article 2:

Un exemplaire des statuts actualisé est annexé au présent arrêté.

Article 3:

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, M. le président du SMEDAR, M. le président de la communauté d'agglomération rouennaise, M. le président de la communauté de communes du plateau de Martainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Mme la présidente de la chambre régionale des comptes et M. le trésorier payeur général, et publié au recueil administratifs de l'Etat.

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général,

Claude MOREL

04-0346-Modification des statuts de la Communauté de communes de la région de Caudebec en Caux - Brotonne

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

D.R.C.L.E. 1 – Pôle Intercommunalité

ROUEN, le 28/04/2004

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Communauté de communes de la région de Caudebec-en-Caux – Brotonne – Modification des statuts.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5211-17 et L. 5214-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 instituant la communauté de communes de la région de Caudebec-en-Caux – Brotonne,
- l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 autorisant l'adhésion de la commune de Louvetot à la communauté de communes de la région de Caudebec-en-Caux – Brotonne,
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 portant modification des statuts et autorisant l'adhésion des communes de Maulévrier-Sainte-Gertrude, Saint-Arnoult, Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Vatteville-la-Rue à la communauté de communes de la région de Caudebec-en-Caux – Brotonne,
- l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 autorisant l'adhésion des communes de La Mailleraye-sur-Seine et de Notre-Dame-de-Bliquetuit à la communauté de communes de la région de Caudebec-en-Caux – Brotonne,
- l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 autorisant l'adhésion des communes d'Heurteauville et Saint-Wandrille-Rançon à la communauté de communes de la région de Caudebec-en-Caux – Brotonne,
- l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de la région de Caudebec-en-Caux – Brotonne,
- la délibération du Conseil communautaire en date du 20 janvier 2004, adoptant la modification de l'article 2-7 des statuts de la communauté de communes de la région de Caudebec-en-Caux – Brotonne,

- les délibérations des Conseils municipaux des communes de :

Anquetierville	19 mars 2004	Saint-Aubin-de-Crétot	23 janvier 2004
Caudebec-en-Caux	5 février 2004	Saint-Gilles-de-Crétot	6 avril 2004
Heurteauville	20 février 2004	Saint-Nicolas-de-Bliquetuit	5 mars 2004
Louvetot	6 avril 2004	Saint-Nicolas de la Haye	23 janvier 2004
La Mailleraye-sur-Seine	23 janvier 2004	Saint-Wandrille-Rançon	23 janvier 2004
Maulévrier-Sainte-Gertrude	23 janvier 2004	Vatteville-la-Rue	5 mars 2004
Notre-Dame-de-Bliquetuit	2 avril 2004	Villequier	18 février 2004
Saint-Arnoult	15 mars 2004		

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la région de Caudebec en Caux - Brotonne,

CONSIDERANT :

- que l'ensemble des communes concernées a délibéré favorablement sur la modification des statuts proposée,
- qu'ainsi les conditions de majorité qualifiée prévues à l'articles L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification, comme suit, de l'article 2-7 des statuts de la communauté de communes de la région de Caudebec-en-Caux – Brotonne :

« 7) Aménagement et entretien de la voirie :

Création, entretien de chemins - en référence au plan départemental des chemins pédestres ou aux actions de même nature du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, Planification, renforcement, réfection et entretien de la voirie communale existante ; les modalités seront définies par un cahier des charges évolutif et adopté par le Conseil Communautaire. »

Article 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président de la Communauté de communes de la région de Caudebec-en-Caux – Brotonne, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,
Claude MOREL

2.5. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

04-0343-VIDEOSURVEILLANCE - REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITATION - LYCEE EMULATION DIEPPOISE

Bureau de la Réglementation générale
et des Professions Réglementées

Affaire suivie par Bazin Didier

☎ 02.32.76.53.20 📠 02.32.76.54.62
mél : didier.bazin@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 22 avril 2004

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

YU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le parking à vélos de la rue de Stalingrad à DIEPPE présentée par le proviseur du lycée EMULATION DIEPPOISE sis 2, rue de Stalingrad - 76200 DIEPPE ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 1^{er} mars 2004 ;

CONSIDERANT :

qu'en application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, toute personne publique ou privée peut être autorisée à installer un système de vidéosurveillance dans les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que l'installation d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique ne peut être mis en œuvre que par une autorité publique compétente ou son concessionnaire ;

que l'examen du dossier fait paraître que le parking à vélos ne se situe pas sur la propriété du lycée EMULATION DIEPPOISE mais sur le domaine public communal et que l'exploitation de ce système supposerait de visionner la voie publique.

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est refusée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du parking à vélos de la rue de Stalingrad à DIEPPE par le proviseur du lycée EMULATION DIEPPOISE sis 2, rue de Stalingrad à DIEPPE.

Article 2 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au proviseur du lycée EMULATION DIEPPOISE.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
Et des Libertés Publiques

Thierry RIBEAUCOURT

04-0344-VIDEOSURVEILLANCE - REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITATION - MAIRIE DE HOUPEVILLE

Bureau de la Réglementation générale
et des Professions Réglementées

Affaire suivie par Bazin Didier

☎ 02.32.76.53.20 📠 02.32.76.54.62
mél : didier.bazin@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 22 avril 2004

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Maire de HOUPEVILLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du centre commercial Pablo Picasso sis rue Pablo Picasso - 76770 HOUPEVILLE ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 1^{er} mars 2004 ;

CONSIDERANT :

qu'en application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, toute autorité publique compétente peut être autorisée à mettre en œuvre un système de vidéo-surveillance aux fins d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, ou la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, sous réserve que ces opérations ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni, de façon spécifique leurs entrées ; le responsable d'exploitation du système devant être l'exploitant des lieux où sont installées les caméras ;

que l'examen du dossier présenté par le maire de HOUPEVILLE fait apparaître que la commune n'est ni gestionnaire ni propriétaire du centre commercial Pablo Picasso.

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est refusée l'exploitation par le Maire d'HOUPEVILLE, d'un système de vidéosurveillance sur le site du centre commercial Pablo Picasso sis rue Pablo Picasso - 76770 HOUPEVILLE.

Article 2 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au Maire de HOUPEVILLE.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
Et des Libertés Publiques

Thierry RIBEAUCOURT

04-0345-VIDEOSURVEILLANCE - REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITATION - PATISSERIE RABASSE

Bureau de la Réglementation générale
et des Professions Réglementées

Affaire suivie par Bazin Didier

☎ 02.32.76.53.20 📠 02.32.76.54.62
mél : didier.bazin@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 22 avril 2004

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance présentée par les exploitants de la boulangerie-pâtisserie RABASSE sise place Québec - 76120 LE GRAND QUEVILLY

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 1^{er} mars 2004 ;

CONSIDERANT :

qu'en application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, toute personne publique ou privée peut être autorisée à installer un système de vidéosurveillance dans les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

que l'examen du dossier fait paraître que l'exploitation de ce système ne revêt aucun caractère sécuritaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est refusée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la boulangerie pâtisserie RABASSE sise place Québec - 76120 LE GRAND QUEVILLY.

Article 2 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée aux exploitants de l'établissement visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
Et des Libertés Publiques

Thierry RIBEAUCOURT

04-0347-Arrêté réglementant la police dans les parties des gares et points d'arrêt de chemin de fer d'intérêt général et de leurs dépendances accessibles au public.

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

Affaire suivie par Brissonneau Laurence

☎ 02.32.76.53.18 📠 02.32.76.54.62

mél : laurence.brissonneau@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 21 avril 2004

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté réglementant la police dans les parties des gares et points d'arrêt de chemin de fer d'intérêt général et de leurs dépendances accessibles au public.

VU :

- la loi du 15 juillet 1845, modifiée relative à la police des chemins de fer et notamment les articles 21 et 23 ;

- le décret n°730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et local, notamment les article 6 et 80-1 à 80-8 ;

- le décret n°83-817 du 13 septembre 1983 portant approbation du cahier des charges de la SNCF. modifié ;

- la circulaire n°77-96 du 29 juin 1977 du secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du territoire (transports) ;

- l'avis du Directeur départemental de l'Équipement de Seine Maritime,

- l'avis du Ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer (Direction des transports terrestres) en date du 26 mars 2004 ;

La SNCF entendue,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la police et d'assurer le bon ordre dans les parties des gares, stations et points d'arrêt du département de la Seine-Maritime et de leurs dépendances accessibles au public. Ces dépendances comprennent principalement les cours des gares.

Titre I – Accès des gares et stations

Article 2 :

L'accès aux parties des gares voyageurs accessibles au public (cours, salle des pas perdus, salles d'attente, quais, passages, parking...) n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux, et peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable pour l'accès aux quais, aux salles d'attente, et plus généralement à toute partie des gares dont l'accès pourra être ainsi réservé par une signalétique appropriée.

Pour la traversée des voies, les voyageurs non accompagnés d'un agent du chemin de fer sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains. En l'absence de tels ouvrages, les voyageurs ne doivent franchir les passages planchés que conformément aux avis apposés à cet effet sur les quais et, éventuellement, en suivant les interdictions et autorisations émanant de ces avis ou de dispositifs appropriés, sonores ou lumineux.

Dans les gares FRET, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer ainsi que les utilisateurs autorisés.

Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'usager.

Article 3 :

L'accès de certaines parties de gares ou de leurs dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique et notamment partout où il est mentionné que le public n'est pas admis.

Article 4 :

Les dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Les services susceptibles d'être rendus aux usagers (transports en commun ou particuliers, voitures des hôtels, porteurs, commissionnaires, guides et interprètes) doivent porter une indication apparente de leur profession.

Seuls les porteurs spécialement autorisés par la SNCF peuvent prendre et porter les bagages des voyageurs à l'intérieur des gares.

Les autres services de porteurs ne sont admis que dans les salles des pas perdus, d'enregistrement et de livraison des bagages. Il leur est interdit d'y séjourner et de pénétrer sur les quais.

En ce qui concerne les espaces concédés ou loués, leurs heures d'ouverture sont déterminées eu égard aux nécessités du service ferroviaire.

Titre II – salubrité, sécurité et ordre public

Article 5 :

Toutes règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de l'ordre et de la sécurité publics sont applicables dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :

la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette...) et dûment autorisés, l'état d'ivresse, les injures, rixes et attroupements, les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service, les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publiques, la mendicité et les sollicitations de quelque nature que ce soit, la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées conformément à l'article 85 du décret du 22 mars 1942, l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus, le fait de procéder par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement, la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits, l'utilisation d'appareils ou instruments sonores.

Article 6 :

Sont également prohibés :

le dépôt ou l'abandon d'objets quelconques dans toutes les dépendances du chemin de fer, toute manipulation de produits toxiques, explosifs ou inflammables autre que celle qui est nécessaire pour l'exécution d'un contrat de transport, sauf exception autorisée par le dirigeant local de la SNCF, le fait de répandre ou de laisser s'écouler des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables.

Article 7 :

Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées par des particuliers pour leur usage privé sont tolérées sans formalité particulière sous réserve d'être strictement réalisées dans les parties des gares accessibles au public et de n'entraîner aucune gêne pour le bon fonctionnement du service et des installations ferroviaires ainsi que pour les voyageurs.

Les prises de vues ne répondant pas à ces critères et notamment les prises de vues réalisées par des professionnels ou à but commercial ou publicitaire sont quant à elles soumises à autorisation préalable de la part de la SNCF.

Article 8 :

Conformément aux dispositions de la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, l'accès des chiens de première catégorie est interdit, et les chiens de deuxième catégorie doivent être tenus en laisse et muselés. La circulation de tout autre type de chien est interdite sauf tenus en laisse.

Article 9 :

Il est strictement interdit de fumer en dehors des salles ou zones réservées aux fumeurs et identifiées comme telles.

Titre III – circulation, arrêt et stationnement

Article 10 :

Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés, circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement. Pour entrer ou sortir, les véhicules doivent se placer en file sans essayer de se dépasser.

La circulation à bicyclette ou au moyen de tout engin à roues (patins, rollers, trottinette, planche, skate-board...) est interdite en gare, sur les quais, sur les passerelles et dans les passages souterrains.

Article 11 :

Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements de circulation, ainsi que la réglementation prévue par le code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter suivant les conditions définies à l'article R 231-1 et suivants du code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

Les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux injonctions des personnels de la SNCF et des autorités chargées d'assurer la police en exécution du présent arrêté.

Article 12 :

L'arrêt des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages. Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à la demande de la police ou des préposés de la SNCF.

Article 13 :

Le stationnement de tout type de véhicule (automobiles, cycles, motocycles, etc.) dans les cours de gares et parkings n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévues à cet effet.

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur; il doit prendre aussi les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

Article 14 :

Partout où il sera jugé nécessaire, des emplacements de stationnement pourront être attribués aux véhicules de la SNCF ou de ses agents, à ceux des sociétés assurant un service en exécution d'un contrat passé avec la SNCF, aux transports en commun, aux véhicules des collectivités et services de l'Etat, à ceux des sociétés de locations de voitures et aux taxis.

La SNCF pourra également réserver dans les cours et parkings des emplacements de stationnement à titre temporaire et ponctuel, notamment à l'occasion de manifestations ou de circulation de trains spéciaux.

Article 15 :

Dans tous les emplacements de stationnement payant à durée limitée, il est interdit de stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant ni de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement à l'endroit considéré.

Les véhicules stationnés en infraction aux dispositions des articles 12 à 15 ci-dessus pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application des dispositions des articles L 325-1 et suivants du code de la route.

Titre IV – dispositions propres aux gares FRET

Article 16 :

Pour le chargement et le déchargement des marchandises, les véhicules se placent le long des quais ou des voies affectées à ces opérations, de la manière et suivant les points qui sont déterminés par la SNCF.

Les conducteurs des véhicules doivent respecter les prescriptions légales et réglementaires applicables et se conformer aux injonctions des agents de la SNCF.

Article 17 :

L'entrée et la sortie des animaux s'effectuent dans les conditions définies par le dirigeant local de la SNCF, et l'accès des animaux est limité en fonction de la place disponible.

Il est interdit d'introduire dans les emprises de la gare des animaux dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination.

Il est interdit de laisser les animaux sans surveillance. Il est interdit de les faire stationner en dehors des parcs qui peuvent être établis à cet effet ou au delà du temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

Titre V – constatation et répression des infractions

Article 18 :

Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés complémentaires particuliers pouvant être pris si besoin est pour telle ou telle gare seront constatées conformément à l'article 23 modifié de la loi du 15 juillet 1845.

Ces infractions seront réprimées suivant leur nature par l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845 ou par les articles 80-1 à 80-8 du décret du 22 mars 1942 susvisé.

Titre VI – modalités d'exécution – affichage

Article 19 :

Le présent arrêté sera constamment affiché aux frais de la SNCF dans les cours des gares et/ou dans les salles d'attente, à un endroit visible du public. Tout arrêté complémentaire pouvant être pris pour une gare déterminée en application des dispositions de l'article 18 ci-dessus devra être également affiché conjointement dans cette gare.

Article 20 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 12 mars 1979 modifié le 24 avril 1979, ainsi que les arrêtés préfectoraux ayant fixé des mesures de police particulières pour certaines gares, à savoir : arrêtés du 28 mai 1979 applicables respectivement aux gares du Havre, d'Yvetot et de Motteville ; arrêtés du 10 avril 1980 applicable à la gare de Oissel, du 24 septembre 1982 applicable à la gare de Dieppe et du 13 juillet 1989 applicable à la gare de Rouen.

Article 21 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime, les Sous-Préfets du Havre et de Dieppe, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents assermentés de la SNCF ou d'une société agissant en exécution d'un contrat passé avec cette dernière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs une copie sera transmise au Ministre, de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer (Direction des Transports terrestres), au Directeur de la Région SNCF de Rouen ainsi qu'aux Maires des communes concernées.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

2.6. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

04-0287-Liste des diplômes de secouristes délivrés dans le département de la Seine-Maritime - 2eme semestre 2003

CABINET DU PREFET
SIRACED-PC

Liste des diplômes de secouristes délivrés dans le département de la Seine-Maritime
2eme semestre 2003

Brevet National de Moniteurs des Premiers Secours

Examen du 7 juillet 2003

N° 1176 03 76	BLOTIERRE Gilles
N° 1177 03 76	PAQUET Emilie
N° 1178 03 76	QUEVA Jean-Charles

Examen du 11 juillet 2003

N° 1179 03 76	BRONIQUE Christelle
N° 1180 03 76	PAVE Bernard

Examen du 12 septembre 2003

N° 1181 03 76	HUONNIC Jean-François
N° 1182 03 76	LEBALLEUR Manuella
N° 1183 03 76	LEVISTRE Jérôme
N° 1184 03 76	OBRY Richard
N° 1185 03 76	PHILIPPE David
N° 1186 03 76	POUCHET Fabrice
N° 1187 03 76	TORRENTS Rodolphe

Examen du 28 novembre 2003

N° 1188 03 76	ECCELIN Frébault
N° 1189 03 76	FILLEBIEN Emmanuel
N° 1190 03 76	GAMELIN François
N° 1191 03 76	LAINÉ Christel
N° 1192 03 76	MANSOURI El Miloudi
N° 1193 03 76	MENEUR Loïc
N° 1194 03 76	ROBERT Anne-Laure

CERTIFICAT DE FORMATION AUX ACTIVITES DE PREMIERS SECOURS EN EQUIPE (DSA)

Examen du 22 octobre 2003 (HARFLEUR)

N° 76 PSE 121 03	BIETTE Bernard
N° 76 PSE 122 03	CHUCKLA Jean-Paul
N° 76 PSE 123 03	DELAUNEY Samuel
N° 76 PSE 124 03	LACHEVRE Thierry
N° 76 PSE 125 03	RICOUARD Baptiste

Examen du 25 octobre 2003 (LUNERAY)

N° 76 PSE 126 03	CATEL Eric
N° 76 PSE 127 03	CAUMONT Cyril
N° 76 PSE 128 03	FRAS Miguel

N° 76 PSE 129 03 HORUS Stéphanie
N° 76 PSE 130 03 MENARD Alexis
N° 76 PSE 131 03 PITARD Cédric
N° 76 PSE 132 03 PLANCHON Romain
N° 76 PSE 133 03 PONCELET Mathieu

Examen du 31 octobre 2003 (SDIEPPE)

N° 76 PSE 134 03 CAMUS Arnaud
N° 76 PSE 135 03 DEHAIS Charles
N° 76 PSE 136 03 DELACROIX Fabien
N° 76 PSE 137 03 FORTIN Alban
N° 76 PSE 138 03 FOULON Xavier
N° 76 PSE 139 03 HELLEGOUARCH Claire
N° 76 PSE 140 03 LACAILLE Julien
N° 76 PSE 141 03 LEFEVRE Mickaël

Examen du 31 octobre 2003 (MONT SAINT AIGNAN)

N° 76 PSE 142 03 CHAN KEE SHEUNG Fabrice
N° 76 PSE 143 03 HAMEL Mathilde
N° 76 PSE 144 03 LAGACHE Sandie
N° 76 PSE 145 03 LEMOINE David
N° 76 PSE 146 03 RAOULT Christelle
N° 76 PSE 147 03 YBERT Marc

Examen du 8 novembre 2003 (MONTVILLE)

N° 76 PSE 148 03 CASTEL Richard
N° 76 PSE 149 03 CHESNEL Sylvain
N° 76 PSE 150 03 DELACOURT Olivier
N° 76 PSE 151 03 DURAND Thomas
N° 76 PSE 152 03 HERBLAND Pascale
N° 76 PSE 153 03 MOREAU Nicolas
N° 76 PSE 154 03 MORIOT Laure
N° 76 PSE 155 03 RIHAL Emeric

Examen du 8 novembre 2003 (BOLBEC)

N° 76 PSE 156 03 BOUREL Damien
N° 76 PSE 157 03 LAVOPIERE Mickaël
N° 76 PSE 158 03 LECARPENTIER Thierry
N° 76 PSE 159 03 LECOURTOIS Grégory
N° 76 PSE 160 03 LEROY Maxence
N° 76 PSE 161 03 THOMAS Cédric

Examen du 14 novembre 2003 (LE HAVRE)

N° 76 PSE 162 03 BRONIQUE Christelle
N° 76 PSE 163 03 DE SOUSA Carlos
N° 76 PSE 164 03 LEBAS Fabrice
N° 76 PSE 165 03 LOC'H Emmanuel
N° 76 PSE 166 03 LOCQUET Aurélien
N° 76 PSE 167 03 THAREL Fabien

Examen du 15 novembre 2003 (EU)

N° 76 PSE 168 03 BEAUMONT Angélique
N° 76 PSE 169 03 BOUCHER David
N° 76 PSE 170 03 DEHEDIN Guillaume
N° 76 PSE 171 03 GIFFARD Franck
N° 76 PSE 172 03 GREDE Jérôme
N° 76 PSE 173 03 LETELLIER Tony
N° 76 PSE 174 03 LHOTELLIER Antony
N° 76 PSE 175 03 POIS Hervé
N° 76 PSE 176 03 SAINTYVES Aurélien

Examen du 22 novembre 2003 (LE MESNIL ESNARD)

N° 76 PSE 177 03 BERTHELOT Mathieu
N° 76 PSE 178 03 DAUSSY Edwin
N° 76 PSE 179 03 HUBLET Johann
N° 76 PSE 180 03 LEFLON Georges
N° 76 PSE 181 03 MAUGER Patrick
N° 76 PSE 182 03 MORUE Jimmy

Examen du 6 décembre 2003 (YVETOT)

N° 76 PSE 183 03 DUPONCHEL Jérémy
N° 76 PSE 184 03 HALAVENT Martial
N° 76 PSE 185 03 HANGARD Mathias
N° 76 PSE 186 03 MONNIER Morgane
N° 76 PSE 187 03 NEVEU Philippe
N° 76 PSE 188 03 PENARD Emeline

Examen du 6 décembre 2003 (ROUEN)

N° 76 PSE 189 03 CHEVEREAU Matthieu
N° 76 PSE 190 03 CONTENTIN Mathieu
N° 76 PSE 191 03 DOUILLEZ Nicolas
N° 76 PSE 192 03 GENTIL Laurent
N° 76 PSE 193 03 LECROQ Jonathan
N° 76 PSE 194 03 NEAU William
N° 76 PSE 195 03 PEREZ Mana
N° 76 PSE 196 03 VANDAELE Didier

Examen du 20 décembre 2003 (LA FEUILLIE)

N° 76 PSE 197 03 BAUSSARD David
N° 76 PSE 198 03 CHEFDEVILLE Ludovic
N° 76 PSE 199 03 CAUX Denis
N° 76 PSE 200 03 HURARD Anthony
N° 76 PSE 201 03 MANCHE Gwenaëlle
N° 76 PSE 202 03 MINIME Pierre

BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

Examen du 7 novembre 2003 (PETIT COURONNE)

N° 76 03 071 CORBILLON Thibault
N° 76 03 072 FERARD Xavier

3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

3.1. Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes

04-43-Délégation de signature à Monsieur Nicolas QUILLET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest et à Monsieur Stéphane de BOSSEREILLE de RIBOU, adjoint au secrétaire général pur l'administration de la police de Rennes

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

ARRETE

N° 04 - 43

donnant délégation de signature

*à Monsieur Nicolas QUILLET
Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès
du Préfet de la Zone de Défense Ouest*

*à Monsieur Stéphane de BOSSEREILLE de RIBOU
Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes*

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile ;

VU le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense, portant notamment création des secrétariats généraux de zone de défense ;

VU le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire, notamment ses articles 13 et 20 ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 26 février 2004 nommant Monsieur Nicolas QUILLET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 8 avril 2003 affectant M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes ;

VU l'arrêté du 21 janvier 1995 pris pour l'application de l'article 15 du décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU la circulaire n° 0200197 C du 30 octobre 2002 du ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 30 octobre 2002 n° DEF 6 02 0347 J et INT C 02 30043 J ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Nicolas QUILLET, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas QUILLET, délégation est donnée à M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes pour les affaires visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 sont abrogées.

ARTICLE 4 - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie et Haute-Normandie et Pays de la Loire.

RENNES, le 25 mars 2004

La Préfète de la Zone de Défense Ouest
Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille et Vilaine

Bernadette MALGORN

Pour ampliation
Pour la préfète et par délégation
Le chef de cabinet du préfet
délégué pour la sécurité et la défense

Yves WARON

3.2. Service de zone des systèmes d'information et de communication

04-42-Délégation de signature à Monsieur Nicolas QUILLET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

SERVICE DE ZONE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

ARRETE

N° 04 – 42

*donnant délégation de signature
à Monsieur Nicolas QUILLET
Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès
du Préfet de la Zone de Défense Ouest*

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur , pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatifs aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 26 février 2004, nommant M. Nicolas QUILLET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2001 nommant M. André MARTIN, ingénieur en chef des télécommunications, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2000 nommant M. Patrick THEROINE, inspecteur régional des transmissions au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2001 nommant M. Robert CAILLEBEAU, inspecteur principal des transmissions au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 1999 nommant M. Yannick MOY, inspecteur principal des transmissions au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Nicolas QUILLET, Préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès de la préfète de la zone de défense ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à M. André MARTIN, ingénieur en chef des télécommunications, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication (SZSIC) de la zone de défense ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :
tous les actes administratifs relatifs à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur le chapitre 34-01, le chapitre 34-82 et le chapitre 57-60 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication,
les états liquidatifs des indemnités de personnel.

ARTICLE 3 – Les engagements de plus de 20 k€ afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas QUILLET et de M. André MARTIN, délégation de signature est accordée à :

M. Patrick THEROINE, adjoint au chef de service de zone des systèmes d'information et de communication,
M. Yannick MOY, chef du département des systèmes d'information,
M. Robert CAILLEBEAU, responsable du pôle ACROPOL,
à l'effet de signer les documents pour lesquels M. André MARTIN a reçu lui-même délégation.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est également donnée à M. Patrice LAMBERT, inspecteur des transmissions, chargé des fonctions de chef adjoint par intérim de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

correspondances courantes,
ampliations d'arrêtés et copie conforme de documents,
certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de l'intéressé,
ordres de mission spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé,
bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement n'excédant pas 1 550 euros.

ARTICLE 6 – L'arrêté préfectoral du 5 février 2004 est abrogé.

ARTICLE 7 – M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest, préfet de la région Bretagne, préfet de l'Ille-et-Vilaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays-de-la-Loire.

RENNES, le 23 mars 2004

La Préfète de la Zone de Défense Ouest
Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille et Vilaine

Bernadette MALGORN

Pour ampliation
Pour la préfète et par délégation
Le chef de cabinet du préfet
délégué pour la sécurité et la défense

Yves WARON

4. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

4.1. Action de l'Etat en mer

18/2004-Arrêté préfectoral portant délégation de signature

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

ARRETE PREFECTORAL N° 18/2004
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le vice-amiral d'escadre Hubert Pinon
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord

Vu l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine ;
Vu le décret du 1^{er} février 1930, modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code du domaine de l'Etat, notamment l'article R.152-1 – alinéas 1 et 2 et les articles A.41, A.45 et A.51 ;
Vu le code des ports maritimes, notamment les articles R122-4 et R.611-2 ;

Vu le décret n° 55-1064 du 4 août 1955 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes, notamment l'article 15 ;
Vu le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 modifié, portant application des dispositions du code de l'environnement relatives à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources, notamment l'article 8 ;
Vu le décret n° 79-518 du 29 juin 1979 relatif aux concessions d'endiguage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports, notamment l'article 3 – alinéa 3 ;

Vu le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié, relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci, notamment l'article 42 ;
Vu le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié, relatif à la police des mines et des carrières ;
Vu le décret n° 80-470 du 18 juin 1980 modifié, portant application de la loi n° 76.646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain, notamment les articles 4 et 5 ;
Vu le décret n° 82-842 du 29 septembre 1982 portant application des dispositions du code de l'environnement relatives à la prévention de la répression de la pollution marine pour les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle, notamment l'article 21 alinéa 3 ;
Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment l'article 8 alinéa 2
Vu le décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 89.874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes ;
Vu le décret n° 95-427 du 19 avril 1995 relatif aux titres miniers, notamment les articles 12 et 18 ;
Vu le décret du 5 juillet 2001 portant nomination du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04/83 du 11 février 1983 modifié portant interdiction de mouiller, draguer ou chaluter aux abords des Huquets de Jobourg ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 34/2001 du 31 juillet 2001 portant réglementation de la pratique de la plongée sous-marine sur l'épave du CSS Léopoldville ;

ARRETE

Article 1 :

L'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Jean-Pierre Mannic, adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer, reçoit délégation de signature pour :

Les arrêtés réglementant la navigation dans la bande littorale de 300 mètres au large des communes ;
Les décisions d'autorisation de plongée sur le site de l'épave à caractère historique Léopoldville ;
Les décisions de dérogation à l'interdiction de mouiller, draguer ou chaluter aux abords des Huquets de Jobourg ;
Les décisions d'assentiment du préfet maritime, prévues par l'alinéa 1 de l'article R.152-1 du code du domaine de l'Etat et par les décrets susvisés, relatifs aux cultures marines et aux concessions d'endiguage et d'utilisation du domaine public maritime ;
Les avis demandés au préfet maritime au cours des procédures administratives définies dans les décrets susvisés relatifs :
aux extractions du domaine public maritime et du plateau continental au-delà du domaine public maritime ;
d'amendements marins ;
de granulats marins ;
de substances minières ;
à la délimitation, à l'aménagement, à la création ou à l'extension des ports maritimes ;
aux instructions mixtes à l'échelon local lorsqu'elles concernent les ports maritimes ou les aménagements sur le domaine public maritime ;
aux immersions de déblais de dragage ;
aux autorisations de recherche archéologique sous-marine.

Les décisions :

comportant des restrictions au droit de passage du détroit du Pas de Calais en ce qui concerne les navires présentant des avaries ;
prises en réponse aux demandes de passage dans la zone de navigation côtière du dispositif de séparation de trafic du Pas de Calais.

Article 2 :

Les capitaines de vaisseau Jean-François Choquart et Bertrand Degoy, reçoivent délégation de signature pour les mêmes affaires et dans les mêmes limites, lorsqu'ils exercent la suppléance des fonctions d'adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 34/2003 du 2 septembre 2003. Il sera publié au recueil des Actes administratifs des préfectures du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Manche.

DESTINATAIRES :

(pour action)

Préfectures de département :

(1 ex pour cabinet du préfet et 1 ex pour insertion au recueil des actes administratifs)

- Nord - Eure
- Pas-de-Calais - Calvados
- Somme - Manche

- Seine-Maritime

Direction régionale des affaires maritimes :

- Haute-Normandie - Basse-Normandie

Direction interrégionale des affaires maritimes

- Nord/Pas-de-Calais/Picardie

Direction départementale des affaires maritimes :

- Nord - Manche

- Calvados

Direction interdépartementale des affaires maritimes :

- Seine-Maritime/Eure

- Pas-de-Calais/Somme

CROSS Gris-Nez

CROSS Jobourg

Direction interrégionale des douanes à Rouen

Centre opérationnel des douanes à Rouen

Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord

DESTINATAIRES :

(pour information)

Secrétariat général de la mer

Direction des affaires maritimes et des gens de mer

Direction des transports maritimes des ports et du littoral

EMM/PL/AEM

EPSHOM

Préfecture maritime de l'Atlantique

Préfecture maritime de la Méditerranée

DCM Cherbourg

Commandant de la marine à Dunkerque

Commandant de la marine au Havre

COMFLOMANCHE

COPIES INTERIEURES :

PREMAR – Adj/OPL – Adj/Territorial – AEM/CDIV – APC – OCR – DIV/OPL – DIV/AEM (8) – Archives (2).

5. CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE

5.1. Direction du personnel.

04-0360-Avis de recrutements de 25 agents

AVIS DE RECRUTEMENTS

Le Directeur du Centre Hospitalier de Dieppe,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière et notamment, son article 32 ;

VU le décret 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, et notamment le titre II portant dispositions relatives au recrutement sans concours,

VU l'article 13 du décret 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statut particulier des aides-soignants, des agents des services hospitaliers qualifiés et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière,

VU l'article 16 du décret 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statut particulier des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière,

VU l'article 29 du décret 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

Un recrutement de 25 agents aura lieu au Centre Hospitalier de Dieppe en vue de pourvoir aux vacances de postes suivantes :

14 agents des services hospitaliers

8 agents administratifs

3 agents d'entretien spécialisé

Le présent avis est affiché durant 2 mois, du 1^{er} avril au 31 mai 2004.

La date limite de dépôt de candidature est fixée au 31 mai 2004.

Le dossier de candidature devra comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée. Il sera adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier- B.P.219 76202- DIEPPE Cédex., au plus tard le 31 mai 2004, le cachet de la poste faisant foi.

Seuls seront convoqués à l'entretien, prévu selon les emplois, aux articles 13-16 et 19, les candidats préalablement retenus par la commission instituée à cet effet.

Conformément au décret 2004-118 du 6 février 2004, un affichage sera fait à l'Hôpital de DIEPPE (3 panneaux), à la Préfecture de ROUEN et aux Sous-Préfectures de DIEPPE et du HAVRE. La publication sera portée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Dieppe, le 31 mars 2004

Le Directeur,
Y. BLOCH

Madame PERRIN

Il faudra inscrire à l'ordre du jour du CTE qui suivra, une information portant sur les recrutements effectués.

Il faudra prévoir une liste complémentaire.

Pour l'organisation de l'examen des dossiers, il faut prévoir une commission d'au moins 3 agents, désignés par Monsieur le Directeur. La commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

4 agents possèdent soit un BEP ou CAP. Ils peuvent être nommés stagiaires OPS directement après appréciation des responsables de service

Il s'agit de Melle BEAUPERE Natacha (cuisine)

Monsieur BUNET Jean-Baptiste (Cuisine)

Monsieur SOUAVIN (Service Intérieur)

Monsieur HEROUARD François (Lingerie)

Madame MENTZENIOSTIS nous dit avoir un CAP, mais nous n'avons pas le document.

Madame PISARONI possède un CAP, à la limite, elle pourrait être stagiaire OPS, à condition d'avoir un poste.

Monsieur MIAUX du magasin possède un BAC G 3, question se pose pour assimilation.

6. CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL Elbeuf - Louviers / Val de Reuil

6.1. Direction du personnel et des relations sociales.

04-0359-Avis de concours externe sur titres en vue de pourvoir 5 postes d'ouvrier professionnel spécialisé

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
Elbeuf - Louviers - Val de Reuil

le 16 avril 2004

AVIS DE CONCOURS

Un concours externe sur titres est organisé par le Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val de Reuil en vue de pourvoir

. 5 postes d'ouvrier professionnel spécialisé dans les spécialités suivantes :

- Cuisinier	:	2 postes
- Lingère	:	1 poste
- Electricien	:	1 poste
- Plombier	:	1 poste

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2004, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics, et en possession, dans une des qualifications recherchées, soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté.

Les demandes d'inscription accompagnées de la copie du diplôme et d'un curriculum vitae seront à adresser avant le 5 juin 2004 à

Madame JOUVET-ORDONEZ Valérie
Directeur du Personnel et des Relations sociales
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ELBEUF/LOUVIERS/VAL DE REUIL
Rue du Docteur Villers
76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF

Les candidats admis à concourir seront convoqués pour un entretien avec le Jury à partir du 14 juin 2004.

Le directeur du personnel et des relations sociales

V. JOUVET-ORDONEZ

7. D.D.A.S.S. - 76

7.1. Etablissements

Concours sur épreuves de moniteur d'atelier

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA
PROTECTION SOCIALE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18

✉ 02.32.18.32.32

Affaire suivie par : C. TISON

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**MINISTERE DE LA FAMILLE ET DE
L'ENFANCE**

**MINISTERE DE LA PARITE ET DE L'EGALITE
PROFESSIONNELLE**

ROUEN, le 22 mars 2004

OBJET : Concours de moniteur d'atelier

VU :

La loi N° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique et notamment son article 8 ;

La loi N° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

La loi N° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière - article 29 modifié - ;

Le décret N° 93-658 du 26 Mars 1993 modifié portant statut particulier des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière ;

L'arrêté du 27 Juillet 1993 complété relatif à l'organisation du concours sur épreuves pour le recrutement de moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière ;

A R R E T E

Article 1 :

Un concours sur épreuves est organisé pour le recrutement d'un moniteur d'atelier - poste en gériatrie au Groupe Hospitalier du Havre.

Article 2 :

Peuvent faire acte de candidature :

Les personnes titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles et justifiant de cinq années d'expérience professionnelle dans la spécialisation depuis l'obtention de leur diplôme.

Les candidatures devront être adressées accompagnées de toutes pièces justificatives à Monsieur le directeur du Groupe Hospitalier du Havre BP 24 - 76083 LE HAVRE - dans le délai d'un mois suivant l'affichage du présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Préfet

La directrice adjointe
Chargée de l'intérim
Des fonctions de directrice
Départementale des affaires sanitaires
et sociales

Véronique de BADEREAU

Pour ampliation,

L'inspectrice,

C. TISON

Concours sur épreuves de moniteur d'atelier réinsertion jardin

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA
PROTECTION SOCIALE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18

✉ 02.32.18.32.32

Affaire suivie par : C. TISON

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Concours de moniteur d'atelier

VU :

La loi N° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique et notamment son article 8 ;

La loi N° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

La loi N° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière - article 29 modifié - ;

Le décret N° 93-658 du 26 Mars 1993 modifié portant statut particulier des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière ;

L'arrêté du 27 Juillet 1993 complété relatif à l'organisation du concours sur épreuves pour le recrutement de moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière ;

A R R E T E

Article 1 :

Un concours sur épreuves est organisé pour le recrutement d'un moniteur d'atelier - poste option réinsertion jardin au Groupe Hospitalier du Havre.

Article 2 :

Peuvent faire acte de candidature :

Les personnes titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles et justifiant de cinq années d'expérience professionnelle dans la spécialisation depuis l'obtention de leur diplôme.

Les candidatures devront être adressées accompagnées de toutes pièces justificatives à Monsieur le directeur du Groupe Hospitalier du Havre BP 24 - 76083 LE HAVRE - dans le délai d'un mois suivant l'affichage du présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Préfet

La directrice adjointe
Chargée de l'intérim
Des fonctions de directrice
Départementale des affaires sanitaires
et sociales
Véronique de BADEREAU

**MINISTERE DE LA FAMILLE ET DE
L'ENFANCE**

**MINISTERE DE LA PARITE ET DE L'EGALITE
PROFESSIONNELLE**

ROUEN, le 22 mars 2004

Pour ampliation,

L'inspectrice,

C. TISON

avis d'ouverture de concours pour le recrutement de deux aides-soignants

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX AIDES-SOIGNANTS

Un concours sur titres est ouvert à la maison de retraite de Fauville en Caux pour le recrutement de deux aides-soignants.

Peuvent faire acte de candidature, les agents âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier 2004, et titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant, du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture, ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique.

La limite d'âge peut être reculée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées au Directeur de la Maison de retraite de Fauville en Caux, 373 rue Charles de Gaulle – 76640 FAUVILLE EN CAUX, qui vous communiquera la date du concours.

04-0294-Arrêté de l'ARH : centre Olivier Suchetet à Elbeuf :

- dotation globale de financement pour l'exercice 2004 - tarifs de prestations

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE

VU :

Le code de la santé publique, notamment ses articles L.6145-1 et suivants et, R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3, L.174-4 et ses articles R.322-3 et R.322.8 ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

L'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie signée le 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant la date des compétences attribuées par le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique au Directeur de l'Agence à compter du 1er mars 1997,

Le décret n° 2003-1207 du 18 décembre 2003 relatif à la participation de l'assuré aux frais de soins et modifiant le code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté interministériel du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A - 2004 / N° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

L'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 3 février 2004 ;

A R R E T E

Article 1er : - La dotation globale de financement du centre Olivier Suchetet à ELBEUF - n° FINESS 760781054 - pour l'exercice 2004 est fixée comme suit :

➤ 1 678 072,48 €

Article 2 : - Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2004 sont fixés ainsi qu'il suit :

SERVICES	CODE	TARIF
Internat		144,61 €
Semi-Internat		128,79 €

Article 3 : - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 4 : - Les services de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur du centre Olivier Suchetet à ELBEUF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 13 février 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie
La directrice adjointe chargée de l'intérim
des fonctions de directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales,

Véronique de BADEREAU

04-0295-Arrêté de l'ARH : hôpital local de St Romain de Colbosc :

- dotation globale de financement pour l'exercice 2004 - tarifs journaliers de prestations - forfait soins journalier applicable aux sections de soins de longue durée - forfait soins journalier applicable aux résidents de moins de 60 ans de la section de longue durée

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE

VU :

Le code de la santé publique, notamment ses articles L.6145-1 et suivants et, R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3, L.174-4 et ses articles R.322-3 et R.322.8 ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

L'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie signée le 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant la date des compétences attribuées par le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique au Directeur de l'Agence à compter du 1er mars 1997,

Le décret n° 2003-1207 du 18 décembre 2003 relatif à la participation de l'assuré aux frais de soins et modifiant le code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté interministériel du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A - 2004 / N° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

L'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 3 février 2004 ;

A R R E T E

Article 1er.- La dotation globale de financement de l'Hôpital Local de SAINT ROMAIN DE COLBOSC n° F I N E S S : 760780759 - est fixée ainsi qu'il suit pour l'exercice 2004 :

Budget général :

N° FINESS 760000380 1 036 454,40 €

Budget annexe – forfait soins de longue durée :

N° FINESS 760919019 578 171,00 €

Article 2.- Les tarifs journaliers de prestations applicables à compte du 1^{er} mars 2004 sont fixés comme suit :

SERVICES	CODE	Tarifs en Euros
<u>court séjour</u> Médecine	11	242,16 €
<u>soins de suite</u> hospitalisation complète	30	183,55 €

Article 3.- Le forfait-soins journalier applicable aux sections Soins de longue durée (code tarifaire : 40) est fixée à compter du 1er mars 2004 comme suit :

Groupe iso-ressources	Codes tarifs	Forfait-soins journalier
GIR 1 et GIR 2	41	46,24 €
GIR 3 ET GIR 4	42	38,61 €
GIR 5 ET GIR 6	43	16,38 €

Le forfait journalier soins applicable aux résidents de moins de soixante ans de la section soins de longue durée est fixé à 44,85 € à compter du 1^{er} mars 2004.

Article 4.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification

Article 5.- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, M. le Président du Conseil d'Administration, Mme la Directrice de l'Hôpital Local de SAINT ROMAIN DE COLBOSC sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 13 février 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Haute-Normandie
La directrice adjointe chargée de l'intérim
des fonctions de directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales,

Véronique de BADEREAU

04-0296-Arrêté de l'ARH : Ateliers Ste Claire à Rouen : dotation globale de financement pour l'exercice 2004

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE

VU :

Le code de la santé publique, notamment ses articles L.6145-1 et suivants et, R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3, L.174-4 et ses articles R.322-3 et R.322.8 ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

L'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie signée le 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant la date des compétences attribuées par le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique au Directeur de l'Agence à compter du 1er mars 1997,

Le décret n° 2003-1207 du 18 décembre 2003 relatif à la participation de l'assuré aux frais de soins et modifiant le code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté interministériel du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A - 2004 / N° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

L'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 3 février 2004 ;

A R R E T E

Article 1er.- La dotation globale de financement des Ateliers Ste Claire à ROUEN n° F I N E S S : 760801100- est fixée à 291 014,00 € pour l'exercice 2004.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 3.- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice des Ateliers Ste Claire à ROUEN, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 13 février 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Haute-Normandie
La directrice adjointe chargée de l'intérim
des fonctions de directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales,

Véronique de BADEREAU

04-0297-Arrêté de l'ARH : centre hospitalier du Rouvray à Sotteville les Rouen :

- dotation globale de financement pour l'exercice 2004 - tarifs journaliers de prestations

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE

VU :

Le code de la santé publique, notamment ses articles L.6145-1 et suivants et, R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3, L.174-4 et ses articles R.322-3 et R.322.8 ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

L'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie signée le 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant la date des compétences attribuées par le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique au Directeur de l'Agence à compter du 1er mars 1997,

Le décret n° 2003-1207 du 18 décembre 2003 relatif à la participation de l'assuré aux frais de soins et modifiant le code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté interministériel du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A - 2004 / N° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

L'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 3 février 2004 ;

A R R E T E

Article 1er.- La dotation globale de financement du Centre Hospitalier du Rouvray à SOTTEVILLE LES ROUEN n° F I N E S S : 760000190 - pour l'exercice 2004 est modifiée à 80 848 870 €

Article 2.- Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 15 février 2004 restent fixés ainsi qu'il suit :

SERVICES	CODE	TARIF
Hospitalisation à temps plein..... jour	11	224,18 €
Hospitalisation à temps partiel :		
- Adultes (jour)		
- Enfants (jour)		
- Adultes et enfants (Nuit)	54	
	55	212,11 €
Accueil familial thérapeutique	60	
Adultes		
Enfants		
	34	
Hospitalisation à domicile	33	135,35 €
Groupe Thérapeutique ambulatoire	70	160,26 €
	56	208,09 €

Article 3.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 4.- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur du Centre Hospitalier du Rouvray à SOTTEVILLE LES ROUEN , sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 20 février 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie
La directrice adjointe chargée de l'intérim des fonctions de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Véronique de BADEREAU

04-0304-Arrêté de l'ARH : hôpital de jour de la MGEN :

- dotation globale de financement pour l'exercice 2004 - tarif journalier

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE

VU :

Le code de la santé publique, notamment ses articles L.6145-1 et suivants et, R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3, L.174-4 et ses articles R.322-3 et R.322.8 ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

L'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie signée le 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant la date des compétences attribuées par le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique au Directeur de l'Agence à compter du 1er mars 1997,

Le décret n° 2003-1207 du 18 décembre 2003 relatif à la participation de l'assuré aux frais de soins et modifiant le code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté interministériel du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A - 2004 / N° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

L'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 3 février 2004 ;

A R R E T E

Article 1er.- La dotation globale de financement de l'hôpital de jour de la M.G.E.N. à ROUEN n° F I N E S S : 760780288 - est fixée à **1 690 354,58 €** pour l'exercice 2004.

Article 2 - Le tarif journalier applicable est fixé, à compter du 1^{er} mars 2004, comme suit :

Hospitalisation à temps partiel – code 54 - : 166,72 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 4.- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'Hôpital de Jour - MGEN - à ROUEN, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 13 février 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Haute-Normandie
La directrice adjointe chargée de l'intérim
des fonctions de directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales,

Véronique de BADEREAU

04-0305-Arrêté de l'ARH : Centre de Lutte contre l'isolement et le Suicide à Rouen : dotation globale de financement pour l'exercice 2004

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE

VU :

Le code de la santé publique, notamment ses articles L.6145-1 et suivants et, R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3, L.174-4 et ses articles R.322-3 et R.322.8 ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

L'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie signée le 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant la date des compétences attribuées par le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique au Directeur de l'Agence à compter du 1er mars 1997,

Le décret n° 2003-1207 du 18 décembre 2003 relatif à la participation de l'assuré aux frais de soins et modifiant le code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté interministériel du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A - 2004 / N° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

L'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 3 février 2004 ;

A R R E T E

Article 1er.- La dotation globale de financement du Centre de Lutte contre l'isolement et le Suicide à ROUEN n° F I N E S S : 760913137- est fixée à 236 221,00 € pour l'exercice 2004.

Article 2.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 3.- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, M le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur du Centre de Lutte contre l'isolement et le Suicide à ROUEN, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 13 février 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Haute-Normandie
La directrice adjointe chargée de l'intérim
des fonctions de directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales,

Véronique de BADEREAU

04-0306-Arrêté de l'ARH : centre hospitalier 'Lecallier Leriche' à Caudebec les Elbeuf :

- dotation globale de financement pour l'exercice 2004 - tarifs de prestations - forfait soins journalier applicable aux sections de soins de longue durée - forfait soins journalier applicable aux résidents de moins de 60 ans de la section de soins de longue durée

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE

VU :

Le code de la santé publique, notamment ses articles L.6145-1 et suivants et, R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3, L.174-4 et ses articles R.322-3 et R.322.8 ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

L'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie signée le 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant la date des compétences attribuées par le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique au Directeur de l'Agence à compter du 1er mars 1997,

Le décret n° 2003-1207 du 18 décembre 2003 relatif à la participation de l'assuré aux frais de soins et modifiant le code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté interministériel du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A - 2004 / N° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

L'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 3 février 2004 ;

AR R E T E

Article 1er : - La dotation globale de financement du centre hospitalier "Lecallier Leriche" de CAUDEBEC-LES-ELBEUF - n° FINESS 760783266 - sous compétence tarifaire de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'exercice 2004 :

➤ Budget général - n° FINESS 760000885 ⇒ 426 266,75 €
 ➤ Unité de soins longue durée forfait soins
 n° FINESS 760919431..... ⇒ 1 608 921,00 €

Article 2 : - Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2004 sont fixés comme suit :

SERVICES	CODE	TARIF
Soins de suite	30	92,06 €

Article 3 - Le forfait-soins journalier applicable aux sections Soins de longue durée (code tarifaire : 40) est fixé à compter du 1^{er} mars 2004 comme suit :

Groupe iso-ressources	Codes tarifs	Forfait-soins journalier
GIR 1 et GIR 2	41	46,35 €
GIR 3 ET GIR 4	42	39,22 €
GIR 5 ET GIR 6	43	32,04 €

Le forfait journalier soins applicable aux résidents de moins de soixante ans de la section soins de longue durée est fixé à 44,42 € à compter du 1^{er} mars 2004.

Article 4 : - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 5 : - Les services de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur du centre hospitalier "Lecallier Leriche" de CAUDEBEC-LES-ELBEUF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Rouen, le 13 février 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Haute-Normandie
La directrice adjointe chargée de l'intérim
des fonctions de directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales,

Véronique de BADEREAU

04-0308-Arrêté de l'ARH : hôpital local de Bolbec :

- dotation globale de financement pour l'exercice 2004 - tarifs journaliers de prestations - forfaits soins journaliers applicables aux sections de soins de longue durée - forfait journalier applicable aux résidents de moins de 60 ans de la section de soins de longue durée

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE

VU :

Le code de la santé publique, notamment ses articles L.6145-1 et suivants et, R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3, L.174-4 et ses articles R.322-3 et R.322.8 ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

L'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie signée le 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant la date des compétences attribuées par le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique au Directeur de l'Agence à compter du 1er mars 1997,

Le décret n° 2003-1207 du 18 décembre 2003 relatif à la participation de l'assuré aux frais de soins et modifiant le code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté interministériel du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A - 2004 / N° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

L'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 3 février 2004 ;

A R R E T E

Article 1er.- La dotation globale de financement de l'Hôpital Local de BOLBEC fixée ainsi qu'il suit pour l'exercice 2004 :

n° F I N E S S : 760000398 - est

Budget général :

N° FINESS 760000398 2 124 225 €

Budget annexe – Forfait soins de longue durée

N° FINESS 760806968 1 103 238 €

Article 2.- Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2004 sont fixés comme suit :

SERVICES	CODE	Tarif régime normal	Tarif régime particulier
<u>Court séjour</u> Médecine	11	165,20 €	185,02 €
<u>Soins de suite</u> Hospitalisation complète	30	168,31 €	188,13 €

Article 3- Le forfait-soins journalier applicable aux sections Soins de longue durée (code tarifaire : 40) est fixée à compter du 1er mars 2004 comme suit :

Groupe iso-ressources	Codes tarifs	Forfait-soins journalier
GIR 1 et GIR 2	41	49,96 €
GIR 3 ET GIR 4	42	41,37 €
GIR 5 ET GIR 6	43	17,55 €

Le forfait journalier soins applicable aux résidents de moins de soixante ans de la section soins de longue durée est fixé à 42,82 € à compter du 1^{er} mars 2004.

Article 4- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 5- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, M. le Président du Conseil d'Administration, M. le Directeur de l'Hôpital Local de BOLBEC sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 13 février 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Haute-Normandie
La directrice adjointe chargée de l'intérim
des fonctions de directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales,

Véronique de BADEREAU

04-0311-Arrêté de l'ARH : centre hospitalier de Lillebonne :

- dotation globale de financement pour l'exercice 2004 - tarifs journaliers de prestations - tarif de transport par ambulance par le SMUR

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE

VU :

Le code de la santé publique, notamment ses articles L.6145-1 et suivants et, R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3, L.174-4 et ses articles R.322-3 et R.322.8 ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

L'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie signée le 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant la date des compétences attribuées par le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique au Directeur de l'Agence à compter du 1er mars 1997,

Le décret n° 2003-1207 du 18 décembre 2003 relatif à la participation de l'assuré aux frais de soins et modifiant le code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

04-0312-Arrêté de l'ARH : hôpital de jour Alfred Binet à Darnétal :

- dotation globale de financement pour l'exercice 2004 - tarif journalier

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE

VU :

Le code de la santé publique, notamment ses articles L.6145-1 et suivants et, R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3, L.174-4 et ses articles R.322-3 et R.322.8 ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

L'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie signée le 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant la date des compétences attribuées par le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique au Directeur de l'Agence à compter du 1er mars 1997,

Le décret n° 2003-1207 du 18 décembre 2003 relatif à la participation de l'assuré aux frais de soins et modifiant le code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté interministériel du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A - 2004 / N° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

L'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 3 février 2004 ;

A R R E T E

Article 1er.- La dotation globale de financement de l'Hôpital de Jour Alfred Binet à DARNETAL n° F I N E S S : 7600783563 - est fixée à **492 358,00 €** pour l'exercice 2004.

Article 2 - Le tarif journalier applicable à compter du 1^{er} mars 2004 est fixé comme suit :

Hospitalisation à temps partiel – code 55 - : 156,69 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 4.- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'Hôpital de Jour Alfred Binet à DARNETAL, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 13 février 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Haute-Normandie
La directrice adjointe chargée de l'intérim
des fonctions de directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales,

Véronique de BADEREAU

04-0313-Arrêté de l'ARH : centre régional de rééducation fonctionnelle 'Les Herbiers' à Bois Guillaume : - dotation globale de financement pour l'exercice 2004 - tarifs journaliers de prestations

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE

VU :

Le code de la santé publique, notamment ses articles L.6145-1 et suivants et, R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3, L.174-4 et ses articles R.322-3 et R.322.8 ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

L'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie signée le 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant la date des compétences attribuées par le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique au Directeur de l'Agence à compter du 1er mars 1997,

Le décret n° 2003-1207 du 18 décembre 2003 relatif à la participation de l'assuré aux frais de soins et modifiant le code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté interministériel du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A - 2004 / N° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

L'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 3 février 2004 ;

ARRETE

Article 1er.- La dotation globale de financement du Centre Régional de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle Les Herbiers à BOIS-GUILLAUME n° F I N E S S : 760780692 - pour l'exercice 2004 est fixée à 11 610 908,82 €.

Article 2.- Les tarifs journaliers de prestations applicable à compter du 1^{er} mars 2004 sont fixés comme suit :

SERVICES	CODES	REGIME COMMUN
SOINS DE SUITE		
Soins de suite hospitalisation complète	31	275,66 euros
Soins de suite hospitalisation de jour	56	91,03 euros
Soins de suite Spécialisés	57	50,03 euros
Unité d'éveil de coma	31	535,71 euros

Article 3.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 4.- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, M. le président du conseil d'administration, M. le Directeur du Centre Régional de Rééducation et de réadaptation Fonctionnelle Les Herbiers à BOIS-GUILLAUME, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 13 février 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Haute-Normandie
La directrice adjointe chargée de l'intérim
des fonctions de directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales,

Véronique de BADEREAU

Concours sur épreuves de moniteur d'atelier

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA
PROTECTION SOCIALE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18

✉ 02.32.18.32.32

Affaire suivie par : C. GIRARD

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Concours de moniteur d'atelier

VU :

La loi N° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique et notamment son article 8 ;

La loi N° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

La loi N° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière - article 29 modifié - ;

Le décret N° 93-658 du 26 Mars 1993 modifié portant statut particulier des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière ;

L'arrêté du 27 Juillet 1993 complété relatif à l'organisation du concours sur épreuves pour le recrutement de moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière ;

**MINISTERE DE LA FAMILLE ET DE
L'ENFANCE**

**MINISTERE DE LA PARITE ET DE L'EGALITE
PROFESSIONNELLE**

ROUEN, le 21 novembre 2013

A R R E T E

Article 1 :

Un concours sur épreuves est organisé pour le recrutement d'un moniteur d'atelier - spécialité travail industriel (avec permis poids lourd et si possible capacité de conduire un Clark) au Centre d'aide par le travail géré CCAS d'Yvetot:

Article 2 :

Peuvent faire acte de candidature :

Les personnes titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles et justifiant de cinq années d'expérience professionnelle dans la spécialisation depuis l'obtention de leur diplôme.

Les candidatures devront être adressées accompagnées de toutes pièces justificatives à Monsieur le Président du CCAS d'Yvetot, 17 rue Camot – BP 185 – 76195 YVETOT dans le délai d'un mois suivant l'affichage du présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Préfet

La directrice adjointe
Chargée de l'intérim
Des fonctions de directrice
Départementale des affaires sanitaires
et sociales

Véronique de BADEREAU

Pour ampliation,

L'inspecteur,

C. GIRARD

7.2. Inspection de la Santé

04-0323-été portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

V U :

Le livre II sixième partie du code de la santé publique,

Le décret n° 75-1344 du 30 Décembre 1975 modifié relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale,

Le décret n° 76-1004 du 4 Novembre 1976 modifié, fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale,

L'arrêté du 26 novembre 1999 modifié, relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale.

L'arrêté préfectoral du 23 juin 1994 modifié agréant sous le numéro 4 la société d'exercice libéral SELARL « SOLABIO » dont le siège social est situé 3, place Félix Faure 76170 LILLEBONNE.

CONSIDERANT :

La demande d'autorisation d'ouverture d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 2, rue Henri Messenger, résidence le Colombier 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON, présentée par Madame Claire DELASTRE co-gérante de la SELARL « SOLABIO »

Le rapport d'enquête établi par Monsieur le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique.

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale désigné ci-dessous est inscrit sur la liste départementale des Laboratoires en exercice sous le n° 76-155.

Dénomination :	Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale	
Adresse :	2, rue Henri Messenger, résidence le Colombier 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON	
Exploitation :	SELARL "SOLABIO" 3, place Félix Faure 76170 LILLEBONNE	
Directeur(s):	Mme DELASTRE Claire	Docteur en Pharmacie

Catégories d'analyses pratiquées :

- Bactériologie
- Mycologie
- Parasitologie
- Hématologie (cytologie)
 - Immunologie (recherche et dosage d'HCG, dosage de troponine, tests d'autoimmunité, recherche de toxiques urinaires)
- Biochimie

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et Madame la directrice adjointe chargée de l'intérim des fonctions de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Rouen, le 24 février 2004

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Patrick PRIOLEAUD

7.3. Service Pharmacie

04-0321-Arrête d'octroi d'une licence de pharmacie à Caudebec les Elbeuf

Rouen, le 10 mars 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

VU :

Le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5089-1 à R. 5089-12 ;

La loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une maladie universelle, et notamment son article 65 V ;

Le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique, et notamment son article 3 ;

L'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

La circulaire DGS/PH3 n° 2000/157 du 23 mars 2000 modifiée relative à l'application de l'article 65 de la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, relatif aux créations, transferts et regroupements d'officines et du décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation d'officines de pharmacie, et modifiant le code de la santé publique ;

La demande de licence présentée le 17 mars 1997 par Monsieur Armand SAAL selon la procédure de voie dérogatoire pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à CAUDEBEC-LES-ELBEUF, 1079, rue Félix Faure ;

L'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 1997 rejetant la demande de création par voie dérogatoire ;

Le jugement du tribunal administratif de ROUEN du 29 juin 1999, annulant l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1997 ;

L'arrêt de la cour administrative d'appel de DOUAI en date du 20 décembre 2002 confirmant le jugement du tribunal administratif de ROUEN ;

L'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2000, rejetant la demande d'autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie à CAUDEBEC-LES-ELBEUF, 1079, rue Félix Faure, présentée par Monsieur Armand SAAL ;

CONSIDERANT :

Le jugement du Tribunal Administratif de ROUEN en date du 12 décembre 2003, annulant l'arrêté préfectoral susvisé et enjoignant au Préfet de la Seine-Maritime de délivrer à Monsieur SAAL une autorisation d'ouverture dérogatoire d'une officine pharmaceutique à CAUDEBEC-LES-ELBEUF.

A R R E T E

Article 1 :

La demande déposée par Monsieur Armand SAAL en vue d'être autorisé à créer, par voie dérogatoire, une officine de pharmacie à CAUDEBEC-LES-ELBEUF, 1079, rue Félix Faure est accordée.

Article 2 :

La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 633.

Article 3 :

Sauf cas de force majeure, la présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

Article 4 :

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la présente licence qui doit être remise à la préfecture par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et Madame la directrice adjointe chargée de l'intérim des fonctions de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur SAAL dans les formes réglementaires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

LE PREFET,

Jean ARIBAUD

8. D.D.E. - 76

8.1. *Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)*

030084-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les commune de Avremesnil, Gruchet-Saint-Siméon, Hautot-sur-Mer, Rouxmesnil-Bouteilles, Saint-Aubin-le-Cauf, Sainte-Marguerite-sur-Mer, Thil-Manneville, Tourville-sur-Arques

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 030084

AFFAIRE N° 03-OFF 3 EFF

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 9/12/2003 par : Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG OFFRANVILLE - 3ème TRANCHE D' EFFACEMENT DE RESEAUX - PROGRAMME 2003

COMMUNE : Avremesnil - Gruchet St Siméon - Hautot/Mer - Rouxmesnil Bouteilles - St Aubin le Cauf - Ste Marguerite/Mer - Thil Manneville - Tourville/Arques

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 12 décembre 2003.

Sans Observation :

✂ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 17/12/2003

✂ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 19/12/2003

✂ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 23/12/2003

✂ La Mairie de THIL MANNEVILLE, le 23/12/2003

✂ La Mairie de GRUCHET SAINT SIMEON, le 6/01/2004

✂ La Mairie de ROUXMESNIL BOUTEILLES, le 7/01/2004

✂ La Mairie de SAINT AUBIN LE CAUF, le 8/01/2004

✂ La Mairie de SAINTE MARGUERITE SUR MER, le 13/01/2004

✂ EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Site de DIEPPE, le 14/01/2004

Avec Observations :

✂ Gaz de France Normandie ROUEN, le 15/12/2003

✂ FRANCE TELECOM, le 17/12/2003

✂ D.D.I.G. - Agence de DOUDEVILLE, le 22/12/2003

✂ Le Service des Eaux - Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE, le 22/12/2003

✂ D.D.I.G. - Agence d'ENVERMEU, le 9/01/2004

✂ La Mairie de HAUTOT SUR MER, le 14/01/2004

✂ La Mairie de TOURVILLE SUR ARQUES, le 16/01/2004

✂ La Subdivision de SAINT VALERY EN CAUX, le 20/01/2004

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ⌘ La Mairie d' AVREMESNIL
- ⌘ La Subdivision de DIEPPE
- ⌘ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ⌘ La Délégation Régionale de l'Aviation Civile - LE HAVRE - AERO
- ⌘ La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR
- ⌘ Télédiffusion de France - T.D.F.

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date des 9 et 19 février 2004, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Cet Arrêté annule et remplace celui en date du 17 mars 2004.

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de avril 2004 - Numéro 4.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Site de DIEPPE

- M. Le Maire de	AVREMESNIL	76730
	GRUCHET SAINT SIMEON	76810
	HAUTOT SUR MER	76550
	ROUXMESNIL BOUTELLES	76370
	SAINTE MARGUERITE SUR MER	76119
	THIL MANNEVILLE	76730
	TOURVILLE SUR ARQUES	76550

- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de SAINT VALERY EN CAUX
DIEPPE

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.D.I.G. - Agence Départementale de DOUDEVILLE
ENVERMEU

- Le Service des Eaux : - Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE

- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76

- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- Télédiffusion de France - T.D.F.
- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile - LE HAVRE - AERO
- La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR

ROUEN, le 24 mars 2004
 Pour le Préfet et par Délégation,
 P/ Le Directeur Départemental et Régional
 de l'Équipement
 Le Chef du Service Exploitation
 des Routes et des Transports

SIGNE B. de ROHOZINSKI
 B. de ROHOZINSKI

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
 Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

040002-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Epinay-sur-Duclair

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
 D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
 Réf : DEE : 040002
 AFFAIRE N° 33967

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement
 d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
 VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
 VU le projet présenté à la date du 22/01/2004 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux,
 Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

RESTRUCTURATION HTA ENTRE LE POSTE RONCERAY ET ORVASON - EFFACEMENT RESEAU AERIEN -
 IMPLANTATION D'UN POSTE DP

COMMUNE : SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR - EPINAY SUR DUCLAIR - 76480

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte
 le 28 janvier 2004.

Sans Observation :

☞ La Mairie de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR, le 29/01/2004

- ⌘ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 2/02/2004
- ⌘ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 2/02/2004
- ⌘ La Subdivision de PAVILLY, le 4/02/2004
- ⌘ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 6/02/2004
- ⌘ La Mairie de EPINAY SUR DUCLAIR, le 2/03/2004

Avec Observations :

- ⌘ FRANCE TELECOM, le 30/01/2004
- ⌘ Gaz de France Normandie ROUEN, le 2/02/2004
- ⌘ Le S.I.E.R.G. de la Région de DUCLAIR, le 4/02/2004
- ⌘ Le Service des Eaux - Générale des eaux, le 5/02/2004
- ⌘ D.D.I.G. - Agence de CLERES, le 24/02/2004

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ⌘ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ⌘ Parc National Régional de BROTONNE

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 17 mars 2004, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Avril 2004 - Numéro 4.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE

**- M. Le Maire de
- SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR - 76480
- EPINAY SUR DUCLAIR - 76480**

**- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de PAVILLY**

**- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.D.I.G. - Agence Départementale de CLERES**

- Le Service des Eaux : - Générale des eaux

- Le S.I.E.R.G. de la Région de DUCLAIR Vallée de Seine

- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- M. Le Directeur du Parc National Régional de BROTONNE

ROUEN, le 22 mars 2004
 Pour le Préfet et par Délégation,
 P/ Le Directeur Départemental et Régional
 de l'Équipement
 Le Chef du Service Exploitation
 des Routes et des Transports

SIGNE B. de ROHOZINSKI

B. de ROHOZINSKI

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
 Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

040004-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Grand-Quevilly

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
 D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 040004

AFFAIRE N° -

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement
 d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 28/01/2004 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Collectivités
 Locales, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ZAC DU GRAND LAUNAY - EXTENSION DE RESEAUX - IMPLANTATION D'UN POSTE 630 KVA

COMMUNE : LE GRAND QUEVILLY - 76120

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte
 le 4 février 2004.

Sans Observation :

- ⌘ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 5/02/2004
- ⌘ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 10/02/2004
- ⌘ Télédiffusion de France - T.D.F., le 12/02/2004
- ⌘ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 17/02/2004

Avec Observations :

- ⌘ La Mairie de GRAND QUEVILLY, le 9/02/2004
- ⌘ La Société TRAPIL, le 11/02/2004
- ⌘ FRANCE TELECOM, le 12/02/2004
- ⌘ Gaz de France Normandie ROUEN, le 13/02/2004
- ⌘ La Subdivision d' ELBEUF, le 13/02/2004

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ⌘ Le Service des Eaux - Mairie de GRAND QUEVILLY
- ⌘ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 16 mars 2004, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de avril 2004 - Numéro 4.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de GRAND QUEVILLY - 76120
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision d'ELBEUF
- Le Service des Eaux : - Mairie de GRAND QUEVILLY
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Société TRAPIL
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Télédiffusion de France - T.D.F.
- LESENS Normandie Centre de VERNON

ROUEN, le 26 mars 2004
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports

SIGNE B. de ROHOZINSKI
B. de ROHOZINSKI

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

040005-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Quincampoix

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 040005
AFFAIRE N° 33621

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 2/02/2004 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION HTAS 20 KV POSTE ANQUETIL - POUR ALIMENTATION D'UN LOTISSEMENT TERRE A MAISON RUE DU SUD

COMMUNE : QUINCAMPOIX - 76230

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 4 février 2004.

Sans Observation :

- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 5/02/2004
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime, le 6/02/2004

↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 17/02/2004
↳ La Subdivision Territoriale d' Aménagement de ROUEN, le 18/02/2004

Avec Observations :

↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 6/02/2004
↳ FRANCE TELECOM, le 12/02/2004
↳ La Mairie de QUINCAMPOIX, le 12/02/2004
↳ Le Service des Eaux
- Syndicat d'eau de QUINCAMPOIX, le 23/02/2004
- Communauté Agglomération Rouennaise de l' Assainissement, le 24/02/2004

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

↳ D.D.I.G. - Agence de CLERES
↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
↳ Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de DARNETAL

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 12 mars 2004, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de avril 2004 - Numéro 4.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de QUINCAMPOIX - 76230
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision Territoriale d' Aménagement de ROUEN (STAR)
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.D.I.G. - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux :
- Syndicat d'eau de QUINCAMPOIX
- Communauté Agglomération Rouennaise de l' Assainissement (CARDA)
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de DARNETAL

- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 17 mars 2004
Pour le Préfet et par Délégation,
 P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
 Le Chef du Service Exploitation
 des Routes et des Transports

SIGNE B. de ROHOZINSKI
 B. de ROHOZINSKI

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
 Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

040006-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Trait

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
 D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
 Réf : DEE : 040006
 AFFAIRE N° 20087

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
 VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
 VU le projet présenté à la date du 6/02/2004 par : Société GARCZYNSKI TRAPLOIR en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

IMPLANTATION D'UN POSTE HTA BIOSCO 7 - 630 KVA DANS L'ENCEINTE DE LA SOCIETE SERMOULES

COMMUNE : LE TRAIT - 76580

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 10 février 2004.

Sans Observation :

- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 10/02/2004
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 12/02/2004
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 13/02/2004
- ↳ La Subdivision de PAVILLY, le 16/02/2004
- ↳ La Mairie du TRAIT, le 5/03/2004

Avec Observations :

- ↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 11/02/2004
- ↳ EDF / GDF Services Normandie ROUEN, le 11/02/2004
- ↳ Le Service des Eaux – Lyonnaise des eaux de MAROMME, le 12/02/2004

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ D.D.I.G. - Agence de CLERES
- ↳ FRANCE TELECOM
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ Parc National Régional de BROTONNE

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 12 mars 2004, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de avril 2004 - Numéro 4.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN
- M. Le Maire du TRAIT - 76580
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de PAVILLY
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.D.I.G. - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux : - Lyonnaise des eaux de MAROMME
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- M. Le Directeur du Parc National Régional de BROTONNE
- Société GARCZYNSKI TRAPLOIR

ROUEN, le 16 mars 2004
 Pour le Préfet et par Délégation,
 P/ Le Directeur Départemental et Régional
 de l'Équipement
 Le Chef du Service Exploitation
 des Routes et des Transports

SIGNE B. de ROHOZINSKI

B. de ROHOZINSKI

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
 Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

8.2. Service Gestion et Prospective (SGP)

04-0337-Commune de Blangy-sur-Bresle - Aménagement de la zone de la Gargatte

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
 LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
 PREFET DE LA SEINE-MARITIME
 OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

affaire suivie par : Martine Lamotte – S.G.P./ B.E.P
 tél : 02.35.58.53.61, fax : 02.35.58.53.91
 mél. martine.lamotte@equipement.gouv.fr

Objet : Commune de Blangy-sur-Bresle
 Aménagement de la zone de la Gargatte.
 Déclaration d'utilité publique valant arrêté de cessibilité.

V U :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code Général des Collectivités territoriales ;

Le Code Rural ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986, portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

La délibération du Conseil Municipal de Blangy-sur-Bresle en date du 27 octobre 2003, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe, en vue de l'aménagement de la zone de la Gargatte ;

L'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2003, prescrivant l'ouverture de l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;

Les plans et état parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération;

Le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 12 mars 2004 ;

L'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Dieppe, en date du 23 mars 2004 ;

Les pièces prouvant que l'arrêté prescrivant l'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans un journal du Département avant le jeudi 29 janvier 2004, date du début de l'enquête à la mairie de Blangy-sur-Bresle, que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 30 jours à la mairie du jeudi 29 janvier 2004 au vendredi 27 février 2004 inclus ;

ARRETE :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement de la zone de la Gargatte, sur le territoire de la Commune de Blangy-sur-Bresle.

Article 2 - La Commune de Blangy-sur-Bresle est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 - L'expropriation des terrains devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 - Le présent arrêté sera inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Equipement de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.equipement.gouv.fr (rubrique L'actualité du site).

Article 5 - Sont déclarés cessibles au profit de la Commune de Blangy-sur-Bresle les immeubles tels qu'ils sont désignés au tableau ci-annexé. (1)

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Sous-Préfet de Dieppe,
M. le Maire de Blangy-sur-Bresle,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Rouen, le 8 avril 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

(1) le tableau annexé est tenu à la disposition du public à la Direction Départementale de l'Equipement - Bureau des Enquêtes Publiques - Cité Administrative - rue Saint-Sever à Rouen et dans la commune concernée.

**04-0339-Route nationale n° 31 - Déviation de Martainville-Epreville -
Etudes habitats, faune, flore, études paysagère, étude hydrogéologique,
étude air, étude bruit, étude socio-économique, étude aménagement sur
place, étude agricole et travaux topographiques, géotechniques et
archéologiques**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Objet : Route nationale n° 31
Déviation de MARTAINVILLE-EPREVILLE
Etudes Habitats, faune, flore,
Etude paysagère,
Etude hydrogéologique et hydrologique,
Etude air,
Etude bruit,
Etude socio-économique
Etude aménagement sur place
Etude agricole
Travaux topographiques, géotechniques et archéologiques

ARRETE

VU :

L'article 1er de la loi du 29 Décembre 1892, modifié par le décret n° 65-201 du 12 Mars 1965,

Les lois du 6 Juillet 1943 et 28 Mars 1957.

Le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, relatif aux travaux topographiques, géotechniques et archéologiques à réaliser dans le cadre des études d'avant projet sommaire pour réaliser la déviation de Martainville-Epreville.

ARRETE :

Article 1^{er} - Les agents de la Direction Départementale de l'Equipement ou les personnes mandatées par elle, pour l'exécution de levés de plans, pour les reconnaissances géotechniques du sol, ou pour le recensement d'indices archéologiques, faunistiques et floristiques sont autorisés à pénétrer dans les zones définies sur les plans joints en annexe (1), ceci dans le cadre de la déviation de la RN31 à Martainville-Epreville .

Cette autorisation d'une durée de trois ans dans les conditions fixées par l'article 1er de la loi du 29 Décembre 1892, ainsi que celles des lois du 6 Juillet 1943, du 29 Mars 1957 et du 1^{er} Mars 1994 intéresse les communes de :

- Auzouville-sur-Ry,
- Bois L'Evêque,
- Grainville-sur-Ry,
- Martainville-Epreville,
- Ry,
- Servaville-Salmonville,
- Saint-Denis-le-Thibout.

Article 2 - Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des ingénieurs ou agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités légales prescrites dans les lois susvisées.

Le Maire, les brigades de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études sont faites sont invités à prêter aide et assistance en cas de besoin, aux agents effectuant des études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au tracé.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau code pénal.

Article 3 - Les dommages et intérêts pouvant être dus éventuellement à l'administration pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du Ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer.

- A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'il ne soit procédé à un accord amiable sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été établi une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date d'effet.

Les personnes autorisées pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, excepté à l'intérieur des habitations et dans les bois soumis au régime forestier. Elles pourront y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, fouilles et coupures, y exécuter des ouvrages temporaires, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements, sondages manuels et mécaniques, carottages et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de Préfecture de la Seine Maritime,
MM les Maires des communes d'Auzouville-sur-Ry, de Bois l'Evêque, de Grainville-sur-Ry, de Martainville-Epreville, de Ry, de Servaville-Salmonville, de Saint-Denis-le-Thibout,
M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Seine- Maritime,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie des communes intéressées, à la diligence du Maire, publié dans un journal du Département par les soins de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ROUEN, le 16 avril 2004

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire Général

Claude MOREL

(1) le document annexé est tenu à la disposition du public à la Direction Départementale de l'Équipement Service Budget et Enquêtes Publiques – Cité Administrative – rue Saint-Sever à Rouen et dans les communes concernées.

9. D.D.T.E.F.P. - 76

9.1. Direction

04-0275-DELEGATION DE SIGNATURE - contrôle des plans sociaux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DELEGATION DE SIGNATURE

CONTROLE DES PLANS SOCIAUX

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE MARITIME,

VU les articles L.321-7, R.321-5 et R.321-7 du Code du travail ;

VU l'arrêté ministériel n° 833 du 26 décembre 2003 nommant Monsieur Jean Claude LAHAIE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs du travail,

Madame Annie MALLET Madame Dalila BENAKCHA
Madame Yolande LEGER Monsieur David DELASALLE
Monsieur Frédéric LECLERC Madame Hélène TOUCANE
Monsieur David MOREL Madame Martine SIX
Monsieur Damien JOURDES Monsieur Yannick ILLY

à l'effet de signer dans la limite de leur champ respectif de compétence territoriale :

- L'avis écrit mentionné au septième alinéa de l'article L.321-7 du Code du travail (vérification de la régularité des procédures de consultation des représentants du personnel et de l'obligation d'élaboration et de mise en œuvre des mesures sociales) ;

- La notification des propositions visant à compléter ou à améliorer le plan social, prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.321-7 susvisé.

Demeure exclu de la présente délégation, le constat de carence de plan social, prévu au troisième alinéa de l'article L.321-7 du Code du travail.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des fonctionnaires susnommés, la délégation de signature consentie à celui-ci est accordée à l'inspecteur du travail assurant l'intérim.

ARTICLE 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

ROUEN, le 13 avril 2004

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

J.C. LAHAIE

04-0276-compétence des 10 sections d'inspection du travail

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle de la Seine Maritime

Vu le décret n°94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6, 7 et 8 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des directions régionales et des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de métropole ;

Vu les arrêtés ministériels portant affectation d'inspecteurs du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime ;

DECIDE

Article premier : Les inspecteurs du travail ci-après désignés sont chargés d'une section d'inspection du travail selon l'organisation suivante :

1^{ère} section : Cité administrative, 2 rue Saint Sever 76032 ROUEN cédex – tél. 02.35.58.58.61

Madame Annie MALLET, inspecteur du travail, a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 1^{ère} section d'inspection du travail, lequel est composé comme suit :

- Communes des cantons de Cany Barville ;
de Saint-Etienne-du-Rouvray ;
de Saint-Valéry-en-Caux ;
de Sotteville-lès-Rouen.

- Commune de Rouen : secteur délimité par les voies suivantes : rue Ganterie, rue de l'Hôpital, *rue de la République (celle-ci étant cependant exclue)*, quai Pierre Corneille, quai de la Bourse, rue Jeanne d'Arc.

2^{ème} section : Cité administrative, 2 rue Saint Sever 76032 ROUEN cédex – tél. 02.35.58.58.63

L'intérim de Madame Yolande LEGER, Inspectrice du travail de la 2^{ème} section d'inspection du travail de Seine-Maritime, sera assuré comme suit à compter du 1^{er} février 2004 et ce, jusqu'à son retour :

Madame Annie MALLET, inspectrice du travail, aura compétence pour intervenir, en sus du ressort de la 1^{ère} section d'inspection, dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés sur le territoire des :

- Communes des cantons de Aumale ;

- Commune de Rouen : secteur délimité par les voies suivantes : boulevard de la Marne (*celui-ci étant cependant exclu*), boulevard de l'Yser, place Beauvoisine, rue Louis Ricard, rue Bourg l'Abbé, rue Orbe, rue Saint Hilaire, place Saint Hilaire (*ces quatre dernières voies étant cependant exclues*), route de Darnétal, limite du territoire de la ville de Rouen, cavée Saint Gervais, montée Saint Gervais, rue Saint Gervais, place Cauchoise (*celle-ci étant exclue*).

Monsieur Frédéric LECLERC, inspecteur du travail, aura compétence pour intervenir, en sus du ressort de la 3^{ème} section d'inspection, dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés sur le territoire des :

- Communes du canton de Mont Saint Aignan, à l'exception de la commune de Déville lès Rouen.

Madame Dalila BENAKCHA, inspectrice du travail, aura compétence pour intervenir, en sus du ressort de la 6^{ème} section d'inspection, dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés sur le territoire des :

- Communes du canton de Bois Guillaume.

Monsieur David MOREL, inspecteur du travail, aura compétence pour intervenir, en sus du ressort de la 4^{ème} section d'inspection, dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés sur le territoire des :

Communes du canton de Notre Dame de Bondeville ;

Commune de Déville lès Rouen.

Monsieur Damien JOURDES, inspecteur du travail, aura compétence pour intervenir, en sus du ressort de la 5^{ème} section d'inspection, dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés sur le territoire des :

Communes du canton de Darnétal.

3^{ème} section : Cité administrative, 2 rue Saint Sever 76032 ROUEN cédex – tél. 02.35.58.58.67

Monsieur Frédéric LECLERC, inspecteur du travail, a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 3^{ème} section d'inspection du travail, lequel est composé comme suit :

- Communes des cantons de Buchy ;
du Grand Couronne ;
du Grand Quevilly ;
de Neufchâtel en Bray ;
et de Saint Saëns.

- Commune de Rouen : secteur délimité par les voies suivantes : *rue Jeanne d'Arc (celle-ci étant cependant exclue)*, rue des Bons Enfants, place Cauchoise, *rue Saint Gervais, montée Saint Gervais, cavée Saint Gervais (ces trois dernières voies étant cependant exclues)*, limite du territoire de la ville de Rouen, quai Richard Waddington, quai Emile Duchemin, quai Ferdinand de Lesseps, quai de Boisguilbert, quai Gaston Boulet, quai du Havre.

- Ensemble des personnels, y compris des ouvriers dockers, même intermittents ou occasionnels, des entreprises de manutention portuaire implantées sur le territoire de l'arrondissement de Rouen et intervenant sur le domaine du port autonome de Rouen, qu'elles soient ou non bénéficiaires à ce titre d'une concession d'outillage public ou d'une autorisation d'outillage privé avec obligation de service public.

4^{ème} section : Cité administrative, 2 rue Saint Sever 76032 ROUEN cédex – tél. 02.35.58.58.68

Monsieur David MOREL, inspecteur du travail, a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 4^{ème} section d'inspection du travail, lequel est composé comme suit :

- Communes des cantons de Caudebec en Caux ;
de Doudeville, de Duclair ;
de Maromme ;
de Yerville ;
et d'Yvetot.

Commune de Rouen : secteur délimité par les voies suivantes : quai Jean Moulin, quai d'Elbeuf, avenue du Grand Cours, limite du territoire de la ville de Rouen, avenue des Martyrs de la Résistance, rue du Maréchal Galliéni, rue Louis Blanc, rue de Trianon, rue des Limites, avenue de Caen, avenue de Bretagne, place Joffre, avenue Jacques Cartier, Ile Lacroix.

Commune de Villers Ecalles.

5^{ème} section : Cité administrative, 2 rue Saint Sever 76032 ROUEN cédex – tél. 02.35.58.58.98

Monsieur Damien JOURDES, inspecteur du travail, a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 5^{ème} section d'inspection du travail, lequel est composé comme suit :

Communes des cantons d'Argueil,
de Boos,
de Caudebec-lès-Elbeuf,
d'Elbeuf,
de Forges-les-Eaux
et de Gournay en Bray.

- Commune de Rouen : secteur délimité par les voies suivantes : rue de la République, *rue d'Amiens, rue de Lyons la Forêt, route de Lyons la Forêt (ces trois dernières voies étant cependant exclues)*, limite du territoire de la ville de Rouen, rue du Val d'Eauplet, place Saint Paul, avenue Aristide Briand, quai de Paris, place de la République.

6^{ème} section : Cité administrative, 2 rue Saint Sever 76032 ROUEN cédex – tél. 02.35.58.58.99

Madame Dalila BENAKCHA, inspecteur du travail, a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 6^{ème} section d'inspection du travail, lequel est composé comme suit :

- Communes des cantons de Bellencombre ;
de Clères ;
de Pavilly, (à l'exception de la commune de Villers Ecalles) ;

du Petit-Quevilly ;
et de Tôtes.

- Commune de Rouen : secteur délimité par les voies suivantes :

Rouen rive droite : boulevard de la Marne, boulevard de l'Yser, place Beauvoisine, rue Louis Ricard (ces trois dernières voies étant cependant exclues), rue Bourg l'Abbé, rue Orbe, place de la Croix de Pierre, rue Saint Hilaire, place Saint Hilaire, route de Damétal (celle-ci étant cependant exclue), limite du territoire de la ville de Rouen, route de Lyons la Forêt, rue de Lyons la Forêt, rue d'Amiens, place du lieutenant Aubert, rue de la République (celle-ci étant cependant exclue), rue de l'Hôpital, rue Ganterie, rue des Bons Enfants, place Cauchoise (ces quatre dernières voies étant cependant exclues).

Rouen rive sud : avenue de Caen, avenue de Bretagne, avenue Jacques Cartier (ces trois dernières voies étant cependant exclues), quai Cavalier de la Salle, bords de Seine, limite du territoire de la ville de Rouen.

7^{ème} section : 79 rue Jules Siegfried BP 20 76083 LE HAVRE CEDEX – tél. 02.35.19.36.07

Monsieur David DELASALLE, inspecteur du travail, a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 7^{ème} section d'inspection du travail, lequel est composé comme suit :

- Communes des cantons de Criquetot-l'Esneval ;
de Fécamp ;
de Goderville ;
et de Valmont.

- Communes de Cauville-sur-mer, de Manneville, d'Octeville-sur-mer et de Sainte Adresse.

- Commune du Havre : secteur délimité par les voies suivantes : quai Casimir Delavigne, quai de Rotterdam, rue André Carretté (ces trois dernières voies étant cependant exclues), quai Colbert, Cours Chevalier de la Barre côté pair (uniquement), quai Colbert, Cours de la République côté pair (uniquement), rue Salvador Allendé, rue Pablo Néruda, rue Andréi Sakharov, avenue d'Aplemont (ces quatre dernières voies étant cependant exclues), limite du territoire de la ville du Havre, terminal de l'Océan y compris partie située sur le territoire de la commune de Gonfreville l'Orcher, Ouest de la rue Louis Blériot (quartiers de Dollemard - la Corvée - le Grand Hameau).

Ensemble des personnels, y compris des ouvriers dockers, même intermittents ou occasionnels, des entreprises de manutention portuaire implantées sur le territoire de l'arrondissement du Havre et intervenant sur le domaine du port autonome du Havre, qu'elles soient ou non bénéficiaires à ce titre d'une concession d'outillage public ou d'une autorisation d'outillage privé avec obligation de service public.

8^{ème} section : 79 rue Jules Siegfried BP 20 76083 LE HAVRE CEDEX – tél. 02.35.19.36.08

Madame Hélène TOUCANE, inspecteur du travail, a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 8^{ème} section d'inspection du travail, lequel est composé comme suit :

- Commune des cantons de Gonfreville l'Orcher ;
de Montivilliers (à l'exclusion des communes de Cauville-sur-mer, de Manneville et d'Octeville-sur-mer) ;
et de Saint Romain de Colbosc (à l'exclusion de la commune de Tancaville).

- Commune du Havre : secteur délimité par les voies suivantes : rue Louis Blériot, limite du territoire de la ville du Havre par rapport à Sainte Adresse, rue de Sainte Adresse, rue d'Etretat, rue des Gobelins, place Alphonse Martin, rue d'Ingouville, rue Edouard Corbière (ces six voies étant cependant exclues), rue René Coty, rue Maréchal Joffre, Cours de la République côté impair (uniquement), rue Salvador Allendé, rue Pablo Néruda, rue Andréi Sackarov, avenue d'Aplemont.,

9^{ème} section : 79 rue Jules Siegfried BP 20 76083 LE HAVRE CEDEX – tél. 02.35.19.36.09

Madame Martine SIX, inspecteur du travail, a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 9^{ème} section d'inspection du travail, lequel est composé comme suit :

- Commune des cantons de Bolbec ;
de Fauville en Caux ;
de Lillebonne ;
et d'Ourville en Caux.

- Commune de Tancaville.

- Commune du Havre : secteur délimité par les voies suivantes : rue de Sainte Adresse, rue d'Etretat, rue des Gobelins, place Alphonse Martin, rue d'Ingouville, rue Gustave Flaubert, rue Edouard Corbière, rue René Coty, rue Maréchal Joffre (ces deux dernières voies étant exclues), Cours de la République côté impair (uniquement), Cours Chevalier de la Barre côté impair (uniquement), quai Colbert (celui-ci étant cependant exclu), rue André Carretté, quai Casimir Delavigne, quai de l'Ile, quai Southampton, chaussée John Kennedy, place Guynemer, boulevard Clémenceau, Boulevard Albert premier.

10^{ème} section :rue Jacob Bontemps BP 220 76202 DIEPPE CEDEX – tél. 02.32.14.08.50

Monsieur Yannick ILLY, inspecteur du travail, a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 10^{ème} section d'inspection du travail, lequel est composé comme suit :

Communes des cantons de Bacqueville en Caux ;
de Blangy sur Bresle ;
de Dieppe-Est ;
de Dieppe-Ouest ;
d'Envermeu ;
d'Eu ;
de Fontaine le Dun ;
de Londinières ;
de Longueville sur Scie ;
et d'Offranville.

Article deux : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs du travail susnommés, son remplacement sera assuré par l'un ou l'autre d'entre-eux ou, à défaut, par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désignés ci-après :

Monsieur Philippe LAGRANGE, directeur adjoint du travail ;

Madame Catherine BELMANS, directrice adjointe du travail ;

Monsieur Sylvian CHICOTE, directeur adjoint du travail ;

Article trois : En application des articles 6 et 7 du décret du 28 décembre 1994 susvisé, les agents du corps de l'inspection du travail, ainsi que l'agent de contrôle remplissant la fonction de secrétaire permanent du Comité opérationnel de lutte contre le travail illégal (C.O.L.T.I.), participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées dans le département par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment dans le domaine de la lutte contre le travail illégal.

Article quatre : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, le contrôle des chantiers suivants sont confiés aux inspecteurs du travail ci-après désignés :

- le chantier dénommé « sixième franchissement de la Seine sur le territoire de la commune de Rouen » : Monsieur Frédéric LECLERC ;

- le chantier dénommé « Port 2000 » (*DPAM et quais*) et ses annexes : Monsieur David DELASALLE conjointement avec Monsieur Philippe LAGRANGE, directeur adjoint du travail.

Article cinq : Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 7 avril 2004

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

J.C. LAHAIE

04-0277-SUBDELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA
SEINE MARITIME,

Vu l'arrêté ministériel n° 833 du 26 décembre 2003 nommant Monsieur Jean Claude LAHAIE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnel de la Seine Maritime ;

Vu la Loi 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment l'art 5, modifié en dernier lieu par l'article 142 de la loi de finances pour 2002 ;

Vu le décret n° 2002-4 du 3 janvier 2002 relatif à la bourse d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé ;

Vu l'instruction de Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité du 24 décembre 2001 concernant la mise en œuvre du programme TRACE en 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2002 relatif à la Bourse d'Accès à l'Emploi, donnant délégation de signature au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Mesdames et Messieurs les coordonnateurs emploi formation ,

A l'effet de signer, dans les comités d'attribution de la Bourse d'Accès à l'Emploi , les décisions et les refus d'attribution, les renouvellements et les suppressions des Bourses d'Accès à l'Emploi, sur les territoires des Missions Locales et PAIO comme indiqué ci-dessous :

- Madame Marika PETIT, Madame Emma CHARBIT

Pour les territoires des Missions Locales et PAIO du Havre,

- Madame Martine MATHON,

Pour les territoires des missions locales et PAIO Pointe de Caux, Fécamp-Valmont, Vallée du Commerce et Yvetôt,

- Madame Virginie BERTELOITE, Madame Christine COSME,

Pour le territoire de l'agglomération de Rouen

- Monsieur Dominique LEMARCHAND,

Pour le territoire de la Mission Locale d'Elbeuf

- Madame Françoise CAUDEBEC, Monsieur Claude RIGOULOT,

Pour les territoires des Missions Locales et PAIO de Dieppe, Caux-littoral et Bray-Bresle

Article 2 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

ROUEN, le 13 avril 2004

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

J.C. LAHAIE

10. DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

10.1. Division Législation et contentieux

04-0335-Vente par adjudication de l'ancien commissariat de police du Tréport

Vu :

- le décret n° 97-142 du 13 février 1997 modifiant le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

- le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

- les articles L 53 à L 55, R 129 à R 134, du Code du Domaine de l'Etat ;

- le rapport de M. le Directeur des Services Fiscaux (Affaires Domaniales), en date du 19 mars 2001;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime.

ARRETE

ARTICLE I : La vente par adjudication en un lot, dans les formes domaniales, de l'ancien Commissariat de Police, situé 19 rue Victor Hugo au LE TREPORT (76470), cadastré section AW n° 44 et 45, aura lieu **le jeudi 27 mai 2004 à 14 h 30** à la Mairie du TREPORT, rue Francois Mitterrand.

ARTICLE II : M. Yves BOULLY, 1^{er} Adjoint au Maire du TREPORT, est désigné pour procéder à l'adjudication.

ARTICLE III : M. le Directeur des Ressources Humaines et des Moyens de la Préfecture de la Seine Maritime et M. le Directeur des Services Fiscaux de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

11. D.R.A.C. Haute-Normandie

11.1. Archéologique

BH/LCE/GSJ/2004 [2216] n°77-Arrêté de diagnostic archéologique : ZAC du Parc d'Affaires des Portes de VAL DE REUIL - 27 - Dossier n°AA/CM/827/2003.

Préfecture de la Région HAUTE-NORMANDIE

Le Préfet de Région

ARRETE

BH/LCE/GSJ/2004 [2216] n° 77

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi de finances rectificative pour 2001, n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

VU la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive.

VU le dossier de saisine de l'aménageur, adressé en date du 27/10/2003, sous le n°AA/CM/827/2003 par EURE AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT pour le terrain ZAC Parc d'Affaires des Portes de VAL DE REUIL, cadastré Section VI n° 219-208-83-84-94-93-92-91-90-89-85-86-87-88-119; reçu à la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie le 26/11/2003;

CONSIDERANT que en raison de leur nature et de leur localisation, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé préalablement aux aménagements, ouvrages ou travaux portant sur le terrain sis en :

Région : HAUTE-NORMANDIE

Département : EURE

Commune : VAL DE REUIL

Adresse : ZAC du Parc d'Affaires des Portes de VAL DE REUIL

Cadastre : Section : VI – Parcelles n° : 219-208-83-84-94-93-92-91-90-89-85-86-87-88-119;

Propriétaire : EURE AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 25 et 26 du décret n° 2002-89 susvisé. Il sera exécuté conformément au projet d'opération élaboré par l'I.N.R.A.P. sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : 121 272 m2

Principes méthodologiques : réalisations de tranchées d'évaluation ou de sondages ponctuels, adaptés à la morphologie et à la topographie du terrain, avec élargissements localisés autour des vestiges structurés. La surface ouverte en sondage doit être au minimum égale à 5 % de l'emprise du projet. Un quart des structures mises au jour doit être testé au minimum, mise en évidence de la présence ou de l'absence de vestiges archéologiques. Dans l'éventualité de présence de vestiges, l'opération devra les caractériser : état de conservation, profondeur d'enfouissement, épaisseur des niveaux archéologiques, densité, attribution chronologique, surface concernée.

Motivations archéologiques : Le terrain est situé dans une zone archéologique sensible (voir carte jointe) : découverte en novembre 2003 d'un enclos funéraire protohistorique en limite de diagnostic et indices d'occupation de La Tène finale autour du chemin rural n° 4 dit de Léry à Louviers et de son carrefour avec les deux chemins joignant « la Goulinière » à la forêt du plateau. Une occupation détectée lors des sondages de 2002 leur est également contemporaine.

Objectifs scientifiques : mise en évidence de la présence ou de l'absence de vestiges archéologiques. Dans l'éventualité de présence de vestiges, l'opération devra caractériser lesdits vestiges : état de conservation, profondeur d'enfouissement, épaisseur des niveaux archéologiques, densité, attribution chronologique, surface concernée.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut national de recherches archéologiques préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder cinq ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le Service Régional de l'Archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à EURE AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT.

Fait au PETIT-QUEVILLY, le 08/01/2004

Pour la Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

Guy SAN JUAN

Original à : EURE AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT.
Copies à :
INRAP

BH/TL/GSJ/2004 [2368] n°132-Arrêté de diagnostic archéologique : Déviation Ouest de GISORS - 27

Préfecture de la Région HAUTE-NORMANDIE

Le Préfet de Région

ARRETE

BH/TL/GSJ/2004 [2368] n° 132

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi de finances rectificative pour 2001, n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

VU la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive.

VU le dossier d'étude d'impact déposé par S.C.E. – Route Gachet 44307 NANTES, adressé en date du 29/12/2003, sous la référence Déviation Ouest de GISORS pour la Déviation Ouest de GISORS (Conseil Général de l'EURE) ; reçu à la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie le 30/12/2003 ;

CONSIDERANT que en raison de leur nature et de leur localisation, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé préalablement aux aménagements, ouvrages ou travaux portant sur le terrain sis en :

Région : HAUTE-NORMANDIE

Département : SEINE-MARITIME

Commune : GISORS – NEAUFLES ST MARTIN – BAZINCOURT SUR EPTE

Adresse : Déviation Ouest de GISORS – RD 15 bis

Cadastre :

Propriétaire : Conseil Général de l'EURE

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 25 et 26 du décret n° 2002-89 susvisé. Il sera exécuté conformément au projet d'opération élaboré par l'I.N.R.A.P. sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : 168 310 m2

Principes méthodologiques : réalisations de tranchées d'évaluation ou de sondages ponctuels, adaptés à la morphologie et à la topographie du terrain, avec élargissements localisés autour des vestiges structurés. La surface ouverte en sondage doit être au minimum égale à 5 % de l'emprise du projet. Un quart des structures mises au jour doit être testé au minimum, mise en évidence de la présence ou de l'absence de vestiges archéologiques. Dans l'éventualité de présence de vestiges, l'opération devra les caractériser : état de conservation, profondeur d'enfouissement, épaisseur des niveaux archéologiques, densité, attribution chronologique, surface concernée.

Motivations archéologiques : Le terrain est situé dans une zone archéologique sensible (voir carte jointe) : découverte de mobilier lithique néolithique à proximité (site 12), passage présumée de la voie antique Paris - Rouen (site 13), découverte de mobilier paléolithique sur la commune de Bonsecours, à proximité de la limite communale (site 14).

Objectifs scientifiques : mise en évidence de la présence ou de l'absence de vestiges archéologiques. Dans l'éventualité de présence de vestiges, l'opération devra caractériser lesdits vestiges : état de conservation, profondeur d'enfouissement, épaisseur des niveaux archéologiques, densité, attribution chronologique, surface concernée.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut national de recherches archéologiques préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder cinq ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le Service Régional de l'Archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à S.C.E. et au Conseil Général de l'EURE.

Fait au PETIT-QUEVILLY, le 12/01/2004

Pour la Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

Guy SAN JUAN

Original à : S.C.E.
Copies à :
I.N.R.A.P.
Conseil Général de l'EURE

BH/MCL/GSJ/2004 n°220-Arrêté de diagnostic archéologique : Plaine Saint Jacques à FECAMP - 76 - Dossier n° 07625903/00003

Préfecture de la Région HAUTE-NORMANDIE

Le Préfet de Région

ARRETE

BH/EF/GSJ/2004 n°220

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi de finances rectificative pour 2001, n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

VU la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive.

VU la demande d'autorisation de lotissement déposé à la mairie de FECAMP, adressé en date du 14/10/2003, sous le n° 07625903/00003 par SARL ALTUS pour le terrain Plaine Saint-Jacques, cadastré BW 94, reçu à la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie le 31/12/2003 ;

CONSIDERANT que en raison de leur nature et de leur localisation, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé préalablement aux aménagements, ouvrages ou travaux portant sur le terrain sis en :

Région : HAUTE-NORMANDIE

Département : SEINE-MARITIME

Commune : Fécamp

Adresse : Plaine Saint Jacques

Cadastre : BW 94

Propriétaire : SARL ALTUS

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 25 et 26 du décret n° 2002-89 susvisé. Il sera exécuté conformément au projet d'opération élaboré par l'I.N.R.A.P. sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : 98 434 m2

Principes méthodologiques : réalisations de tranchées d'évaluation ou de sondages ponctuels, adaptés à la morphologie et à la topographie du terrain, avec élargissements localisés autour des vestiges structurés. La surface ouverte en sondage doit être au minimum égale à 5 % de l'emprise du projet. Un quart des structures mises au jour doit être testé au minimum, mise en évidence de la présence ou de l'absence de vestiges archéologiques. Dans l'éventualité de présence de vestiges, l'opération devra les caractériser : état de conservation, profondeur d'enfouissement, épaisseur des niveaux archéologiques, densité, attribution chronologique, surface concernée.

Motivations archéologiques : Le projet d'aménagement occupe une surface de l'ordre de 10 ha sur une lanière de plateau dominant le site naturel de Fécamp. On notera en vis à vis, de l'autre côté de la vallée encaissée du ruisseau de Ganzeville, la présence de la grande enceinte gauloise fortifiée du « Camp du Canada ». Cette dernière témoigne de l'importance stratégique et économique de l'embouchure du fleuve, dès la Protohistoire. Le plateau de Saint Jacques, déjà largement construit à son extrémité, conserve encore dans sa partie la plus large, un vaste espace agricole autour du hameau de la « Roquette ». L'importance surfacique du projet permet d'envisager dans un tel contexte topographique, que des vestiges d'habitats celtiques ou antiques puissent être menacés de destruction. Une campagne de sondages archéologiques permettra donc de contrôler la sensibilité du secteur. Si l'emprise même du projet ne concerne présentement aucun site répertorié, il est utile de souligner à proximité la découverte de mobiliers gallo-romains dans le hameau de la Roquette (cf carte site 29) et d'outils en silex du VIIe millénaire av. J.-C. (cf carte site 47) dans les labours près du Lycée.

Objectifs scientifiques : mise en évidence de la présence ou de l'absence de vestiges archéologiques. Dans l'éventualité de présence de vestiges, l'opération devra caractériser lesdits vestiges : état de conservation, profondeur d'enfouissement, épaisseur des niveaux archéologiques, densité, attribution chronologique, surface concernée.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut national de recherches archéologiques préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder cinq ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le Service Régional de l'Archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à SARL ALTUS et à DDE 76 FECAMP.

Fait au PETIT-QUEVILLY, le 20/01/2004

Pour la Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

Guy SAN JUAN

Copies à :
INRAP
Direction Départementale de l'Équipement de SEINE-MARITIME - FECAMP

BH/LCE/GSJ/2004 [51] n°275-Arrêté de diagnostic archéologique : Angle de la rue du Point du Jour et rue des Ecuries des Gardes à VERNON - 27 - Dossier n° 12-22-1219

Préfecture de la Région HAUTE-NORMANDIE

Le Préfet de Région

ARRETE

BH/LCE/GSJ/2004 [51] n°

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi de finances rectificative pour 2001, n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

VU la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive.

VU le dossier de saisine de l'aménageur, adressé en date du 23/12/2003, sous le n°12-22-1219 par SODEARIF pour le terrain situé à VERNON à l'angle de la rue du point du jour et rue des Ecuries des Gardes, cadastré 103, 104, 105, 132; reçu à la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie le 29/12/2003;

CONSIDERANT que en raison de leur nature et de leur localisation, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé préalablement aux aménagements, ouvrages ou travaux portant sur le terrain sis en :

Région : HAUTE-NORMANDIE

Département : EURE

Commune : VERNON

Adresse : angle de la rue du Point du Jour et rue des Ecuries de Gardes

Cadastre : 103, 104, 105, 132

Propriétaire : SODEARIF

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 25 et 26 du décret n° 2002-89 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'opération élaboré par l'I.N.R.A.P. sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : 3 167 m²

Principes méthodologiques : réalisations de tranchées d'évaluation ou de sondages ponctuels, adaptés à la morphologie et à la topographie du terrain, avec élargissements localisés autour des vestiges structurés. La surface ouverte en sondage doit être au minimum égale à 5 % de l'emprise du projet. Un quart des structures mises au jour doit être testé au minimum, mise en évidence de la présence ou de l'absence de vestiges archéologiques. Dans l'éventualité de présence de vestiges, l'opération devra les caractériser : état de conservation, profondeur d'enfouissement, épaisseur des niveaux archéologiques, densité, attribution chronologique, surface concernée.

Motivations archéologiques : Le terrain est situé dans une zone archéologique sensible (voir carte jointe) : il est localisé au nord de l'enceinte médiévale et sur l'emprise probable d'un habitat gallo-romain. A proximité immédiate, des indices de d'occupations du Néolithique (une pirogue) et de l'Age du Bronze sont également signalés.

Objectifs scientifiques : mise en évidence de la présence ou de l'absence de vestiges archéologiques. Dans l'éventualité de présence de vestiges, l'opération devra caractériser lesdits vestiges : état de conservation, profondeur d'enfouissement, épaisseur des niveaux archéologiques, densité, attribution chronologique, surface concernée.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut national de recherches archéologiques préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder cinq ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le Service Régional de l'Archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives et à SODEARIF.

Fait au PETIT-QUEVILLY, le 23/01/2004

Pour la Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

Guy SAN JUAN

Original à : SODEARIF.
Copies à :
INRAP

BH/LCE/GSJ/2004 n°71-Arrêté de fouilles archéologiques : 3, rue de l'Egalité aux ANDELYS - 27

Préfecture de la Région HAUTE-NORMANDIE

Le Préfet de Région

ARRETE

BH/LCE/GSJ 2004 n° 71

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi de finances rectificative pour 2001, n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU la demande de Permis de Construire déposée par SECOMILE représenté par Monsieur MAJORCRYK sur la commune des ANDELYS - 3, rue de l'Egalité, parcelles AP n° 1 ;

VU le rapport du diagnostic archéologique réalisé dans le cadre de l'arrêté de prescription de diagnostic n°1945 du 03/07/2002 et portant sur ces mêmes parcelles ;

CONSIDERANT que des vestiges archéologiques de la période gallo-romaine ont été mis en évidence et que le projet d'aménagement des parcelles y portera atteinte ;

ARRETE

Article 1 : une fouille sera réalisée préalablement aux aménagements, ouvrages ou travaux portant sur le terrain sis en :

Région : HAUTE-NORMANDIE
Commune : LES ANDELYS
Cadastre : Section : AP
Propriétaire : SECOMILE

Département : EURE
Lieu-dit : 3, rue de l'Egalité
Parcelles : 1

Article 2 : La fouille sera réalisée conformément au cahier des charges annexé. Elle incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement. Pour la mise en œuvre des fouilles, cette personne fait appel soit à l'INRAP, soit à un service archéologique territorial soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'Etat, à toute autre personne de droit public ou privé.

Article 3 : Le contrat passé entre la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement et l'opérateur chargé de la réalisation des fouilles fixe, notamment, le prix et les délais de réalisation des fouilles.

Article 4 : Le Service Régional de l'Archéologie adressera l'inventaire, transmis par l'opérateur des fouilles, des vestiges archéologiques mobiliers recueillis au cours de la fouille à la personne physique ou morale, propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er et informera celui-ci de ses droits.

Le mobilier archéologique ne pourra cependant donner effectivement lieu au partage prévu par l'article 11 de la loi du 27 septembre 1941 susvisée qu'au terme de son étude scientifique et après remise au service régional de l'archéologie, laquelle remise intervient au plus tard deux ans après l'achèvement de la phase de terrain de la fouille.

Article 5 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à SECOMILE et à la DDE 27 SHUO 6.

Fait au PETIT-QUEVILLY, le 08/01/2004

P/La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

Guy SAN JUAN

Original à SECOMILE
Copie à
Mairie des ANDELYS
DDE 27 SHUO 6

Arrêté 2004 - 325-Arrêté de fouilles archéologiques : Le Bois de Bourienne à FONTAINE LE DUN et HOUDETOT - 76

Préfecture de la Région HAUTE-NORMANDIE

Le Préfet de Région

ARRETE

BH/PF/GSJ/2004 n° 325

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi de finances rectificative pour 2001, n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 et par la loi 2003-707 du 1^{er} août 2003 ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU les résultats du diagnostic archéologique réalisé dans la cadre de l'arrêté 315 du 24 janvier 2003 ;

CONSIDERANT que les parcelles B 152 et 153 de la commune de HOUDETOT (76) et que les parcelles ZE 11 et 27 de la commune de FONTAINE-LE-DUN font l'objet de travaux dans la cadre d'un bassin au profit de la Sucrierie SAFBA (76740 FONTAINE-LE-DUN),

CONSIDERANT que les dites parcelles renferment des vestiges archéologiques gallo-romains qui seront à terme détruits par les travaux ;

ARRETE

Article 1 : Une fouille préventive sera réalisée préalablement aux aménagements, ouvrages ou travaux portant sur le terrain sis en :

Région : HAUTE-NORMANDIE

Département : SEINE-MARITIME

Commune : FONTAINE-LE-DUN et HOUDETOT Lieu-dit : Le Bois de Bourienne

Cadastre : B 152 et 153 (commune de HOUDETOT)
ZE 11 et 27 (commune de FONTAINE-LE-DUN)

Propriétaire : Sucrierie SAFBA

Article 2 : La fouille sera réalisée conformément au cahier des charges annexé. Elle incombe à la personne (Sucrierie SAFBA) projetant d'exécuter les travaux d'aménagement. Pour la mise en œuvre des fouilles, cette personne fait appel soit à l'Institut National de Recherches Archéologiques, soit à un service archéologique territorial soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'Etat, à toute autre personne de droit public ou privé.

Article 3 : Le contrat passé entre la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement et l'opérateur chargé des fouilles fixe, notamment, le prix et les délais de réalisation des fouilles.

Article 4 : Le Service Régional de l'Archéologie adressera l'inventaire, transmis par l'opérateur des fouilles, des vestiges archéologiques mobiliers recueillis au cours de la fouille à la personne physique ou morale, propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er et informera celui-ci de ses droits.

Le mobilier archéologique ne pourra cependant donner effectivement lieu au partage prévu par l'article 11 de la loi du 27 septembre 1941 susvisée qu'au terme de son étude scientifique et après remise au Service Régional de l'Archéologie, laquelle remise intervient au plus tard deux ans après l'achèvement de la phase de terrain de la fouille.

Article 5 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à la Société des Sucreries SAFBA ainsi qu'à la Subdivision Territoriale compétente de la D.D.E. de SEINE-MARITIME.

Fait au PETIT-QUEVILLY, le 26/01/2004

P/La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

Guy SAN JUAN

Original à : SAFBA
Copie à :
Préfecture de Région
D.D.E. de SEINE-MARITIME

11.2. Secrétariat affaires générales

04-0340-ARRETE DU 29 MARS 2004 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE DU 29 MARS 2004 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE HAUTE-NORMANDIE

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
PREFECTURE DE REGION
DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
DE HAUTE-NORMANDIE

LE PREFET DE REGION DE HAUTE-NORMANDIE
ET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 82-394 du 10 mai 1982 modifié relatif à l'organisation du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires,

Vu le décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des DRAC,

Vu le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs,

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 2002, chargeant madame Véronique CHATENAY DOLTO, des fonctions de directrice régionale des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-39 du 09 janvier 2003 portant délégation de signature en matière d'activité à Madame Véronique CHATENAY DOLTO,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2003 relatif aux comités techniques paritaires du ministère chargé de la Culture et de la Communication,

Vu l'arrêté du 11 février 2004 fixant le nombre de sièges accordés aux organisations syndicales représentatives au comité technique paritaire de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie,

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales SUD CULTURE le 17 février 2004 et UNSA-FSU le 15 mars 2004,

ARRETE

Article 1 – Les représentants du personnel au Comité Technique et Paritaire sont les personnes ci-dessous désignées :

Syndicats	Titulaires	Suppléants
SUD CULTURE	Monsieur Thierry LEPERT Monsieur Yvon MIOSSEC Monsieur Paul Franck THERAIN	Madame Claire ETIENNE Madame Emmanuelle REAL Monsieur Jean-Louis GILET
SNAC-FSU	Madame Elisabeth WALLEZ	Monsieur Philippe FAJON

Article 2 – Les représentants de l'administration au Comité Technique et Paritaire sont les personnes ci-dessous désignées :

Titulaires	Suppléants
Madame Véronique CHATENAY DOLTO	Monsieur Marc LE BOURHIS
Monsieur Yannick LOUE	Monsieur François CALAME
Madame Isabelle REVOL	Madame Francine FRITIER
Madame Marie-Christiane DE LA CONTE	Monsieur Gérard GOUDAL

Article 3 – L'arrêté du 3 décembre 2003 est abrogé.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Madame la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 29 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale des
Affaires Culturelles

Véronique CHATENAY DOLTO

04-0341-ARRETE DU 29 MARS 2004 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE DU 29 MARS 2004 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE D'HYGIENE ET SECURITE DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE HAUTE-NORMANDIE

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
PREFECTURE DE REGION
DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
DE HAUTE-NORMANDIE

LE PREFET DE REGION DE HAUTE-NORMANDIE
ET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Vu la loi n° 83-684 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 82-394 du 10 mai 1982 modifié relatif à l'organisation du ministère chargé de la Culture,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995,

Vu le décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des DRAC,

Vu le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs,

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 2002, chargeant madame Véronique CHATENAY DOLTO, des fonctions de directrice régionale des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-39 du 09 janvier 2003 portant délégation de signature en matière d'activité à Madame Véronique CHATENAY DOLTO,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2003 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité du Ministère chargé de la Culture,

Vu l'arrêté du 11 février 2004 fixant le nombre de sièges accordés aux organisations syndicales représentatives au comité d'hygiène et de sécurité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie,

Vu la décision du 21 juin 1999, nommant Madame Nelly VIVET, agent chargé de la mise en œuvre de la sécurité,

Vu la décision du 17 avril 2000, nommant Monsieur Philippe FAJON, agent chargé de la mise en œuvre de la sécurité,

Vu la décision du 07 août 2000, nommant Monsieur Philippe CHERON, agent chargé de la mise en œuvre de la sécurité,

Vu les désignations effectuées par l'organisation syndicale SUD CULTURE le 17 février 2004, CFDT CULTURE le 20 février 2004 et UNSA-FSU le 15 mars 2004,

ARRETE

Article 1 – Les représentants du personnel au Comité d'hygiène et de sécurité créé auprès du Comité technique paritaire régional sont les personnes ci-dessous désignées :

Syndicats	Titulaires	Suppléants
SUD CULTURE	Monsieur Thierry LEPERT Monsieur Yvon MIOSSEC Monsieur Paul Franck THERAIN	Madame Claire ETIENNE Madame Emmanuelle REAL Monsieur Jean-Louis GILET
CFDT CULTURE	Madame Marie-Clotilde LEQUOY	/
SNAC-FSU	Madame Elisabeth WALLEZ	Madame Sylvie LEPRINCE

Article 2 – Les représentants de l'administration au Comité d'hygiène et de sécurité créé auprès du Comité technique paritaire régional sont les personnes ci-dessous désignées :

Titulaires	Suppléants
Madame Véronique CHATENAY DOLTO exerçant les fonctions de présidente	Madame Isabelle REVOL
Monsieur Yannick LOUE Exerçant les fonctions de président suppléant	Monsieur Marc LE BOURHIS
Monsieur Guy SAN JUAN	Madame Jocelyne DIEUTRE

•Membres de droit :

-Madame Nelly VIVET, Monsieur Philippe FAJON et Monsieur Philippe CHERON, agents chargés de la mise en œuvre de la sécurité.

-Monsieur Michel CHADELAUD, médecin de prévention du service social départemental de Seine-Maritime du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, conformément à l'article 34 du décret 82.453.

Article 3 – L'arrêté du 07 mai 2003 est abrogé.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Madame la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 29 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale des
Affaires Culturelles

Véronique CHATENAY DOLTO

12. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

12.1. Secrétariat Général

45/2004-Arrêté portant modification du règlement de la caisse de répartition d'assistance et de pensions des pilotes de la station de pilotage de la Seine

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes

Le Havre, le 8 avril 2004

Haute-Normandie
Basse-Normandie

ARRETE n° 45 / 2004

Portant modification du Règlement de la Caisse de répartition d'assistance et de pensions de pilotes de la Station de Pilotage de la Seine

Le Préfet de Région Haute-Normandie,
Officier de la légion d'honneur

Le Préfet de Région Basse-Normandie,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** La loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU** Le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;
- VU** Le décret du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU** Le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU** L'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
- VU** L'arrêté n° 03/184 du 28 octobre 2003 de M. le Préfet de Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, donnant délégation de signature au Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie, notamment en matière de tutelle de pilotage ;
- VU** L'arrêté du 8 octobre 2003 de M. le Préfet de région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, donnant délégation de signature au Directeur régional des affaires maritimes de Basse-Normandie, notamment en matière de tutelle de pilotage ;
- VU** La circulaire n ° 228 NMS du Secrétariat d'Etat à la mer en date du 21 avril 1987
- VU** L'avis exprimé par l'Assemblée Générale de la Caisse de Répartition, d'Assistance et de Pensions des Pilotes de la Station de la seine en date du 29 mars 2004 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Le Règlement de la Caisse de répartition d'assistance et de pensions de pilotes de la Station de Pilotage de la Seine est modifiée comme suit :

ARTICLE 10 - PENSIONS DE CONJOINTS DE PILOTES DÉCÉDÉS

10-2 - PENSIONS DE RÉVERSION

10-2-1- **Tout conjoint de pilote décédé après sa mise à la retraite a droit à une pension égale à 60 % de la pension concédée au pilote décédé à condition que le mariage ait précédé :**

— d'au moins deux ans la mise à la retraite.,

Mise en forme : Pucés et numéros

Tout conjoint d'un pilote démissionnaire ou révoqué, décédé après 55 ans, a droit à 60 % de la pension concédée au pilote décédé à la condition que le mariage ait précédé :

d'au moins deux ans la démission ou la révocation.

10.2.3 - A défaut de réunir ces conditions d'antériorité, la pension ci-dessus sera due si au moins un enfant viable est issu du mariage ou si le mariage a duré au moins quatre ans.

10-3 - ENTRÉE EN JOUISSANCE DE LA PENSION

10-3-1 **Si les conditions d'antériorité mentionnées à l'article 10.2 sont remplies, l'entrée en jouissance de la pension, qu'il s'agisse de pension concédée** directement ou de pension de réversion, est différée jusqu'à ce que le conjoint survivant ait atteint l'âge de 40 ans.

Toutefois, le conjoint survivant est dispensé de cette condition d'âge s'il existe au moment du décès du pilote au moins un enfant viable issu du mariage. Il conserve ses droits en cas de décès ultérieur de cet enfant.

10-3-2 Si les conditions d'antériorité ne sont pas réunies et si aucun enfant viable n'est issu du mariage, l'entrée en jouissance de la pension ne se fera que lorsque le conjoint survivant aura atteint l'âge de 55 ans.

10-4 - CAS PARTICULIERS

10-4-1 CONJOINTS DE PILOTES SEPARES OU DIVORCES :

Le conjoint divorcé, sauf s'il est remarié avant le décès du pilote, et le conjoint séparé, ont droit à la pension de conjoint de pilote décédé.

10-4-2- PARTAGE DES PENSIONS

Si le pilote décédé laisse plusieurs époux, épouses, veufs, veuves, divorcés ou séparés ayant droit à pension, la pension du conjoint décédé sera partagée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

Les dispositions du code des pensions de retraite des marins français du commerce sont applicables à tout autre cas particulier de partage.

Nota : Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un décès de pilote survenu avant le 30 Juin 1980.

ARTICLE 11 - PENSIONS D'ORPHELINS

11.411-4 - Les enfants naturels et reconnus, ou dont la filiation a été établie à son encontre, ainsi que les enfants ayant fait l'objet d'une adoption plénière, sont assimilés aux enfants légitimes. Toutefois, cette disposition ne s'applique qu'aux enfants reconnus, légitimés ou adoptés avant la cessation d'activité du pilote.

Mise en forme : Pucés et numéros

ARTICLE 2 : Le Règlement de la Caisse de répartition d'assistance et de pensions de pilotes de la Station de Pilotage de la Seine, tel que modifié par le présent arrêté figure en annexe.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté et de son annexe prennent effet à compter du 8 avril 2004.

ARTICLE 4 : Les directeurs régionaux des Affaires Maritimes de Haute et de Basse-Normandie sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Haute et de Basse Normandie.

Pour le Préfet de région Haute-Normandie
Par délégation
L'administrateur général HAMON
Directeur régional des Affaires Maritimes
de Haute-Normandie

Pour le Préfet de région Basse-Normandie
Par délégation
L'Administrateur en chef de 1^{ère} classe COURCOL
Directeur régional des Affaires maritimes
de Basse-Normandie

Collection des arrêtés

Ampliation

M. le Préfet de région Haute-normandie

M. le Préfet de région Basse-normandie

A.M. ROUEN – CAEN

Station de Pilotage de la Seine

Fédération française des Pilotes Maritimes – Paris

12.2. Service des Affaires Economiques

19/2004-Arrêté portant la fermeture de la pêche des coques sur les gisements de la baie des Veys (département de la Manche)

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 12 mars 2004

ARRETE n° 19/2004

Portant fermeture de la pêche des coques sur
les gisements de la baie des Veys
(département de la Manche)

Le Préfet de la Région Haute Normandie
Préfet du département de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
VU le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 modifiant le décret loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière,
VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisir;
VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel,
VU l'arrêté du Directeur des Affaires maritimes au Havre, du 26 février 1944 approuvé le 16 mars 1944, portant classement administratif des gisements coquilliers de la baie des Veys,
VU l'arrêté préfectoral n° 03-184 du 28 octobre 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc HAMON, Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie,
SUR proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche ;

ARRETE :

Article 1er : - Sur les gisements de la baie des Veys : bancs de la Ravine et de Ferraillon (Brévands) limités à l'Est, par la limite séparative avec le département du Calvados et, à l'Ouest par le chenal de Carentan, la pêche des coques est interdite à partir du samedi 13 mars 2004 à 0h00.

Article 2 : L'arrêté n°198/2003 du 28 octobre 2003 réglementant la pêche des coques sur les gisements de la baie des Veys (département de la Manche) est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et qui, en raison de l'urgence, entre en vigueur immédiatement.

Par délégation,
L'Administrateur général des Affaires maritime
Directeur régional Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

Ampliations :
Préfecture de Haute-Normandie

Préfecture de la Manche
DPMA (RRAI)
DDAM Calvados, Manche
CROSS Jobourg
CRPMEB Basse-Normandie
CLPMEB Honfleur, Courseulles, Port-en-Bessin,
Grandcamp, Est-Cotentin, Cherbourg, Ouest-Cotentin
IFREMER Port-en-Bessin
AE Archives

21/2004-Arrêté portant mise en réserve de la Baie des Veys et de l'estuaire de l'Orne

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 22 mars 2004

ARRETE n° 21/2004

Portant mise en réserve de la Baie des Veys et de l'estuaire de l'Orne.

Le Préfet de la Région Haute Normandie
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisirs ;

VU le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées ;

VU l'arrêté ministériel n° 2690/P6 du 12 octobre 1984 instituant deux réserves de pêche dans la rivière Orne ;

VU l'arrêté n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des Affaires Maritimes ;

VU l'arrêté n° 99-2659 modifié du 8 décembre 1999 du préfet de région Ile de France approuvant le plan de gestion 2000-2005 des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie,

VU l'arrêté n° 03-184 du 28 octobre 2003 du Préfet de la Région Haute Normandie donnant délégation de signature à M. Jean-Marc HAMON Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie ;

VU le rapport du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 30 septembre 2003,

VU l'avis du Comité Régional des Pêches Maritimes en date du 29 septembre 2003,

VU l'avis des maires des communes littorales,

SUR avis du Directeur Régional des Affaires Maritimes de Basse Normandie

Considérant la nécessité d'assurer la protection de toutes les espèces de salmonidés dans la Baie des Veys et l'estuaire de l'Orne,

ARRETE :

Article 1^{er}. La pêche des salmonidés est interdite jusqu'à la fin du plan de gestion 2000-2005 des poissons migrateurs du Bassin Seine Normandie approuvé par l'arrêté n° 99-2659 modifié du 8 décembre 1999 susvisé du préfet de région Ile de France, soit jusqu'au 31 décembre 2004, dans la Baie des Veys et l'estuaire de l'Orne délimités par les lignes suivantes :

Baie des Veys : entre la limite de salure des eaux fixée par les décrets des 04-07-1853 et 27-03-1987 (pont au Douhet, pont aux Vaches et pont des Veys) et l'alignement :

point A : 49°22'12" N – 001°10'65" W point B : 49°21'41" N – 001°06'90" W

Estuaire de l'Orne : entre la limite de salure des eaux fixée par le décret du 10-05-1902 (pont de la Fonderie à Caen et Barrage de la Passerelle) et l'alignement

point A : 49°16'65" N-000°13'70" W point B : 49°16'95" N-000°13'35" W .

Ces lignes sont portées sur les cartes annexées au présent arrêté.

Article 2 : Dans l'estuaire de l'Orne tel que défini à l'article 1, l'utilisation de filets maillants est interdite jusqu'au 31 décembre 2004.

Article 3 : Le préfet de la région Basse-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Maritimes de Basse Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur général
Directeur régional des affaires maritimes

Jean-Marc HAMON

Ampliations :

Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de Basse Normandie
Préfectures du Calvados et de la Manche
DPMA (RR AI)
DIREN CAEN
CSP CAEN
DRAM CN - DRAM CH
CRPMEM BN
PREMAR CH Division AEM
COMAR CH Division OPS
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE CHERBOURG
CROSS JOBOURG
AE Archives

46/2004-Arrêté rendant obligatoire la délibération du 26 mars 2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche à la seiche dans la bande des trois milles au large du département de la Seine Maritime

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 13 avril 2004

ARRETE n° 46 /2004

Rendant obligatoire la délibération du 26 mars 2004 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche à la seiche dans la bande des trois milles au large du département de la Seine-Maritime

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n°92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté n° 17/96 du 9 avril 1996 modifié relatif à la pêche de la seiche dans la bande côtière des trois milles de la Région Haute-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-184 du 28 octobre 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc HAMON, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération du 26 mars 2004 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche à la seiche dans la bande des trois milles au large du département de la Seine-Maritime ;

VU l'avis du Directeur régional des affaires maritimes

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée (1) du 26 mars 2004 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche à la seiche dans la bande des trois milles au large du département de la Seine-Maritime est rendue obligatoire.

Article 2 : Le Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux Affaires maritimes du Havre

Par délégalation,
L'administrateur général
Directeur régional des affaires maritimes
de Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie
DPMA (RRAI)
PREMAR CH Division AEM
COMAR CH Division OPS
CROSS Jobourg
CROSS Gris nez
CRPMEH Haute-Normandie
BSL LH
PG LH
AE Archives

47/2004-Arrêté fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche de la seiche dans la bande côtière des trois milles de la région Haute-Normandie pour l'année 2004

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 13 avril 2004

ARRETE n° 47/2004

fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche de la seiche dans la bande côtière des trois milles de la région Haute-Normandie pour l'année 2004

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n°92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté n° 17/96 du 9 avril 1996 modifié relatif à la pêche de la seiche dans la bande côtière des trois milles de la Région Haute-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-184 du 28 octobre 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc HAMON, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2004 rendant obligatoire la délibération du 26 mars 2004 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche à la seiche dans la bande des trois milles au large du département de la Seine-Maritime

SUR sur proposition du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages Marins de Haute-Normandie

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'année 2004, la pêche de la seiche dans la bande côtière des trois milles de la région Haute-Normandie est autorisée, conformément à la délibération du 26 mars 2004 susvisée, pendant la période suivante :

- ouverture : **jeudi 15 avril 2004** au lever du soleil
- fermeture : **jeudi 3 juin 2004** au coucher du soleil

Article 2 : Le Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'administrateur général
Directeur régional des affaires maritimes
de Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

Ampliations :
Préfecture de Haute-Normandie
DPMA (RRAI)
PREMAR CH Division Aem
COMAR CH Division OPS
CROSS Jobourg
CROSS Gris nez
CRPMEM Haute-Normandie
BSL LH
PG LH
AE Archives

48/2004-Arrêté portant fermeture de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Nord-Cotentin

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 13 AVRIL 2004

ARRETE n° 48 /2004

Portant fermeture de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Nord-Cotentin

Le Préfet de la Région Haute Normandie
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ainsi que des Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié, portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2000 rendant obligatoire la délibération n° 13/2000 modifiée du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 26 septembre 2000 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint-Jacques, sur les gisements classés du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2002 rendant obligatoire la délibération n° 10/2002 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 17 septembre 2002 relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des crustacés, de la coquille Saint Jacques et des coquillages autres que la coquille Saint Jacques, sur les gisements délimités du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-184 du 28 octobre 2003 du Préfet de la Région Haute Normandie donnant délégation de signature à M. Jean-Marc HAMON Directeur Régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°260/2003 du 26 décembre 2003 rendant obligatoire la délibération n° 2003/CSJNC-11B du 28 novembre 2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse-Normandie, fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Nord-Cotentin pour la campagne de pêche 2002/2004

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Maritimes de Basse-Normandie

ARRETE :

Article 1^{er} : La pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Nord-Cotentin est interdite à compter du vendredi 16 avril 2004 18 heures.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°260/2003 du 26 décembre 2003 rendant obligatoire la délibération n° 2003/CSJNC-11B du 28 novembre 2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse-Normandie susvisée est abrogé à compter du vendredi 16 avril 2004 18 heures.

Article 3 : Le Directeur régional des affaires maritimes de Basse Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'administrateur général
Directeur régional des affaires maritimes
de Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

Ampliations :
Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de Basse Normandie
Préfectures du Calvados et de la Manche

DPMA (RR AI)
DRAM CN - DDAM CH
CRPMEM BN
PREMAR CH Division AEM
COMAR CH Division OPS
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE CHERBOURG
CROSS JOBOURG
AE Archives

13. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

13.1. ARH

04-0322-Délibérations de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 07 avril 2004

republique française
Liberté Egalité Fraternité

*Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie*

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération de la Commission Exécutive

Séance du 07 avril 2004

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 janvier 2000 fixant les indices de besoins pour les soins de suite et de réadaptation fonctionnelle,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 20 décembre 2002 fixant l'avenant relatif aux sites de cancérologie au SROS cancérologie de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} août 2003 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par la Société des Cliniques Colmoulines et François 1^{er}, représentée par Monsieur VITIELLO, Directeur Général, rue Robert Ancel, 76700 HARFLEUR, en vue de la création de 15 lits supplémentaires de soins de suite en cancérologie sur le site de la Clinique du Petit Colmoulines,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur JAMET, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la DDASS de Seine-Maritime,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 16 mars 2004,

CONSIDERANT que la carte sanitaire affiche un déficit de 48 lits et places en soins de suite dont un excédent de 6 lits et places en réadaptation fonctionnelle,

CONSIDERANT les réels besoins en matière de soins de suite notamment dans le domaine de la cancérologie tant sur la région que sur le secteur Estuaire,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du SROS par l'inscription du projet dans une filière de soins en cancérologie et la coopération avec les autres établissements de santé du secteur,

CONSIDERANT que cette coopération est une condition requise pour un tel projet,

CONSIDERANT l'autorisation déjà accordée le 26 novembre 2002 pour 15 lits de soins de suite en cancérologie,

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation est **accordée** à la Société des Cliniques Colmoulins et François 1er, rue Robert Ancel, 76700 HARFLEUR, en vue de la création de 15 lits supplémentaires de soins de suite sur le site de la Clinique du Petit Colmoulins.

ARTICLE 2

La nouvelle capacité de l'établissement en soins de suite et réadaptation fonctionnelle, s'établit comme suit :

- 30 lits de soins de suite.

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique, qui devra acter particulièrement les coopérations inter-établissements établies.

ARTICLE 4

La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R 712-48 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 6

Selon les dispositions de l'article L6121-2 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 précitée, la présente autorisation fera l'objet d'une révision dans l'hypothèse où elle se révélerait incompatible avec la mise en œuvre de l'annexe du futur schéma d'organisation sanitaire et au plus tard deux ans après sa publication.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 14 avril 2004

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive**

Christian DUBOSQ

republique française
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

COMMISSION EXECUTIVE

**Délibération
de la Commission Exécutive**

Séance du 07 avril 2004

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 1999 fixant les indices de besoins pour les installations de Médecine, Chirurgie et Gynécologie-Obstétrique pour la région de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} août 2003 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par la Société des Cliniques Colmoulins et François 1er, représentée par Monsieur VITIELLO, Directeur Général, rue Robert Ancel, 76700 HARFLEUR, en vue du renouvellement d'autorisation de 75 lits de chirurgie sur le site de la Clinique François 1er,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur CEPITELLI, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 16 mars 2004,

CONSIDERANT que le projet ne modifie pas la carte sanitaire,

CONSIDERANT, au vu de l'analyse du rapporteur, la nécessité de maintenir l'offre chirurgicale de la clinique justifiée en terme de besoins de la population et de qualité des soins,

CONSIDERANT les conditions de prises en charge satisfaisantes au sein de l'établissement,

Après délibération :

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation est **accordée** à la Société des Cliniques Colmoulins et François 1er, rue Robert Ancel, 76700 HARFLEUR, en vue du renouvellement d'autorisation de 75 lits de chirurgie sur le site de la Clinique François 1^{er}.

ARTICLE 2

La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans à compter du 31 mars 2005.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.6122-10 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 14 avril 2004

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive**

Christian DUBOSQ

republique française
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération de la Commission Exécutive

Séance du 07 avril 2004

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6122-1 à L6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993, relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712.40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 1999 fixant les indices de besoins en médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1er août 2003 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par la Société des Cliniques Colmoulins et François 1er, représentée par Monsieur VITIELLO, Directeur Général, rue Robert Ancel, 76700 HARFLEUR, en vue du renouvellement d'autorisation de 5 lits de médecine sur le site de la Clinique François 1er,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur CEPITELLI, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 16 mars 2004,

CONSIDERANT que le projet ne modifie pas la carte sanitaire,

CONSIDERANT au vu de l'analyse du rapporteur, la nécessité de maintenir une offre de prise en charge répondant à des besoins de proximité,

CONSIDERANT les conditions techniques de fonctionnement satisfaisantes de ces 5 lits destinés à la surveillance et au bilan diagnostique,

Après délibération:

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation **est accordée** à la Société des Cliniques Colmoulins et François 1er, rue Robert Ancel, 76700 HARFLEUR, en vue du renouvellement d'autorisation de 5 lits de médecine sur le site de la Clinique François 1^{er}.

ARTICLE 2

La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans à compter 31 mars 2005.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.6122-10 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 14 avril 2004

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive**

Christian DUBOSQ

COMMISSION EXECUTIVE

**Délibération
de la Commission Exécutive**

Séance du 07 avril 2004

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712.40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 1999 fixant les indices de besoins en médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} août 2003 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par la Clinique de l'Europe, représentée par Monsieur le Docteur POELS, Président, 73 boulevard de l'Europe, 76100 ROUEN, en vue de la création de 11 places supplémentaires d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires,

VU le rapport établi Madame le Docteur VERIN, Médecin-Conseil du Service Médical de l'Assurance Maladie,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 16 mars 2004,

CONSIDERANT que la carte sanitaire affiche un déficit de 11 lits et places pour le secteur Seine et Plateaux,

CONSIDERANT que la demande répond aux orientations du SROS qui préconise le développement des structures de chirurgie ambulatoires,

CONSIDERANT que la demande est effectuée dans le cadre du projet de création d'un centre autonome de chirurgie ou d'anesthésie ambulatoire de 28 places, retenu en septembre 2003 pour bénéficier d'un accompagnement financier au titre du plan « hôpital 2007 »,

CONSIDERANT que l'enquête nationale « chirurgie ambulatoire » réalisée par la CNAMTS en 1999 met en évidence des perspectives de développement potentiel de la clinique dans ce domaine,

CONSIDERANT enfin que le fonctionnement envisagé de ces places est conforme à la réglementation en vigueur,

Après délibération:

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation est **accordée** à la Clinique de l'Europe, 73 boulevard de l'Europe, 76100 ROUEN, en vue de la création de 11 places supplémentaires d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires.

ARTICLE 2

La nouvelle capacité de l'établissement en chirurgie, s'établit comme suit :

- 137 lits et 28 places.

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R 712-48 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 6

Selon les dispositions de l'article L6121-2 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 précitée, la présente autorisation fera l'objet d'une révision dans l'hypothèse où elle se révélerait incompatible avec la mise en œuvre de l'annexe du futur schéma d'organisation sanitaire et au plus tard deux ans après sa publication.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 14 avril 2004

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive**

Christian DUBOSQ

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

COMMISSION EXECUTIVE

**Délibération
de la Commission Exécutive**

Séance du 07 avril 2004

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté ministériel du 09 juin 1988 fixant l'indice de besoins relatif aux appareils de destruction transpariétale des calculs,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} août 2003 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX, en vue du renouvellement d'autorisation du lithotriporteur installé dans le service d'urologie,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur MAIGRET, Médecin-Conseil du Service Médical de l'Assurance Maladie,

CONSIDERANT que la demande ne modifie par la carte sanitaire et est compatible avec les objectifs du SROS,

CONSIDERANT les performances de l'appareil permettant des prises en charge moins douloureuses avec recours peu fréquent à l'anesthésie générale,

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation est **accordée** au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX, en vue du renouvellement d'autorisation du lithotriporteur installé dans le service d'urologie.

ARTICLE 2

La présente autorisation est délivrée pour une durée de sept ans à compter du 24 juillet 2004

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.6122-10 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de l'Eure et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 14 avril 2004

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive**

Christian DUBOSQ

COMMISSION EXECUTIVE

**Délibération
de la Commission Exécutive**

Séance du 07 avril 2004

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécution de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} août 2003 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX, en vue du renouvellement d'autorisation de l'appareil d'angiographie numérisée PHILIPS OPTIMUS 2000 installé dans le service de cardiologie avec remplacement de l'équipement,

VU le rapport établi par Madame le Docteur LEFORT, Médecin-Conseil du Service Médical de l'Assurance Maladie,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 16 mars 2004,

CONSIDERANT que la demande ne modifie pas la carte sanitaire et est compatible avec les objectifs du SROS,

CONSIDERANT l'activité et le rôle régional du CHU de Rouen particulièrement dans la radiologie interventionnelle,

Après délibération :

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation **est accordée** au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX en vue du renouvellement d'autorisation de l'appareil d'angiographie numérisée PHILIPS OPTIMUS 2000 installé dans le service de cardiologie avec remplacement de l'équipement.

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

La présente autorisation est délivrée pour une durée de sept ans à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R 712-48 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 5

La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet tel que prévu au dossier.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-10 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département

ROUEN, le 14 avril 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique française
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

COMMISSION EXECUTIVE

**Délibération
de la Commission Exécutive**

Séance du 07 avril 2004

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} août 2003 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX, en vue du renouvellement d'autorisation de l'appareil d'angiographie numérisée MULTISTAR TOP SIEMENS installé dans le service de radiologie avec remplacement de l'équipement,

VU le rapport établi par Madame le Docteur LEFORT, Médecin-Conseil du Service Médical de l'Assurance Maladie,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 16 mars 2004,

CONSIDERANT que la demande ne modifie pas la carte sanitaire et est compatible avec les objectifs du SROS,

CONSIDERANT l'activité et le rôle régional du CHU de Rouen particulièrement dans la radiologie interventionnelle,

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation est **accordée** au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX, en vue du renouvellement d'autorisation de l'appareil d'angiographie numérisée MULTISTAR TOP SIEMENS installé dans le service de radiologie avec remplacement de l'équipement.

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

La présente autorisation est délivrée pour une durée de sept ans à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R 712-48 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 5

La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet tel que prévu au dossier.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-10 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département

ROUEN, le 14 avril 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

COMMISSION EXECUTIVE

**Délibération
de la Commission Exécutive**

Séance du 07 avril 2004

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et modifiant le code de la Santé Publique,

VU le décret n° 2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et modifiant le code de la Santé Publique,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécution de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 25 octobre 1999 fixant les indices de besoins pour les appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 mars 2000 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire Insuffisance Rénale Chronique de Haute-Normandie,

VU la circulaire DHOS/SDO n°228 du 15 mai 2003 relative à l'application des décrets n°2002-1197 et 2002-1198 du 23 septembre 2002

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} août 2003 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Dieppe, avenue Pasteur, 76200 DIEPPE en vue de l'installation de deux appareils d'hémodialyse supplémentaires,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur KURYS, Médecin-Conseil du Service Médical de l'Assurance Maladie,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 16 mars 2004,

CONSIDERANT la saturation de la carte sanitaire en matière d'appareils d'hémodialyse,

CONSIDERANT toutefois que la demande s'inscrit dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre l'établissement et l'ARH de Haute-Normandie, prévoyant l'installation de deux générateurs de dialyse supplémentaires portant la capacité du service de dialyse à 12 postes au 2^{ème} semestre 2003,

CONSIDERANT que le niveau d'activité actuel conduit à la quasi saturation des 8 postes actuellement installés,

CONSIDERANT que le projet d'installation de 2 postes supplémentaires répond à des besoins actuels en évitant la prise en charge de patients trop lourds au sein des antennes d'autodialyse, et qu'il est conforme aux perspectives de développement des besoins évalués sur le secteur,

CONSIDERANT que, conformément aux orientations du SROS Insuffisance Rénale Chronique, l'objectif minimal de patients hors centre qui doit être supérieur à 35 % est atteint avec 42 % à ce jour,

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation **est accordée** au Centre Hospitalier de Dieppe, avenue Pasteur, 76200 DIEPPE en vue de l'installation de deux appareils d'hémodialyse supplémentaires.

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 4

La présente autorisation est valable exclusivement pour les appareils dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet tel que prévu au dossier.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 précité, la présente autorisation est valable jusqu'au premier jour de la période exceptionnelle de dépôt des dossiers des demandes qui sera ouverte par arrêté du Ministre chargé de la Santé, date à compter de laquelle une nouvelle demande d'autorisation devra être formulée.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département

ROUEN, le 14 avril 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique française
Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

COMMISSION EXECUTIVE

**Délibération
de la Commission Exécutive**

Séance du 07 avril 2004

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2002 fixant les indices de besoins pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire, les scanographe à utilisation médicale et les appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positon en coïncidence),

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2002 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire " Equipements lourds",

VU la circulaire ministérielle DHOS/SDO/O4 n° 2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} août 2003 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX, en vue du renouvellement d'autorisation de l'appareil d'IRM de type PHILIPS GYROSCAN T10NT/HP installé dans le département d'imagerie médicale,

VU le rapport établi par Madame AUMONT, Inspecteur Principal à la DDASS de Seine-Maritime,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 16 mars 2004,

CONSIDERANT que la demande ne modifie pas la carte sanitaire,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les orientations du SROS "Equipements lourds » et est conforme avec les recommandations de la circulaire du 24 avril 2002,

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin médical,

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation **est accordée** au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, 1 rue Germont, 76031 ROUEN CEDEX, en vue du renouvellement d'autorisation de l'appareil d'IRM de type PHILIPS GYROSCAN T10NT/HP installé dans le département d'imagerie médicale,

ARTICLE 2

La présente autorisation est délivrée pour une durée de sept ans à compter de la réception de la présente délibération.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.6122-10 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département

ROUEN, le 14 avril 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique française
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération de la Commission Exécutive

Séance du 07 avril 2004

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2002 fixant les indices de besoins pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire, les scanographe à utilisation médicale et les appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positon en coïncidence),

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2002 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire " Equipements lourds",

VU la circulaire ministérielle DHOS/SDO/O4 n° 2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} août 2003 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX, en vue du renouvellement d'autorisation du scanographe SIEMENS SOMATOM PLUS 4 EFC installé dans le département d'imagerie médicale avec remplacement par un scanographe multibarrette,

VU le rapport établi par Madame AUMONT, Inspecteur Principal à la DDASS de Seine-Maritime,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 16 mars 2004,

CONSIDERANT que la demande ne modifie pas la carte sanitaire,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les orientations du SROS "Equipements lourds » et est conforme avec les recommandations de la circulaire du 24 avril 2002,

CONSIDERANT que les performances du nouvel appareil permettront de répondre aux évolutions de la prise en charge des patients

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation **est accordée** au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX, en vue du renouvellement d'autorisation du scanographe SIEMENS SOMATOM PLUS 4 EFC installé dans le département d'imagerie médicale avec remplacement par un scanographe multibarrette.

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique

ARTICLE 3

La présente autorisation est délivrée pour une durée de sept ans à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R 712-48 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 5

La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet tel que prévu au dossier.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-10 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département

ROUEN, le 14 avril 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique française
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

COMMISSION EXECUTIVE

**Délibération
de la Commission Exécutive**

Séance du 07 avril 2004

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2002 fixant les indices de besoins pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire, les scanographe à utilisation médicale et les appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positon en coïncidence),

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2002 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire " Equipements lourds",

VU la circulaire ministérielle DHOS/SDO/O4 n° 2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} août 2003 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par le GIE Imagerie Médicale du Plateau Nord de Rouen, situé 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX, représenté par Monsieur le Directeur Général du CHU de Rouen, constitué par la Société Civile d'Imagerie Médicale Rouennaise de la Clinique du Cèdre, 950 rue de la Haie, 76230 BOIS GUILLAUME et par le CHU de Rouen, en vue du renouvellement d'autorisation du scanographe « SIEMENS SOMATOM PLUS 4 » installé dans le service d'imagerie médicale de l'hôpital de Bois Guillaume,

VU le rapport établi par Madame le Docteur SESBOÛÉ, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la DDASS de Seine-Maritime,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 16 mars 2004,

CONSIDERANT que la demande ne modifie pas la carte sanitaire,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les orientations du SROS "Equipements lourds » et est conforme avec les recommandations de la circulaire du 24 avril 2002,

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin médical,

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au GIE Imagerie Médicale du Plateau Nord de Rouen, , situé 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX, en vue du renouvellement d'autorisation du scanographe « SIEMENS SOMATOM PLUS 4 » installé dans le service d'imagerie médicale de l'hôpital de Bois Guillaume.

ARTICLE 2

La présente autorisation est délivrée pour une durée de sept ans à compter de la réception de la présente délibération.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.6122-10 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département

ROUEN, le 14 avril 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique française
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

COMMISSION EXECUTIVE

**Délibération
de la Commission Exécutive**

Séance du 07 avril 2004

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2002 fixant les indices de besoins pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire, les scanographe à

utilisation médicale et les appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positon en coïncidence),

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2002 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire " Equipements lourds",

VU la circulaire ministérielle DHOS/SDO/O4 n° 2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} août 2003 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers Val de Reuil, rue du Docteur Villers, BP 310, 76500 ELBEUF, en vue du renouvellement d'autorisation du scanographe de classe 3 de marque ELSCINT, avec remplacement de l'appareil,

VU le rapport établi par Madame le Docteur PRAUD, Médecin-Conseil du Service Médical de l'Assurance Maladie,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 16 mars 2004,

CONSIDERANT que la demande ne modifie pas la carte sanitaire,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les orientations du SROS "Equipements lourds » et est conforme avec les recommandations de la circulaire du 24 avril 2002,

CONSIDERANT au regard de la saturation de l'appareil actuel et des délais d'attente, que les performances du nouvel appareil permettront de réduire par quatre le temps d'examen,

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation **est accordée** au Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers Val de Reuil, rue du Docteur Villers, BP 310, 76500 ELBEUF, en vue du renouvellement d'autorisation du scanographe de classe 3 de marque ELSCINT, avec remplacement de l'appareil.

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

La présente autorisation est délivrée pour une durée de sept ans à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R 712-48 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 5

La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet tel que prévu au dossier.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-10 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-

Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département

ROUEN, le 14 avril 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

04-0342-Arrêté relatif à la transformation juridique du Centre Hospitalier de Fécamp en Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes-Falaises

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1, L.6141-1 à L.6141-8 et les articles R.714-1-1 à R.714-1-3 ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12 ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le schéma régional de l'organisation sanitaire de la Haute-Normandie 1999-2004 ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie du 26 octobre 1999 fixant le schéma régional de l'organisation sanitaire « périnatalité » de Haute-Normandie 1999-2004 ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2002 fixant le schéma régional de l'organisation sanitaire « équipements lourds » de Haute-Normandie 2002-2007 ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie du 15 mars 2000 fixant le schéma régional de l'organisation sanitaire « insuffisance rénale chronique » de Haute-Normandie 1999-2004 ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie du 20 décembre 2002 fixant les avenants relatifs aux sites de cancérologie et à la radiothérapie au schéma régional de l'organisation sanitaire « cancérologie » de Haute-Normandie 1999-2004 ;

VU la décision du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} août 2003 portant publication du bilan de la carte sanitaire ;

VU la délibération de la Commission Exécutive du 28 mars 2000 autorisant le regroupement sur un nouveau site du Centre Hospitalier de Fécamp, 3 rue Henri Dunant, 76405 FECAMP et de la Clinique de l'Abbaye, 12 rue Verte Orée, 76400 FECAMP ;

VU la délibération N° 61/2002 du 10 octobre 2002 du conseil d'administration du centre hospitalier de Fécamp demandant la transformation juridique du Centre Hospitalier de Fécamp en *Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises* ;

VU la délibération de la communauté de communes de Fécamp en date du 06 mars 2003 ;

VU la délibération de la communauté de communes de Cœur en Caux en date du 25 mars 2003 ;

VU la délibération de la communauté de communes du canton de Valmont du 28 mai 2003 ;

VU la délibération de la communauté de communes de Campagne en Caux du 24 mars 2003 ;

VU l'avis favorable de la section sanitaire du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale réunie le 16 mars 2004 ;

CONSIDERANT que la demande ne modifie pas la carte sanitaire ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises a pour ambition, à travers sa charte du pays des Hautes Falaises établie en avril 2002, de contribuer au maintien des équilibres sociaux sur l'ensemble du territoire en particulier en terme de services offerts à la population dans le champ sanitaire et social;

CONSIDERANT que la transformation juridique permet l'ouverture du Conseil d'Administration aux élus des communautés de communes afin qu'ils représentent leur population aux côtés des représentants des usagers ;

CONSIDERANT la volonté des 4 communautés de communes d'élaborer un schéma directeur de cohérence territoriale à l'échelle du pays ;

ARRETE

Article 1 :

Le Centre Hospitalier de Fécamp, rue Henri Dunant, 76400 FECAMP, est transformé en établissement public de santé intercommunal à compter du 1^{er} juillet 2004.

L'établissement sera dénommé *Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises*.

Article 2 :

A compter du 1^{er} juillet 2004, les autorisations accordées au Centre Hospitalier de Fécamp sont transférées au *Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises*.

Article 3 :

La transformation juridique du Centre Hospitalier de Fécamp en *Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises* entraîne la modification du conseil d'administration, dont la composition nominative sera fixée par arrêté conformément à l'article R.714-2-8 du Code de la Santé Publique.

Article 4 :

Le conseil d'administration du *Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises* aura qualité pour délibérer notamment sur toute question se rapportant aux opérations de liquidation de la structure antérieure, le Centre Hospitalier de Fécamp.

Article 5 :

Le *Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises* conservera les immatriculations du Centre Hospitalier de Fécamp.

Article 6 :

Le patrimoine du Centre Hospitalier de Fécamp sera dévolu dans son ensemble au *Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises*.

Les biens meubles et immeubles du domaine public et privé du Centre Hospitalier de Fécamp, seront transférés au *Centre Hospitalier Intercommunal*.

Ces transferts de biens, droits et obligations ne donneront lieu à aucune indemnité, taxe, salaire ou honoraire.

Les legs, donations et charges seront transférés dans leur intégralité au *Centre Hospitalier Intercommunal*.

Le *Centre Hospitalier Intercommunal* reprendra à son compte toutes les opérations de recettes et de dépenses des établissements antérieurs ainsi que les engagements financiers et juridiques.

Article 7 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

Article 8 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime, le directeur du

Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la préfecture de Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de ce département.

Rouen, le 20 avril 2004

Le directeur de
l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

Christian DUBOSQ

13.2. Protection sociale

04-0293-nomination d'un administrateur en tant que personne qualifiée au sein du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'Elbeuf

Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

OBJET : Nomination d'un administrateur en tant que personne qualifiée au sein du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'ELBEUF.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'ELBEUF ;

la lettre du 24 novembre 2003 de Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'ELBEUF faisant part de la démission de Monsieur Daniel RENDU, en date du 8 juillet 2003 ;

A R R E T E

Article 1 : Est nommée membre du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'ELBEUF, en tant que personne qualifiée, sur ma désignation : **Madame Monique COGNARD**, en remplacement de Monsieur Daniel RENDU, démissionnaire.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 3 février 2004

P/ Le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,

Signé : Jérôme GUTTON

04-0300-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE.

Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 211-2, L. 231-3 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE ;

la lettre de l'Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.), en date du 23 décembre 2003, proposant la candidature de Madame Patricia RABET en tant que membre suppléant, pour représenter les employeurs ;

A R R E T E

Article 1 : Est nommée **membre suppléant** du Conseil d'Administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE, en tant que représentant des employeurs, sur désignation de l'Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.) : **Madame Patricia RABET**.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 3 février 2004.

Pour Le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,

Signé : Jérôme GUTTON

04-0303-Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales du HAVRE.

Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales du HAVRE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 213-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 modifié, notamment, par l'arrêté du 11 juin 2003, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales du HAVRE ;

la lettre de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) en date du 11 décembre 2003 proposant les candidatures de Monsieur Alain LEBAS en tant que membre titulaire et de Monsieur Alain GRANDIERE en tant que membre suppléant, pour représenter les assurés sociaux ;

A R R E T E

Article 1 : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales du HAVRE, en tant que représentants des assurés sociaux, sur désignation de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) :

- **En qualité de titulaire** : Monsieur **Alain LEBAS**
(précédemment suppléant)
- **En qualité de suppléant** : Monsieur **Alain GRANDIERE**
(précédemment titulaire).

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 4 février 2004.

**Pour Le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,**

Signé : Jérôme GUTTON

04-0309-Nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN.

Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

**LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur**

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 211-2, L. 231-3 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

l'arrêté du 1er octobre 2001 modifié, notamment par les arrêtés des 16 octobre 2001 et 8 novembre 2002, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN ;

la lettre de l'Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.), en date du 27 janvier 2004, proposant la candidature de Monsieur René DECHAMPS en tant que membre titulaire, pour représenter les employeurs, en remplacement de Monsieur Pascal LECOEUR, démissionnaire ;

A R R E T E

Article 1 : Est nommé membre **titulaire** du Conseil d'Administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN, en tant que représentant des employeurs, sur désignation de l'Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.) : **Monsieur René DECHAMPS**, en remplacement de Monsieur Pascal LECOEUR, démissionnaire.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 23 février 2004.

**Pour Le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet**

Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,

Signé : Jérôme GUTTON

13.3. Service des ressources humaines

Avis de concours externe et interne pour le recrutement de secrétaire administratif des affaires sanitaires et sociales

Arrêté fixant les conditions d'organisation
des concours externe et interne pour le recrutement
de secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales
des services déconcentrés
du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité
et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées

LE PREFET DE REGION HAUTE-NORMANDIE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B,

VU le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues,

VU le décret n° 2000-1317 du 26 décembre 2000 portant déconcentration en matière de recrutement de certains personnels du ministère de l'emploi et de la solidarité,

VU le décret n°2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics,

VU le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France,

VU l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement de certains personnels du ministère de l'emploi et de la solidarité,

VU l'arrêté du 16 mars 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture de concours pour l'accès au corps des secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales (femmes et hommes),

Sur la proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1 : Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne pour le recrutement de secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales se dérouleront à partir du 25 mai 2004 à Rouen.

Les épreuves orales d'admission se dérouleront à Rouen à des dates qui seront fixées par le jury du concours.

Article 2 : Les dossiers d'inscription peuvent être retirés à la :

Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales
Service des ressources humaines
31 rue Malouet, Immeuble Le Mail,
Boîte Postale 2032 X
76040 ROUEN CEDEX

Ceux-ci devront être adressés, à cette même adresse, uniquement par courrier, avant la date limite de clôture des inscriptions fixée au 7 mai 2004, le cachet de la poste faisant foi.

Article 3 : Le nombre de postes offerts au titre de l'année 2004 est réparti, pour la région Haute-Normandie, de la manière suivante :

Concours externe : 3 postes
Concours interne : 2 postes

Les postes sont à pourvoir à Rouen ou à Evreux.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 30 mars 2004

P/ Le Préfet de Haute-Normandie,
Le Directeur Régional
Des affaires Sanitaires et Sociales,

Hubert VALADE

14. D.R.T.E.F.P.

14.1. Département des politiques d'insertion et de formation professionnelle

04-0314-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129.1 et L. 129.2 du Code du travail

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT SIMPLE
AU TITRE DES ARTICLES L. 129.1 et L. 129.2
DU CODE DU TRAVAIL

N° d'AGREMENT : 1/HAU/320

LE PREFET
de Région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

VU La Loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

VU Le Décret n° 96-562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

VU Les articles D 129-7 à D 129-12 du Code du travail,

VU La Circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

VU La demande d'agrément présentée le 16 janvier 2004 par l'Association ENTRAIDE et SERVICES – LONGUEVILLE sur SCIE , dont le siège social est situé à : Mairie – 76590 LONGUEVILLE sur SCIE , représentée par Monsieur POULAIN Paul, Président,

VU L'avis favorable du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine-Maritime en date du 18 mars 2004 ,

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R E T E

Article 1er

L'Association ENTRAIDE et SERVICES, dont le siège social est situé à LONGUEVILLE SUR SCIE est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes dans le département de Seine-Maritime, communes du canton de LONGUEVILLE sur SCIE

Article 2

Cet agrément est valable à compter du 1^{er} avril 2004 .Il sera renouvelé chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 Novembre de l'année en cours.

Article 3

L'Association ENTRAIDE et SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Tâches ménagères (ménage, repassage, commissions, préparation des repas, lavage de la vaisselle et du linge de maison, petits travaux de couture...)

Aide à l'accomplissement de démarches et formalités administratives

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Cet agrément exclut :

La garde d'enfants de moins de 3 ans

L'assistance aux personnes âgées (y compris de plus de 70 ans) et aux personnes handicapées ou dépendantes, pour les gestes élémentaires de la vie quotidienne(1) (toilette corporelle, alimentation, habillage, couchage) ainsi que l'aide à la mobilité hors du domicile (accompagnement à des rendez-vous extérieurs, aux courses, à la promenade pédestre).

Article 4

L'Association ENTRAIDE et SERVICES devra fournir à la DDTEFP de Seine-Maritime :

chaque mois :

- la statistique de son activité.

chaque année :

- pour le 28 Février, la statistique annuelle de son activité

- pour le 30 Mars, son compte de résultats

- pour le 15 Juin un bilan qualitatif de son activité

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment si l'Association ENTRAIDE ET SERVICES :

. exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément et relevant de la Circulaire DE/DSS n° 96.25 et DE/DAS n° 96.509 du 6 Août 1996 (agrément simple),

. cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles D. 129.7 à D. 129.11 du Code du Travail,

. ne transmet pas, aux dates fixées, les documents énoncés à l'article 4.

Article 6

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, le Secrétaire Général de Seine-Maritime, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 31 mars 2004

Pour le Préfet de Région
et par Délégation
Le Directeur Régional
et par délégation
La Directrice adjointe

Christine BECQUET

(1) cet agrément exclut toute possibilité d'assurer des soins médicaux ou paramédicaux ainsi que les travaux de coiffure ou soins capillaires (coupe, coloration, traitement du cheveu, permanente).

04-0315-Arrêté préfectoral d'agrément simple au titre des articles L. 129.1 et L. 129.2 du Code du travail

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

arrête préfectoral d'agrément simple
**AU TITRE DES ARTICLES L 129-1 ET L 129-2
DU CODE DU TRAVAIL**

DECISION DE REJET

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

VU

La Loi 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L. 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Le Décret n°96-562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L129-1 et L129-2 du Code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Les articles D 129-7 à D 129-12 du Code du travail,

La Circulaire du Ministère du Travail et des Affaires Sociales DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

La demande d'agrément simple présentée le 13 novembre 2003 par l'Association NOUVEAU BOL D'AIR, dont le siège social est situé 295, rue A. Briand 76600 LE HAVRE, représentée par Monsieur ROMAIN Thierry, Président.

L'avis du Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine-Maritime en date du 02 février 2004.

CONSIDERANT

qu'il ressort de l'enquête effectuée par les services de la DDTEFP de Seine-Maritime que l'Association NOUVEAU BOL D'AIR a pour unique activité l'accompagnement personnalisé, de la personne âgée, en véhicule.

que l'agrément simple ne peut être délivré qu'à la condition que l'aide à la mobilité ne constitue pas l'activité unique de l'association.

D E C I D E

ARTICLE 1er

L'agrément simple sollicité par l'association NOUVEAU BOL D'AIR, dont le siège social est situé 295, rue A. Briand – 76600 LE HAVRE est **rejeté**.

ARTICLE 2ème

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute Normandie, le Secrétaire Général de la Préfecture du département de Seine-Maritime, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 31 mars 2004

Pour le Préfet de Région
et par Délégation
Le Directeur Régional
et par Délégation
La Directrice adjointe

Christine BECQUET

La présente décision de rejet est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente, et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans le même délai.

04-0316-Arrêté préfectoral d'agrément simple au titre des articles L. 129.1 et L. 129.2 du Code du travail

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

arrête préfectoral d'agrément simple
**AU TITRE DES ARTICLES L 129-1 ET L 129-2
DU CODE DU TRAVAIL**

DECISION DE REJET

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

VU

La Loi 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L. 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Le Décret n°96-562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L129-1 et L129-2 du Code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Les articles D 129-7 à D 129-12 du Code du travail,

La Circulaire du Ministère du Travail et des Affaires Sociales DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

La demande d'agrément simple présentée le 10 octobre 2003 par l'entreprise COUP DE FOURCHETTE, dont le siège social est situé Chemin Départemental 55 – 76550 COLMESNIL MANNEVILLE, représentée par Monsieur BENARD Gilles.

L'avis du Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine-Maritime en date des 6 et 30 janvier 2004.

CONSIDERANT

que les prestations de service proposées par l'entreprise COUP DE FOURCHETTE consistent en la préparation de repas festifs dont le caractère occasionnel et la nature dépassent le cadre de tâches ménagères ou familiales au sens de l'article L 129-1 du Code du Travail ; qu'elles s'apparentent davantage à un service « traiteur »

D E C I D E

ARTICLE 1er

L'agrément simple sollicité par l'entreprise COUP DE FOURCHETTE, dont le siège social est situé Chemin départemental 55 – 76550 COLMESNIL MANNEVILLE est **rejeté**.

ARTICLE 2ème

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute Normandie, le Secrétaire Général de la Préfecture du département de Seine-Maritime, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 31 mars 2004

Pour le Préfet de Région
et par Délégation
Le Directeur Régional
et par Délégation
La Directrice adjointe

Christine BECQUET

La présente décision de rejet est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente, et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans le même délai.

15. RECTORAT DE ROUEN

15.1. Inspection Académique - 76

Carte scolaire du 1er degré - Rentrée scolaire 2004

Rouen, le 13 avril 2004

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,

ARRETE

Objet : Carte scolaire du 1^{er} degré – Rentrée scolaire 2004

VU :

- la loi du 30.10.1886 modifiée,
- le décret du 07.04.1887,
- la loi du 15.04.1901 modifiée,
- le décret du 11.07.1979 donnant délégation aux Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale,
- l'avis du Comité Technique Paritaire Départemental de l'Education Nationale réuni le 16.02.2004
- l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 16.02.2004

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} .09.2004, sont prononcées les mesures de carte scolaire dans les écoles suivantes :

1/ RETRAIT EN ELEMENTAIRE

ROUEN Marthe Comeille
DARNETAL Suzanne Savale
LILLEBONNE Hippolyte Carnot
ROUXMESNIL BOUTELLES
GRAND COURONNE Ferdinand Buisson
BOLBEC Jules Ferry
LE HAVRE Gobelins
CIDEVILLE
RAFFETOT ce qui induit la fermeture de l'école
ROUEN Jean Philippe Rameau
SOTTEVILLE LES ROUEN Ferdinand Buisson
LE HAVRE Renaissance
ROUEN Clément Marot
LE HAVRE Anatole France
ELBEUF Charles Mouchel
GRAND COURONNE Victor Hugo
LE HAVRE Jules Guesde
GONFREVILLE L'ORCHER Turgauville
CANTELEU Guy de Maupassant
ROUEN Les Sapins
LE HAVRE Eugène Varlin 2
SAINT ETIENNE DU ROUVRAY Ampère
DIEPPE Sonia Delaunay
LE HAVRE Jacques Prévert
LE HAVRE Edouard Vaillant
LE HAVRE Maximilien Robespierre 2
LE HAVRE Louise Michel 1
ROUEN Claude Debussy
PETIT QUEVILLY Joliot-Curie
ROUEN Guy de Maupassant
SAINT ETIENNE DU ROUVRAY Victor Duruy
LE HAVRE Jean Jaurès
DIEPPE Paul Langevin
SAINT ETIENNE DU ROUVRAY Henri Wallon
LE HAVRE Théophile Gautier 2
OISSEL Jean Jaurès 2
ELBEUF Alphonse Daudet
LE HAVRE Henri Dunant

2/ RETRAIT EN MATERNELLE

LA REMUEE Henri Dès
LE MESNIL ESNARD Jean De La Fontaine
SAINTE ADRESSE Ignauval
AMFREVILLE LA MIVOIE Louise Michel
NOTRE DAME DE GRAVENCHON Jean De La Fontaine

BARENTIN La Mésangère
SOTTEVILLE LES ROUEN Janine Mahet
MONTIVILLIERS du Pont Callouard
ROUXMESNIL BOUTELLES
DARNETAL Georges Clémenceau
MAROMME Thérèse Delbos
FECAMP Jean Macé
LE HAVRE Jules Massenet
GRAND QUEVILLY Charles Perrault
QUINCAMPOIX Hélène Boucher
FORGES LES EAUX Marguerite Couturier
NOTRE DAME DE BONDEVILLE André Marie
LE HAVRE Croix-Blanche
NOTRE DAME DE BONDEVILLE Jean Moulin
NEUFCHATEL EN BRAY
CANTELEU Emile Zola
ELBEUF Molière
LE HAVRE Jacques Prévert
LE HAVRE Henri Wallon 1
LE HAVRE Charles Victoire

3/ RETRAIT EN REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL

LA RUE SAINT PIERRE / SAINT ANDRE SUR CAILLY / SAINT GERMAIN SOUS CAILLY : retrait en maternelle à Saint André Sur Cailly
GAILLEFONTAINE / GRUMESNIL / HAUCOURT / SAINT MICHEL D'HALESCOURT : retrait en maternelle à Gaillefontaine

4/ OUVERTURE EN ELEMENTAIRE

SAINT MARTIN OSMONVILLE
SAINT SAUVEUR D'EMALLEVILLE
SAINT MARTIN EN CAMPAGNE
HARFLEUR Les Caraques
LE TRAIT Guy de Maupassant

5/ OUVERTURE EN REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL

GERVILLE / LES LOGES / VATTETOT SUR MER : attribution en élémentaire
BACQUEVILLE EN CAUX / BIVILLE LA RIVIERE / HERMANVILLE / LAMBERVILLE / LAMMERVILLE / RAINFREVILLE : attribution en élémentaire à Bacqueville En Caux
ESCLAVELLES / POMMEREVAL / VENTES SAINT REMY : attribution en maternelle
GONFREVILLE CAILLOT / SAINT MACLOU LA BRIERE / VATTETOT SOUS BEAUMONT : attribution en maternelle
ANNOUVILLE VILMESNIL / AUBERVILLE LA RENAULT / GRAINVILLE YMAUVILLE / MENTHEVILLE : attribution en maternelle à Auberville La Renault et transfert de la classe élémentaire de Auberville La Renault vers Annouville Vilmesnil. L'école de Auberville La Renault devient école maternelle
ANNEVILLE SUR SCIE / LA CHAUSSEE / CROSVILLE SUR SCIE / DENESTANVILLE / MANEHOVILLE : attribution en maternelle à Anneville Sur Scie.

6/ TRANSFORMATION DE POSTE PRE-ELEMENTAIRE

Transformation d'un poste préélémentaire en poste élémentaire à l'école primaire d'HATTENVILLE

7/ TRANSFERT DE POSTE

Transfert d'un poste de l'école élémentaire Jehan de Grouchy 2 LE HAVRE vers l'école élémentaire Jehan de Grouchy 1 LE HAVRE
Régularisation de la transformation d'un poste de l'école élémentaire Jean Moulin GRAND QUEVILLY en poste préélémentaire et transfert vers l'école maternelle Louis Pasteur GRAND QUEVILLY

8/ TRANSFERT DE POSTE EN REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL

BEAUVAIL EN CAUX / BIVILLE LA BAIGNARDE / SAINT MARDS : Transfert d'un poste élémentaire de Beauval En Caux (ce qui induit la fermeture de l'école) vers Biville La Baignarde

9/ TRANSFERT DE POSTE DE ZIL

Transfert de la ZIL de l'école maternelle Clairval à LILLEBONNE vers l'école élémentaire Clairval à LILLEBONNE

10/ FERMETURE D'ECOLES MATERNELLES

ROUEN Théodore Monod
ROUEN Joachim Du Bellay

ARTICLE 2 :

La Secrétaire Générale de l'Inspection Académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

signé

Jean-Charles HUCHET

Carte scolaire du 1er degré AIS - Rentrée scolaire 2004

Rouen, le 13 avril 2004

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,

ARRETE

Objet : Carte scolaire du 1^{er} degré AIS – Rentrée scolaire 2004

VU :

- la loi du 30.10.1886 modifiée,
- le décret du 07.04.1887,
- la loi du 15.04.1901 modifiée,
- le décret du 11.07.1979 donnant délégation aux Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale,
- l'avis du Comité Technique Paritaire Départemental de l'Education Nationale réuni le 16.02.2004
- l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 16.02.2004

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} .09.2004, sont prononcées les mesures de carte scolaire AIS dans les écoles suivantes :

1/ RETRAIT DE CLIS

Ecole élémentaire "Jean Monod" – SAINT PIERRE LES ELBEUF (Circonscription d'Elbeuf)
Ecole élémentaire "Paul Bert 2" – LE HAVRE (Circonscription du Havre/Est)
Ecole élémentaire "Henri Wallon 2" – LE HAVRE (circonscription du Havre/Ouest)
Ecole élémentaire "Arthur Fleury" – GONFREVILLE L'ORCHER (circonscription du Havre/Sud)
Ecole élémentaire "Franklin-Raspail" – SOTTEVILLE LES ROUEN (circonscription de Sotteville Lès Rouen AIS)

2/ OUVERTURE DE POSTES D'ADAPTATION

Ecole élémentaire "Anatole France" – ROUEN (circonscription de Rouen/Centre)
Ecole élémentaire "Louise Michel 2" – LE HAVRE (circonscription du Havre/Est)
Ecole élémentaire "Jules Verne" – OCTEVILLE SUR MER (circonscription de Montivilliers)
Ecole élémentaire "Turgauville" – GONFREVILLE L'ORCHER (circonscription du Havre/Sud)
Ecole élémentaire "Marcel Pagnol" – DARNETAL (circonscription de Darnétal)
Ecole élémentaire de BACQUEVILLE EN CAUX (circonscription de Saint Valéry En Caux)
Ecole élémentaire "La Varenne" de SAINT SAENS (circonscription de Neufchâtel En Bray)
Ecole élémentaire "Jules Guesde" du HAVRE (circonscription du Havre/Nord)

3/ TRANSFERT DE CLIS

Transfert de la CLIS de l'école élémentaire "Condorcet" à ELBEUF vers l'école élémentaire "Marcel Touchard" à SAINT AUBIN LES ELBEUF (circonscription d'Elbeuf)
Transfert de la CLIS de l'école élémentaire "Jules Guesde" au HAVRE vers l'école élémentaire "Edouard Herriot" au HAVRE (circonscription du Havre/Nord)
Transfert de la CLIS de l'école élémentaire "Valmy 2" au HAVRE vers l'école élémentaire "Jean Jaurès" au HAVRE (circonscription du Havre/Sud)

4/ TRANSFERT DE POSTES D'ADAPTATION

Transfert du poste d'adaptation de l'école élémentaire "Joliot Curie 2" de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (circonscription de Saint Etienne Du Rouvray) vers l'école élémentaire "Maryse Bastié" de GRAND QUEVILLY (circonscription de Grand Quevilly)
Transfert du poste d'adaptation de l'école élémentaire "Mayville" de GONFREVILLE L'ORCHER (circonscription du Havre/Sud) vers l'école élémentaire "Les Caraques" de HARFLEUR (circonscription du Havre/Sud)
Transfert du poste d'adaptation de l'école élémentaire "Anatole France" du HAVRE (circonscription du Havre/Ouest) vers l'école élémentaire "Colette" du HAVRE (circonscription du Havre/Ouest)

5/ TRANSFERT DE POSTES DE PSYCHOLOGUES

Transfert du poste de psychologue de l'école élémentaire "Anatole France" du HAVRE (circonscription du Havre/Ouest) vers l'école maternelle "Henry Brevière" de ROUEN (circonscription de Rouen/Centre)
Transfert du poste de psychologue de l'école élémentaire "Pauline Kergomard" du HAVRE (circonscription du Havre/Ouest) vers l'école élémentaire "Colette" du HAVRE (circonscription du Havre/Ouest)
Transfert du poste de psychologue de l'école élémentaire "Hélène Boucher" DEVILLE LES ROUEN (circonscription de Deville Lès Rouen) vers l'école élémentaire "Gustave Flaubert 1" de CANTELEU (circonscription de Maromme)

6/ RETRAIT DE POSTES DE REEDUCATION

Ecole élémentaire "Louis Pergaud" à CANY BARVILLE (circonscription de Saint Valéry En Caux)
Ecole élémentaire "Costes et Bellonte" à SAINT VALERY EN CAUX (circonscription de Saint Valéry En Caux)
Ecole élémentaire de NEUFCHATEL EN BRAY (circonscription de Neufchâtel En Bray)
Ecole élémentaire "Jules Guesde" LE HAVRE (circonscription du Havre/Nord)

7/ OUVERTURE DE POSTE DE PSYCHOLOGUE

Ecole élémentaire de BACQUEVILLE EN CAUX (circonscription de Saint Valéry En Caux)

8/ TRANSFERT DE POSTES DE REEDUCATION

Transfert d'un poste de rééducation de l'école élémentaire "Paul Eluard 1" du HAVRE vers l'école élémentaire "Théophile Gautier 2" du HAVRE (circonscription du Havre/Ouest)
Transfert d'un poste de rééducation de l'école élémentaire "Anatole France" du HAVRE vers l'école élémentaire "Colette" du HAVRE (circonscription du Havre/Ouest)

9/ ETABLISSEMENTS SPECIALISES

EPAEMSL "DENIS CORDONNIER" – LE HAVRE :

Transformation de deux postes d'adjoints "option A" en postes d'adjoints "option E"
Transformation du poste de direction en poste d'adjoint "option E"
Transformation de la décharge de direction en poste d'adjoint "option E"

CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE – CANTELEU :

Retrait d'un poste d'adjoint "option D" à l'I.P.E Enseignement Général
Attribution de deux postes d'adjoints "option D" à l'I.P.E Enseignement Professionnel
Retrait d'un poste de direction au CSP
Retrait de six postes d'adjoints "option D" au CSP
Transformation de la décharge de direction en poste d'adjoint "option D" au CSP
Retrait d'un poste d'adjoint "option F" à l'école spécialisée "Géricault" de ROUEN
Attribution de trois postes d'adjoints "option D" à l'école spécialisée "Géricault" de ROUEN
Attribution d'un poste d'adjoint "option D" au groupe scolaire "Truffaut"

CRA "BEETHOVEN" – ROUEN :

Transfert d'un poste d'adjoint "option A" vers le SESSAD

ARTICLE 2 :

La Secrétaire Générale de l'Inspection Académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

signé

Jean-Charles HUCHET

16. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

16.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

04-0336-SAEPA LONGUEVILLE-SUD - extension des compétences à l'assainissement non collectif

Dieppe, le 22 avril 2004
LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : S.A.E.P.A. de Longueville-Sud - extension des compétences à l'assainissement non-collectif.

YU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-1 et suivants et L.5211-17 ;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE , Sous-Préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral modificatif n° 03-198 du 8 décembre 2003 donnant délégation de signature à M. Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe ;
l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1959 autorisant la création du syndicat d'adduction d'eau potable de Longueville-Sud ;
L'arrêté préfectoral du 2 février 1999 autorisant l'extension des compétences du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Longueville-Sud à l'assainissement ;
La délibération du comité syndical du 15 décembre 2003 sollicitant la modification des statuts afin de préciser les territoires de compétences du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Longueville-Sud en matière d'assainissement collectif et non collectif ;
Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes favorables au projet : Beauval-en-Caux du 8 décembre 2003, Gonneville-sur-Scie du 23 février 2004, Heugleville –sur-Scie du 11 février 2004 et Saint-Crespin du 19 mars 2004.
Le défaut de délibération du conseil municipal de la commune de Criquetot-sur-Longueville dans le délai de trois mois, sa décision est réputée favorable.

CONSIDERANT :

que les conditions requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Il est autorisé l'extension des compétences du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Longueville-Sud à l'assainissement non-collectif.

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat sont désormais libellés comme suit :

ARTICLE 1^{er} : Constitution

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment les articles L.5212-1 et suivants, il est constitué entre les communes de BEAUVAL-EN-CAUX, CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE, GONNEVILLE-SUR-SCIE, HEUGLEVILLE-SUR-SCIE et SAINT-CRESPIN, un syndicat dénommé « Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de LONGUEVILLE-SUD » désigné ci-après par « le syndicat ».

Article 2 : Compétences

Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement sur tout ou partie du territoire des communes associées.

Les territoires concernés sont les suivants :

en eau potable

BEAUVAL-EN-CAUX : Bennetot et La Vatine

CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE : Bourg et Creppeville

GONNEVILLE-SUR-SCIE : Bourg – Carcuit – Les Hameaux – Bouffards – Mesnil Gorel – La Vatine et Caumont

HEUGLEVILLE-SUR-SCIE : Bourg – Beauchamp – Porion – Bennetot – Queue de Longtuit – Mont Pinçon – Le Malassis –Frémont et Le Mont Joly

SAINT-CRESPIN : Le Manoir du Camp – Bouffards et Caumont.

en assainissement collectif

BEAUVAL-EN-CAUX : Bennetot (secteur Est de la CD 927) et La Vatine
CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE : Bourg et tous les hameaux
GONNEVILLE-SUR-SCIE : Bourg et tous les hameaux
HEUGLEVILLE-SUR-SCIE : Bourg et tous les hameaux (sauf le Malassis)
SAINT-CRESPIN : Manoir de Camp – Bouffards et Caumont.

en assainissement non collectif :

BEAUVAL-EN-CAUX : Bourg et tous les hameaux
CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE : Bourg et tous les hameaux
GONNEVILLE-SUR-SCIE : Bourg et tous les hameaux
HEUGLEVILLE-SUR-SCIE : Bourg et tous les hameaux
SAINT-CRESPIN : Bourg et tous les hameaux.

2-1 – Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics ;
passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie ;
contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie ;
études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement ;
achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical ;
représentation des collectivités membres.

2-2 – Au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :

organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif ;
contrôle des installations non collectives ;
contrôle des branchements au réseau collectif ;
mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations ;
réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives (sur délibération du comité syndical).

2-3 – Accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif. Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la participation du propriétaire et la part intercommunale éventuelle s'y rapportant.

2-4 – Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice.

Article 3 : Fonctionnement

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de deux délégués titulaires par commune et deux délégués suppléants.

Pour le service « eau potable » la participation financière éventuelle des communes au budget du syndicat est déterminée de façon solidaire au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat.

En matière d'assainissement, les dépenses de fonctionnement (y compris les intérêts d'emprunt) du syndicat seront couvertes par les redevances d'abonnés. Exceptionnellement et pour éviter une augmentation excessive des tarifs, une participation pourra être demandée aux communes au prorata du nombre d'abonnés.

Pour les investissements à venir concernant l'ensemble des communes, les dépenses seront couvertes par les redevances d'abonnés et complétées si besoin par une participation des communes concernées par ces dépenses.

Article 4 : Budget – Comptabilité

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat au titre des activités visées à l'article 2-3 ci-dessus sont établies par le comité.

Article 5 : Comptable

Le receveur du syndicat est le chef de poste de la Trésorerie d'Auffay.

Article 6 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 7 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Heugleville-sur-Scie.

Article 8 :

Les dispositions des présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux du 5 octobre 1959 et du 2 février 1999.

Article 9 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés.

Article 10 : Un règlement intérieur viendra préciser en tant que de besoin les dispositions des présents statuts

Article 3 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Président du Syndicat, MM. les Maires des communes associées, chargés chacun en ce qui le concerne de son affichage et de son exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dieppe

Louis-Michel BONTE

17. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE

17.1. Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

04-0348-Syndicat d'Hygiène de la Région Havraise - Dissolution

BUREAU DES RELATIONS AVEC Le Havre, le 21/11/2013
LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS

LE SOUS-PREFET DU HAVRE

ARRETE

Objet : Dissolution du Syndicat Intercommunal d'Hygiène de la Région Havraise.

VU :

Le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-26 et L5212-33,

L'arrêté préfectoral du 25 janvier 1950 portant création du Syndicat Intercommunal d'Hygiène de la Région Havraise,

Les arrêtés préfectoraux des 17 octobre 1955, 18 avril 1956, 13 mars 1959, 17 septembre 1964, 24 mai 1981, 28 août 1986, 2 avril 1987, 18 septembre 1989, 24 janvier 1990, 25 septembre 1996, 30 avril 1999, 1^{er} février 2000, portant modification des statuts du syndicat,

L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2000 portant création de la Communauté de l'Agglomération Havraise, et notamment son article 7 alinéa 7,

La délibération du Syndicat Intercommunal d'Hygiène de la Région Havraise du 3 octobre 2003 proposant sa dissolution,

Les délibérations par lesquelles les assemblées délibérantes de la Communauté de l'Agglomération Havraise du 10 octobre 2003, et des communes de SAINT-LAURENT DE BREVEDENT et de la CERLANGUE en date du 23 octobre 2003 et du 17 novembre 2003, se sont prononcées favorablement,

L'arrêté préfectoral n°03-179 donnant délégation de signature à M. Michel de LA BRELIE, Sous-Préfet du HAVRE,

A R R E T E

Article 1 : Est autorisée la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Hygiène de la Région Havraise à compter du 31 décembre 2003.

Article 2 : L'actif et le passif du Syndicat Intercommunal d'Hygiène de la Région Havraise sont transférés à la Communauté de l'Agglomération Havraise, y compris l'excédent de clôture.

Article 3 : Le Syndicat Intercommunal d'Hygiène de la Région Havraise conservera la personnalité morale uniquement pour le vote de son dernier compte administratif, qui devra intervenir avant le 30 juin 2004.

Article 4 : M. le Sous-Préfet du HAVRE, M. le président du Syndicat Intercommunal d'Hygiène de la Région Havraise, Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération HAVRAISE et MM. les Maires de LA CERLANGUE et SAINT LAURENT DE BREVEDENT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet du HAVRE
Michel de la BRELIE

04-0349-Syndicat d'Hygiène de la Région Havraise - Dissolution

BUREAU DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS

Le Havre, le 21/11/2013

LE SOUS-PREFET DU HAVRE

ARRETE

Objet : Dissolution du Syndicat Intercommunal d'Hygiène de la Région Havraise.

VU :

Le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-26 et L5212-33,

L'arrêté préfectoral du 25 janvier 1950 portant création du Syndicat Intercommunal d'Hygiène de la Région Havraise,

Les arrêtés préfectoraux des 17 octobre 1955, 18 avril 1956, 13 mars 1959, 17 septembre 1964, 24 mai 1981, 28 août 1986, 2 avril 1987, 18 septembre 1989, 24 janvier 1990, 25 septembre 1996, 30 avril 1999, 1^{er} février 2000, portant modification des statuts du syndicat,

L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2000 portant création de la Communauté de l'Agglomération Havraise, et notamment son article 7 alinéa 7,

La délibération du Syndicat Intercommunal d'Hygiène de la Région Havraise du 3 octobre 2003 proposant sa dissolution,

Les délibérations par lesquelles les assemblées délibérantes de la Communauté de l'Agglomération Havraise du 10 octobre 2003, et des communes de SAINT-LAURENT DE BREVEDENT et de la CERLANGUE en date du 23 octobre 2003 et du 17 novembre 2003, se sont prononcées favorablement,

L'arrêté préfectoral n°03-179 donnant délégation de signature à M. Michel de LA BRELIE, Sous-Préfet du HAVRE,

A R R E T E

Article 1 : Est autorisée la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Hygiène de la Région Havraise à compter du 31 décembre 2003.

Article 2 : L'actif et le passif du Syndicat Intercommunal d'Hygiène de la Région Havraise sont transférés à la Communauté de l'Agglomération Havraise, y compris l'excédent de clôture.

Article 3 : Le Syndicat Intercommunal d'Hygiène de la Région Havraise conservera la personnalité morale uniquement pour le vote de son dernier compte administratif, qui devra intervenir avant le 30 juin 2004.

Article 4 : M. le Sous-Préfet du HAVRE, M. le président du Syndicat Intercommunal d'Hygiène de la Région Havraise, Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération HAVRAISE et MM. les Maires de LA CERLANGUE et SAINT LAURENT DE BREVEDENT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet du HAVRE
Michel de la BRELIE

04-0350-Syndicat intercommunal pour la Mise en Oeuvre du Contrat de Ville de l'Agglomération Havraise - SICOVAH - Dissolution

BUREAU DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS

Le Havre, le 31/12/03

LE SOUS-PREFET DU HAVRE

ARRETE

Objet : Dissolution du Syndicat Intercommunal pour la Mise en Œuvre du Contrat de Ville de l'Agglomération Havraise.

VU :

Le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5212-33 qui stipule que le syndicat est dissous de plein droit à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire,

L'arrêté préfectoral du 20 octobre 1994 portant création du Syndicat Intercommunal pour la Mise en Œuvre du Contrat de Ville de l'Agglomération Havraise,

La délibération du Syndicat Intercommunal pour la Mise en Œuvre du Contrat de Ville de l'Agglomération Havraise en date du 9 décembre 2003 demandant sa dissolution,

L'arrêté préfectoral n° 03-179 donnant délégation de signature à M. Michel de LA BRELIE, Sous-Préfet du HAVRE,

CONSIDERANT :

Que le Syndicat Intercommunal pour la Mise en Œuvre du Contrat de Ville de l'Agglomération Havraise a pour objet la mise en œuvre de l'accord / cadre signé le 16 juin 1994,

Que cette mise en œuvre étant maintenant achevée, le Syndicat Intercommunal pour la Mise en Œuvre du Contrat de Ville de l'Agglomération Havraise n'exerce plus aucune compétence,

A R R E T E

Article 1 : Est autorisée la dissolution du Syndicat Intercommunal pour la Mise en Œuvre du Contrat de Ville de l'Agglomération Havraise à compter du 31 décembre 2003.

Article 2 : Il sera restitué aux communes membres du Syndicat les excédents constatés à la clôture définitive des comptes selon la répartition arrêtée en 1999 soit :

77.21 % pour la commune du HAVRE
5.81 % pour la commune de MONTIVILLIERS
10.35 % pour la commune de GONFREVILLE L'ORCHER
2.96 % pour la commune d'HARFLEUR
2.86 % pour la commune de SAINTE-ADRESSE
0.81 % pour la commune de FONTAINE LA MALLET

Article 3 : M. le Sous-Préfet du HAVRE, M. le président du Syndicat Intercommunal pour la Mise en Œuvre du Contrat de Ville de l'Agglomération Havraise et MM. les Maires des communes du HAVRE, MONTIVILLIERS, GONFREVILLE L'ORCHER, HARFLEUR, SAINTE-ADRESSE et FONTAINE LA MALLET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet du HAVRE
Michel de la BRELIE